

5 MINUTES
ÉTERNELLES

Changez de perspective,
en 5 minutes par jour!



Megilat Esther - jusqu'au ch.4
Pessa'h et le Seder
Lash - pétrir à Shabbat

Mishna Yomit :
Taanit 3:1 - Meguila 4:3

10 adar II - 6 Iyar
5782

Numéro 102

בעזרת ה' יתברך



L'étude au quotidien

n° 102

10 Adar II - 6 Iyar 5782

Mishna Yomit : Taanit 3:1 - Meguila 4:3

© 2022 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE
QUOTIDIENNE



HALAKHA

Le Hamets	12
Définition - La recherche du Hamets : où, quand, comment ? - La Bedikat Hamets - Les produits à base de Hamets - Les médicaments - La vente du Hamets	
La cashérisation de la cuisine	39
Le four - le micro-ondes - l'évier - le plan de travail - la bouilloire - la gazinière...	
Préparation au Séder	46
Birkat Haïlanot - la lecture du Nassi - le jeûne des Bekhorot - la lecture du Korban Pessah - Maror - S'accouder - les 4 coupes de vin - la Matsa	
Lash – pétrir à Shabbat	74
Généralités - Différentes sortes de pâtes - Verser l'eau ou pétrir, telle est la question... - Des exemples concrets - Lash avec Shinouï - La hiérarchie des différents Shinouï - Encore des applications	

ETUDE
HEBDOMADAIRE



PARASHAT HASHAVOUA

Tsav – Merci pour la vie	100
Shemini (Para) – Pourquoi manger casher ?	105
Tazria (Ha'hodesh) – La pauvreté remplace la lèpre	110

Metsora (Shabbat haGadol) Sois modeste et vis longtemps	113
Aharei Mot - La gravité du Lashon Hara	115
Kedoshim - Comment réprimander son prochain	117
Emor - Les mariages interdits du Cohen	119

MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Meguilat Esther 126

Le contexte historique - Une époque charnière - Esther la cachée - La montée du bon Koresh - Ch.1 - Vayehi : Vay ! Vay ! Hey ! Hey ! - Deux serpents, un dessein - Ch.2 - Esther devient reine - Ch.3 - Un complot minutieusement ourdi

Le Séder à la lueur du Ramhal 180

La faute d'Adam et l'esclavage d'Egypte - Le Maror pour revivre l'asservissement - Le Korban Pessah, le summum de la révélation d'Hashem - La Matsa, la purification du corps - Les 4 verres de vin

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au www.5mineternelles.com/mishnadujour.php grâce aux textes dans cette rubrique

Taanit 3:1 - Meguila 4:3 198

Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de

« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

כִּי רָשָׁעִים יֵאָבְדוּ וְאֹיְבֵי ה' כִּי־קָר כָּרִים כָּלוּ בַעֲשָׁן כָּלוּ

Car les méchants périront, les ennemis d'Hashem passeront comme les gras agneaux, qui s'en vont en fumée et disparaissent. [TEHILIM 37:20]

C'est l'histoire d'une étable dans laquelle cohabitent quelques moutons et chèvres, une petite famille de cochons, et une ânesse et son petit. Tous les jours, à la tombée de la nuit, le fermier fait sa dernière ronde, procurant à chacun sa pitance et ses petits soins. Cette scène met quotidiennement le petit ânon en boule ! Figurez-vous que, de tous les habitants de la ferme, l'âne est victime d'une injustice flagrante ! Dès l'aube, le fermier vient tirer du lit l'ânesse et, depuis maintenant quelques semaines, son petit ânon aussi, pour passer une journée de travail éreintant, à transporter toutes sortes de charges du centre-ville à la ferme. De son côté, le jeune bleu fait tout pour plaire au patron. Sans jamais râler, il accepte avec un zèle remarquable de porter des sacs parfois plus lourds que lui. Et voilà qu'au lieu de reconnaître un tant soit peu son dévouement, le fermier le discrimine en lui donnant un foin médiocre, alors que les gros porcs, fainéants comme nuls autres, ont droit à mets raffinés et parfumés, qu'il leur offre en plus avec une petite caresse chaleureuse, en veillant à ce que la paille sur laquelle ils lanternent à longueur de temps soit assez

molletonnée. N'ayant pas fait mai 68, le petit ânon ne peut que ravalier amèrement sa salive, et ingurgiter son foin nauséabond.

Jusqu'au jour où, après une journée exténuante, il ne supporte plus le choc, et ose exprimer sa frustration à sa maman épuisée elle-aussi : « *Hi-Han, Hi-Han !* » brait-il en se lamentant. « *Hi-Han, ma chère maman, pourquoi ce monde est-il injuste ! Pourquoi les justes souffrent-ils, et les impies baignent-ils dans l'opulence ?!* »

Etonnée de cette stupide crise de jalousie, sa pédagogue maman le console avec tact : « *Hi-Han ! Sache qu'un tel bon à rien ne jouit pas d'autant de faveurs gratuitement ! Viendra le jour où tu comprendras tout !* »

Et voilà qu'un matin, le fermier entre dans l'enclos accompagné de 2 hôtes, et leur présente fièrement son verrat tout gras : « *Voyez donc de vos yeux, il est tout bon, tout gras !* » Et ceux-ci de tâtonner l'animal avec tendresse et émotion, vantant sa qualité exceptionnelle.

De son coin, l'ânon voit la scène, et rage de plus belle. Voilà que son patron si vénéré se fait duper à prendre ce gros lard pour Miss Monde ! Dans quel monde tordu vit-on ?! Alors qu'il laisse un braiment échapper, son maître le fustige d'un CHHUUUTTT qui lui cloue le bec.

Profondément blessé, il repart voir sa maman qui le réconforte : « *Ah, mon cher petit ! Tu es vraiment un âne ! Patiente encore une journée, et tu comprendras tout !* »

Alors que les visiteurs s'apprêtent à quitter les lieux, ils sortent leur bourse pour donner quelques grosses pièces au fermier, et conviennent d'envoyer le lendemain matin des domestiques. Et voilà que, le lendemain matin, lorsque le fermier arrive à l'enclos, il sort un long couteau et abat d'un geste ferme le gros lard !

C'est par cette métaphore que le *Midrash* illustre la situation des juifs qui grincent des dents lorsque Haman monte au pouvoir. De leur petit angle de vue, c'est l'hécatombe. L'affreux atteint le point culminant, ayant désormais plein pouvoir pour mettre en œuvre un programme d'extermination... Terrifiés, les juifs prient Hashem du fond du cœur, faisant une **Teshouva sincère**, comme ils ne l'ont jamais fait depuis la naissance du peuple juif ! Nos Maîtres enseignent qu'en recevant en main le sceau royal, Haman a déclenché ce que 48 Prophètes ne sont pas parvenus à faire, durant les 410 ans du 1^{er} *Beit haMikdash*. A partir du moment où Hashem agrée nos prières, rien ne l'empêche de tout dépoliariser, en un instant. L'apogée de Haman devient d'un coup la hauteur idéale pour que sa chute s'avère d'autant plus vertigineuse !

Voilà pour nous un message capital en ces temps incertains. Tant de marionnettes tentent de faire l'histoire, d'occuper des positions stratégiques qui effrayent, sur le plan sécuritaire comme sur le plan économique. Notre devoir de *Emouna* en ces temps est de réaliser qu'aucune position ne sera jamais trop forte pour limiter ou empêcher le Maître du monde de mener à bout Son programme. Bien au contraire même ! Si nous acceptons d'écouter Sa voix, de faire Sa volonté en toutes circonstances, Il solutionnera en un clin d'œil les équations les plus complexes, grandiosement !

Au programme de ce n°102 du *5 minutes éternelles*, tout d'abord, la suite d'étude de texte de la *Meguilá*, que nous avons interrompu depuis 3 ans, alors que nous n'arrivions qu'à la fin du 2^e chapitre. Pour vous remettre dans le bain, nous avons repris toute l'étude antérieure, puis continué notre avancée avec un chapitre et demi supplémentaire.

Ensuite, nous nous préparerons techniquement et moralement à la fête de Pessah, avec une étude détaillée des *Halakhot*, et du *Séder* vu par le Ramhal.

A partir de Pessah, nous continuerons les lois de Shabbat avec à présent la *Melakha* de **Lash** – *pétrir à Shabbat*. Un sujet assez complexe, auquel nous sommes fréquemment confrontés. Voilà en quelques mots ce qui nous attend dans ce 102^e numéro !

En vous souhaitant une agréable étude, et d'excellentes fêtes de Pourim puis de Pessah...

Harry Méïr Dahan

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Harry Méïr Dahan' in a cursive style. The signature is written in a fluid, connected script.

Présentation

Au milieu du XIX^e siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



Le Hamets

Généralités

A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – aliment à base des **5 céréales qui ont fermenté**. On différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חֶמֶץ בְּעֵין – le pur Hamets. Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** 27g est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעְרוּבַת חֶמֶץ – le Hamets mélangé – un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

Attention ! Lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8^e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

c. חֶמֶץ נֹקֶשֶׁה – le Hamets Noukshé – abîmé, mais qui **peut** encore être **consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le posséder par ordre rabbinique.

d. חֶמֶץ שְׂאִינוּ רָאוּי לְאֲכִילַת כְּלָב – le Hamets qui n'est plus consommable par un chien. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti. Mais **attention** : celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation.





La Bedikat Hamets - La recherche du Hamets

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le **Bitoul Hamets – l'annulation du Hamets** qui est en notre possession.

En s'en tenant à la *Mitsva* de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui posséderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont donc instauré de faire la **Bedikat Hamets** –la **recherche** du *Hamets* en notre possession– le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le **Bi'our Hamets** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant. Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *Hamets* jouira d'une protection divine qui le protégera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande *Mitsva* de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde tâche de la *Bedikat Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie, dans tous les coins de la maison...**





Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

1. La *Bedikat Hamets* doit être réalisée à la tombée de la nuit, à la lueur d'une bougie. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons:

- a. parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée.
- b. parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH.433 §11] enseigne: «Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan [dans la journée] dans l'intention d'accomplir la *Mitsva* de chercher le *Hamets*, et veille ensuite à ne plus faire entrer de *Hamets* dans cette pièce, **devra malgré tout rechercher le *Hamets* le 14 au soir**, comme la *Mitsva* l'impose.»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

- a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence. Or, si l'on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa *Mitsva*.
- b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie**. Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. Le *Chou-Ar* [CH.436 §1] enseigne encore : «Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le *Hamets* le 14 au soir **devra le chercher la veille de son départ, sans réciter la *Berakha***.» Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

En compilant ces 2 lois, il ressort qu'il est concrètement **possible d'accomplir la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Il faut cependant s'abstenir d'accomplir sa *Mitsva* ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.





4. Et dans le chap.433 §1, le *Chou-Ar.* écrit: « La *Bedika* doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la *Bedika* le 14 au soir, il devra chercher le *Hamets* le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie. Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.» Nous déduisons donc qu'une surface **parfaitement éclairée peut théoriquement être vérifiée même en journée**, si ce n'est le devoir d'accomplir cette *Mitsva* le soir du 14 comme nos Maîtres l'on instauré.

Un petit point s'impose...

- a. Le soir du 14 Nissan, il faut rechercher le Hamets dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré durant l'année.
- b. 'Rechercher' implique de regarder partout à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas de la Mitsva en nettoyant uniquement l'endroit. Toutefois, un nettoyage de fond après lequel on peut certifier que le Hamets a été supprimé, est considéré comme une *Bedika*, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. TOSSEFOT NIDA 56B]
- c. Il faut rechercher le Hamets à l'aide d'une lumière qui éclaire convenablement. Un endroit sombre doit être vérifié à la lueur d'une bougie pendant la nuit, tandis qu'un endroit pleinement exposé à la lumière du jour peut être vérifié en journée [sans bougie].
- A priori, on ne recherchera pas le Hamets de toute la maison avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la Berakha avant.
- d. Attention ! Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne plus y faire entrer du Hamets. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer strictement qu'ils n'aient pas de Hamets en main, l'endroit redevient imposable de *Bedika* de fond en comble !





1. Appliquons les directives apprises au célèbre **ménage de Pessah** que nous réalisons durant le mois qui précède la fête. Il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification.

Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on **passé un chiffon** sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** –c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher–, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets***.

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets***.

Mais attention ! On s'abstiendra de chercher le *Hamets* de toute la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la Berakha sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de *Mitsva* de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec Berakha.

2. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.

De ce fait, Rav Shlomo Zalman Auerbach ^{ZATSA} écrit que l'on accomplit la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre





de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurait que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pain. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

Et en pratique...

1. Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'ait été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse:

- a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.
- b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Nous précisons ci-après les instructions concrètes.





Rappel : le ménage d'avant Pessah ne contribue à alléger la recherche du *Hamets* le soir du 14 Nissan que si l'on **vérifie après nettoyage** qu'il n'y a plus de *Hamets* dans l'armoire. La Halakha requiert de pouvoir certifier que le lieu ne contient pas de *Hamets*, de l'une des 2 manières : **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedika*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où couissent les tiroirs, ou sous l'armoire – s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.
- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être revérifiée** ! Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :
- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boîte, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement ouverts, en constatant **visuellement** l'absence de *Hamets*, doivent être revérifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas de certifier un état.
- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie. [OR

LETSION III CH.7 §11]





Dans quel endroit faut-il chercher le *Hamets* ?

- 1.** Seul un endroit où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets* doit être vérifié. Ainsi : un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.
- 2.** Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.
- 3.** Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.
- 4.** Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables et valises.
- 5.** Il faut rechercher le *Hamets* dans la voiture, sous et entre les sièges, dans tous les coins etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Il faut donc vérifier a priori le *Hamets* le soir à la lueur d'une lampe de poche. A posteriori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.





6. La loi stricte n'impose pas de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. L'usage est toutefois de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles ont été piétinées par terre– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrons ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible !

7. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres¹. Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

8. Dans la cuisine, il faut chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, on continue souvent à y entreposer du *Hamets* proprement en sac plastique jusqu'à la dernière minute ! Il faut donc les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

9. Toaster/crêpière. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* à Pessah. Toutefois, l'usage étant d'anéantir tout *Hamets*, c'est un bon usage de nettoyer ces ustensiles autant que possible.

10. Il faut théoriquement faire la *Bedikat Hamets* dans le four, si l'on a l'habitude d'y conserver parfois un gâteau. Concrètement, si l'on a nettoyé le four en y aspergeant un détergent puissant, il n'est plus nécessaire d'y rechercher le *Hamets*. En effet, nous apprenions que le *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. On s'acquitte d'ailleurs du *Biour Hamets* en versant de la Javel sur du pain,

1-

Notons tout de même que le *Hazon Ish* pense qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres. ➔





même s'il paraît encore intact. En l'occurrence, l'éventuel *Hamets* resté dans le four après le nettoyage a sans aucun doute été anéanti !

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique: **les laver à la machine avec un détergent**, ou même les tremper dans une eau javellisée le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher l'éventuel *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la synagogue à la lueur d'une bougie.

15. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Ce procédé est cependant déconseillé. D'abord, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur Hamets**. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !





1. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [BEER HEITEV CH.436 §10].

2. **Question:** Un jeune couple installé en Israël voyage en France pour passer Pessah avec sa famille. Il quitte son domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoit de ne revenir qu'après la fête. Peut-il se dispenser du devoir de *Bedikat Hamets* en le vendant à un goy ?

Précision importante: l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location du lieu où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où la maison ne sera pas occupée pendant Pessah. Mais si la maison sera prêtée ou louée à un juif à Pessah, ce résident temporaire devra la vérifier. Nous détaillerons ce cas particulier dans l'explication (c.).

Réponse: Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

- a. Il faut a priori **supprimer tout vrai Hamets** –pain, biscuits, pâtes...–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.
- b. Ce couple doit nécessairement **loger dans une maison indépendante le soir du 14**, dans laquelle il accomplira sa *Mitsva* de *Bedika*. Mais s'il loge chez ses parents, il ne pourra pas se dispenser complètement de la *Mitsva*. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [b.].

Explications:

a. Certes, la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer de *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, **elle devient une obligation qui incombe à chacun, même s'il arrive parfois que la raison de la *Mitsva* ne soit pas en vigueur.**

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [CH.436 §3] enseigne: 'Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est





*dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, **puisqu'il accomplira sa Mitsva dans son nouveau domicile.** Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci, **certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir** - bien que le goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...'*

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfaraïde devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 façons:

1°) en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14. Soit, s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander à ceux qui les accueillent de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne d'autre n'ait ensuite le droit d'entrer dans cette pièce sans recevoir auparavant leur autorisation.

2°) en ne vendant pas la totalité de la maison au goy. Ils pourront ainsi accomplir leur *Mitsva* de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* –un coin de la cuisine par ex.–, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille de leur départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedikat Hamets* avant le soir du 14.

c. Si le couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute la maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de la *Mitsva* de *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison qu'à partir du matin du 14, la *Mitsva* de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la *Mitsva* en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. Attention: celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire doit **vendre son Hamets dans le pays dans lequel il réside à Pessah !**
Nous reviendrons sur le sujet plus tard.





1. Question: La famille Cohen part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France, dans un village-vacances qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et passera donc la nuit du 14 à son domicile. Cette famille peut-elle se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant le *Hamets* à un goy ?

Remarque: à la différence du cas précédent, la famille Cohen occupe sa maison le soir du 14, date à laquelle tous les juifs sont imposés de rechercher le *Hamets* de leur maison.

Réponse: A priori, les Cohen doivent chercher le *Hamets* dans toute la maison le soir du 14.

Ils peuvent toutefois s'alléger la tâche **en vendant le *Hamets* de la maison depuis le 13 Nissan**. [Les tribunaux rabbiniques méticuleux proposent cette option dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à **exclure du contrat un petit coin de la maison**, dans lequel ils accompliront leur *Mitsva* de chercher le *Hamets* le soir du 14 [comme précédemment].

A posteriori, s'ils n'ont pas stipulé dans l'acte que le *Hamets* sera vendu à partir du 13 Nissan, ils pourront s'appuyer sur les avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre à un goy le lendemain. Mais ils devront tout de même exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme supra. Autrement, ils devront impérativement faire la *Bedika* dans toute la maison !

Explications:

a. Nous apprenons que la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement. Si le cas évoqué hier –où l'on vend la maison à un goy avant le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le fait de posséder la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets*, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets* ! [M-B CH.436 §32]





A priori, il faut craindre cet avis ; on vendra donc la maison au goy depuis le 13 Nissan, avant l'heure de la *Bedika*.

b. A posteriori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent. Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'**exclure du contrat de vente un coin de la maison**.

2. Question: Après plusieurs heures de route, les Cohen arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans la chambre d'hôtel qui leur est attribuée?

Réponse: Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Cohen devra **impérativement chercher le Hamets dans tous les coins des chambres où il est possible que du Hamets ait été oublié !**

Explications:

a. Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant la *Berakha*² !

b. Selon la loi stricte, la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas occupées le soir du 14 repose sur l'organisateur du séjour³. Mais concrètement, il est presque certain que l'organisateur n'ait pas réalisé son devoir ! C'est donc au vacancier qu'incombe alors la *Mitsva* lorsqu'il reçoit les clés de la chambre, selon les instructions que nous préciserons ci-après.

2- Evidemment, **on fera alors la Bedika sans cacher les 10 bouts de pain !** Comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas, selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets* ! [Cf. CHOU-AR. CH.435]

3- Précisions au passage que l'organisateur a un moyen simple de se décharger de ce devoir, en expliquant au propriétaire [goy] du site que la location concrète de chaque chambre n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera. Le devoir de *Bedika* incombera alors au vacancier lorsqu'il recevra sa chambre.





- c. Avant de déposer ses affaires dans sa chambre d'hôtel, le vacancier fera la *Bedikat Hamets* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* ait pu être oublié – dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc.⁴ Il n'est pas possible de se décharger de la *Mitsva* en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la *Mitsva*. D'autant plus qu'il a sûrement été réalisé par des non-juifs, peu soucieux d'anéantir le *Hamets* !
- d. Cette *Halakha* sera la même pour celui qui voyage à **Hol haMoed** à l'hôtel. Il devra lui aussi faire la *Bedikat Hamets* de sa chambre d'hôtel.

Que faire après la *Bedikat Hamets* ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a pas de *Hamets* oublié dans la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.
2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu. C.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit défini, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui risquerait d'être oublié le lendemain.
3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* - *Kol Hamira*... Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on redit un texte quelque peu nuancé. Expliquons le principe.
Annuler le *Hamets* signifie déclarer que le *Hamets* resté par mégarde en notre possession n'a plus de valeur à nos yeux. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après le *Bitoul* du

4- Comme nous le précisions hier, il ne cachera alors pas les 10 bouts de pain, puisqu'il est désormais défendu de posséder du *Hamets* !





soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé** pendant la *Bedika*. Tandis que le matin, dès la 6^e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2^e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*].

Aussi, afin d'éviter des complications, on veillera à préparer des **petits** bouts de pain, de quelques grammes uniquement, car la loi stricte n'impose pas de chercher une quantité de *Hamets* inférieure à 27g.

5. Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui récite le *Bitoul Hamets* en pensant prononcer à ce moment une prière, ne s'est pas acquitté de la *Mitsva* **d'annuler le *Hamets***. Aussi, l'usage est de traduire ce texte dans une langue que l'on comprend.

6. Le lendemain de la *Bedika*, le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *Hamets* depuis la fin de la 4^e heure solaire⁵. Et à la fin de la 5^e heure, il doit être brûlé.

7. Il faut veiller à brûler le *Hamets* **avant de réciter le texte** du *Bitoul* – annulation [RAMA CH.434 §2]. On a l'usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l'on porte, de peur que l'on n'y ait machinalement gardé du *Hamets* après la *Bedika*. [M-B CH.433 §47]

8. On brûlera alors tout le *Hamets* resté en notre possession –paquets de biscuits, pâtes, etc.–, et pas uniquement les 10 bouts de pain.⁶

5- Une heure solaire = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit.

6- Autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, il faut bien intégrer que, ce matin du 14, la Torah impose de brûler ou d'anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait alors de la peine à jeter son *Hamets*, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de posséder du *Hamets* après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah ! [Cf. CHOU-AR. CH.445 §3]





Différents produits Hamets

Avant d'aborder les types de produit considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de *Taarovet* – les interdits mélangés. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins importante pour bien assimiler les lois qui suivront ! Accrochez-vous, ça ne durera que 2 jours !

a. Na"t [abrév. de **Noten Taam**] – *qui donne du goût*. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. Bitoul Beshishim – *annulation par 60 fois le volume* – et **Issour Mashéhou** – *l'aliment interdit qui interdit le mélange en quantité infime*.

Un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'empreinte de goût lorsqu'il se mélange à **60 fois** son volume. Aussi, pour la plupart des aliments interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans un plat de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût.

Quelques interdits font toutefois exception à cette règle. Notamment, **le Hamets**. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Mais attention: si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. Na"t bar Na"t [**Noten Taam bar Noten Taam**] – litt. *le goût fils* [= qui provient] *du goût*, ou encore, **le goût au 2° degré**.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], ce légume est interdit à la consommation. Par ex. si un goy fait cuire dans une





casserole une viande interdite, et qu'il lave ensuite la casserole pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de manger cet œuf, car on considère que l'ustensile a absorbé du goût de viande [interdite], et le régurgite ensuite dans l'œuf.

Il existe cependant une catégorie d'aliment dont le goût n'est interdit que lorsqu'il est au 1^{er} degré, et pas au 2^e. Il s'agit des **aliments initialement permis qui changent de statut ensuite**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont **intrinsèquement** interdits, et ceux qui sont initialement permis, mais deviennent interdits **par un concours de circonstances**. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est indépendamment permise, et ce n'est que leur mélange qui engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliment, la *Halakha* établit qu'un goût au 2^e degré d'aliment permis n'est plus assez intense pour subir ensuite une transformation et se faire interdire.

Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est interdit de faire cuire la viande dans la casserole de lait directement, car le goût de lait imbibé pénétrera sous forme de goût au 1^{er} degré dans la viande.] Retenons donc: *Na"t bar Na"t* d'interdit est interdit, *Na"t bar Na"t* de permis est permis.

Revenons à présent au *Hamets*. Le *Hamets* est permis durant l'année, et devient interdit à l'entrée de Pessah. D'où la question: cette caractéristique suffit-elle pour le classer parmi les *Na"t bar Na"t* de permis? Selon le *Chou-Ar*. ^[CH.452], le *Hamets* entre effectivement dans cette catégorie! Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume avant Pessah, la loi stricte permet cet aliment est permis à la consommation.





d. NaTLa" F [Noten Taam LiFegam] – il donne **un goût qui détériore**. Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. Par ex. du vinaigre interdit qui se mélange dans un plat raffiné [AVODA ZARA 67A]; même si l'on discerne le goût du vinaigre, le plat reste permis, car **ce goût interdit détériore l'aliment permis**.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d'un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n'a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu'**après 24h, le goût imbibé dans l'ustensile se détériore**, et l'aliment cuit reste donc permis.

A titre indicatif, lorsqu'on réalise que l'on a effectué un mélange interdit – par ex. si l'on pose un couvercle de casserole de lait sur une casserole de viande – la 1^{ère} question que l'on posera sera de savoir si ce couvercle n'a pas été utilisé dans les dernières 24h. Lorsque c'est le cas, le plat de viande sera permis, et il faudra juste cashériser le couvercle de nouveau. [Précisons qu'il existe tout de même un interdit *Déranaban* d'utiliser a priori un ustensile interdit sans le cashériser, même après 24h.]

e. Zéi'a – la transpiration. Si un aliment interdit 'transpire' – c.-à-d. qu'il s'évapore – sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur Hamets, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah**. [Certains estiment toutefois que la *Zéi'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de vendre les alcools au goy dans la vente du particulier.]

f. Rei'ha – l'odeur. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. un pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit et s'est imprégné de son 'goût' est permis à la consommation.





Quelle différence y a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha*? La ***Zeï'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha est passive***, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun mélange ou contact direct** avec l'interdit, pas même par la vapeur.

Différentes sortes d'aliments *Hamets*

1. Commençons par rappeler les 4 formes de *Hamets* introduites en début de sujet – pur *Hamets*, *Hamets beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation. Nous rapportons qu'il est interdit de posséder même du *Hamets Noukshé* – consommable difficilement. Ainsi que l'interdit de manger du *Hamets*, même s'il est totalement impropre à la consommation.

2. Question: 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même de consommer, ces confitures à Pessah ?

Réponse: Pour un séfarade: selon la loi stricte, ces confitures peuvent même être consommées à Pessah ! [Le *Chou-Ar*. considère en effet le *Hamets* d'avant Pessah comme un *Na"t bar Na"t* d'aliment permis.]

Pour un **ashkénaze**, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h :

- Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**⁷. Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.

- Si la casserole n'a **pas été utilisée pendant 24h**, il **pourra consommer** cette confiture à Pessah – à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile *casher lePessah*. [Selon la règle : un *NaTLa'F* mélangé avant Pessah est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données qu'a posteriori. Il est en revanche défendu de faire cuire a priori un plat dans un ustensile *Hamets*, si l'on prévoit de le consommer à Pessah.

7-

Le *Mishna Beroura* [ch.452] craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *NaT bar NaT* d'interdit.





3. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si **pendant Pessah**, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h, le café est **permis pour un séfarade**, et **interdit pour un ashkénaze**, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

4. Question: Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

Réponse: Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de toutes les cashériser.

Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un **séfarade pourra les cashériser** pendant Pessah avec une *Hag'ala*. Tandis qu'un **ashkénaze ne peut pas cashériser** d'ustensile **pendant** Pessah.

Quelques exemples de produits *Hamets*

1. La farine est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains affirment que nos méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.] Il faut donc s'abstenir de posséder de la farine à Pessah.

2. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.





3. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampon *casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que rav O. Yossef ^{ZATSAL} le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

4. Le lait. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent d'attendre 24h après sa consommation pour traire son lait [M-B CH.448 §33]. Ainsi, l'usage est, a priori, de ne consommer que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.] D'où l'apparition en Israël de la mention «*casher lePessah miErev Pessah*» – soit *casher pour Pessah à la veille de Pessah* – sur les laits, dans les semaines précédant la fête.

Les médicaments

1. Le *Choul'han Aroukh* [CH.442 §4] enseigne: «Bien qu'il soit permis de posséder pendant Pessah du *Hamets* qui n'est plus consommable, il est cependant interdit de le manger, même si la quantité de *Hamets* mélangée est infime.»

2. De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

3. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le pur *Hamets* mélangé et non le *Hamets Noukshé*. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un produit chimique issu du blé, il n'y a pas d'interdit de le consommer. [M-B Ibid. §19]

A suivre...





4. Pour permettre un médicament contenant du **pur Hamets**, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**:

- **Sa nécessité**: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament **peut entraîner l'alitement du malade**, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.

- **le rôle du Hamets**: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'**excipient**, le **médicament est permis**, puisque – selon le principe énoncé hier [2.], l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.

- **le mode d'administration**: on différencie les médicaments administrés **par voie orale**, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon le principe d'hier, plusieurs pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

5. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

6. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *casher LePessah*, **l'usage est de préférer ces formules a priori**. Mais en cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avaler tout comprimé** qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant Hamets**.





Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

7. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

8. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que le cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament *Hamets*** [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

9. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah. Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *cashér lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

La vente de Hamets

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [CHOU-AR. CH.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [IBID. §1] Aussi, un juif qui possède de grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre et même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui rendra après Pessah [§3]. A condition toutefois de **le céder sincèrement**, comme nous l'expliquerons demain.





Rappel : Il est permis de donner son *Hamets* à un goy avant Pessah, même si le goy envisage de le rendre ensuite au juif après la fête.

2. La *Halakha* prescrit toutefois de céder **sincèrement** le *Hamets* au goy. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra en aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [M-B CH.448 §13] De même, on ne pourra pas le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplissait pas, la vente s'annulerait rétroactivement et le *Hamets* s'avèrerait être resté en possession du juif.

3. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. [CH.440 §2]].

Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de posséder du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la *Halakha* requiert de le sortir complètement du domaine du juif [CH. 448 §3].

4. Concrètement, on s'acquitte du devoir de transmettre au goy le *Hamets* vendu en lui louant l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Mais **afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ont au fil du temps ajouté des conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de **fermer le *Hamets* dans une pièce** et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'**envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde** et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm*, il exige de **dresser une liste détaillée** de tous les produits vendus.

5. De nos jours, l'usage s'est répandu que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette**





vente. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul ^{ZATSAL} rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5^e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la *Mitsva* de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta* – par la Torah.

Ainsi, il est préférable de ne pas vendre dans cette vente de la bière. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention : certaines Vodka sont elles aussi à base de blé !]

De préférence, on ne s'appuiera sur la vente du *Hamets* que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshé*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé. Ou bien, si l'on possède des actions boursières d'une société possédant du *Hamets*.

6. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse!**





Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger

Celui qui **voyage à l'étranger à Pessah**, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, **on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt** [en l'occurrence, Israël, puisque ce pays est plus à l'Est].

D'où la question: si la vente israélienne couvre bien l'entrée de Pessah, l'interdit de posséder du *Hamets* ne refera-t-il pas surface à la fin de la fête?! Les instances rabbiniques israéliennes rachèteront ce *Hamets* au bout de 7 jours, tandis que ce Français continuera Pessah pour 24h supplémentaires – car les juifs de diaspora célèbrent 8 jours de fête, même lorsqu'ils sont en Israël! Ce Français ne transgressera-t-il pas alors l'interdit de posséder du *Hamets* au 8^e jour de Pessah ?

Les décisionnaires répondent avec astuce: le rachat du *Hamets* après Pessah ne s'effectue pas par simple annulation du contrat de vente, mais **par un réel rachat du *Hamets* du goy**. Or, un délégué n'a pas le pouvoir d'agir contre le gré de son envoyeur. En l'occurrence, à la sortie du 7^e jour, lorsque le rav israélien rachètera ce *Hamets*, cette acquisition ne sera pas effective pour ce Français qui ne souhaite pas posséder de *Hamets* pour le moment, et le *Hamets* restera automatiquement en possession du goy jusqu'au lendemain soir !





La cashérisation de la cuisine - Généralités

a. Il existe 2 moyens pour cashériser un ustensile: la **Hag'ala** – trempage dans de l'eau bouillante, et le **Liboun** – passage au feu jusqu'à étincelles (+400°C).

De manière générale, un ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*Kebol'o kakh Polto – liit. De la même manière qu'il l'absorbe, il le régurgite*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la porcelaine. D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades. Quant au plastique, il fait l'objet d'une discussion, comme nous le préciserons.

c. Pour tout interdit absorbé, on ne peut faire de *Hag'ala* qu'après un délai de 24h depuis la dernière utilisation à chaud. Pour le *Hamets*, cela fait l'objet d'une discussion. A priori, il faudra s'abstenir d'utiliser à chaud pendant 24h un ustensile que l'on prévoit de cashériser.

En pratique...

1. Le four: A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux jetables.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach et rav O. Yossef ^{ZATSAL} tolèrent la cashérisation de tous les types de four. Il faudra alors nettoyer le four parfaitement, puis patienter 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. **Attention!** Il n'est pas possible de cashériser les grilles et plateaux par cette méthode! Ces ustensiles doivent impérativement être passés au chalumeau.





2. Le four à micro-ondes: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef ^{ZATSAL} tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments **enfermés dans une boîte hermétique**.

3. Le plan de travail : Pour les **séfarades**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [car si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup recouvrent ensuite le plan de travail avec du papier aluminium épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera alors à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltre entre le plan de travail et l'aluminium.

4. L'évier:

- S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après nettoyage et séchage. Pour les **ashkénazes**, l'**eau versée** doit être **en ébullition**.
- S'il est en céramique, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'un évier n'est jamais interdit. Retenons que les **séfarades** peuvent se contenter de **verser de l'eau bouillante**, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de **ne pas y poser directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

5. La gazinière: les **brûleurs** n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux **grilles**, il faut a priori les passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. [Le rav O. Yossef ^{ZATSAL} pense quant à lui qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.]

^{ZATSAL}





Quant à **la surface de la plaque**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

6. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température maximale pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

7. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

La cashérisation des ustensiles

Les lois de cashérisation des ustensiles sont complexes. Nous évoquons hier les 2 procédés de cashérisation les plus fréquents : la **Hag'ala** – trempage dans de l'eau bouillante, et le **Liboun** – passage au feu jusqu'à étincelles. Il n'est concrètement pas possible d'exposer tous ces détails dans le cadre de ce livret. D'ailleurs, les décisionnaires recommandent de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Certains conseillent même de posséder des ustensiles pour Pessah spécialement.

Donnons tout de même un aperçu de ces lois à travers un cas pratique fréquent: le *Koumkoum* du Shabbat – la marmite d'eau chaude. Vous me direz: 'Quel interdit peut-il y avoir sur un ustensile dans lequel on ne met que de l'eau durant l'année?!' Et pourtant... Qui ne décongèle pas fréquemment ses *Halot* [pains] du Shabbat en les posant sur le *Koumkoum*? Savez-vous que cette utilisation apparemment bénigne suffit pour interdire tout l'ustensile –et pas uniquement son couvercle!–, qui nécessite désormais une cashérisation de fond ?

A suivre...





L'absorption du *Hamets* dans le *Koumkoum* du Shabbat se fait à travers le couvercle, qui a une température supérieure à 45°C – la température requise pour que les aliments commencent à échanger leurs goûts. Le couvercle commence par absorber le *Hamets* sur toute sa superficie. Puis, grâce à la vapeur contenue dans le *Koumkoum*, le *Hamets* se propage dans tout le contenu de la marmite – dont le volume est inférieur à 60 fois celui du pain. Ce *Hamets* se propage ensuite dans les parois du *Koumkoum*, et même dans ses poignées, si elles chauffent elles aussi. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle et poignées inclus !**

Pour aller plus loin...

Expliquons quelques principes de Halakha qui interagissent pour interdire ce *Koumkoum*, avant d'expliquer son processus de cashérisation.

a. Un ustensile absorbe du *Hamets*, ou tout autre interdit, par **l'intérieur** comme par **l'extérieur**. Autrement dit: lorsque l'on fait cuire un aliment casher à l'intérieur d'une marmite, mais qu'à l'extérieur, un interdit touche cet ustensile, la *Halakha* considère que le goût de l'interdit pénètre à l'intérieur de l'ustensile et interdit son contenu.

Par ex. lorsque l'on fait cuire de la viande dans une marmite, et que du lait touche la face extérieure de la marmite chaude, le contenu de la marmite devient interdit, si le volume du contenu est inférieur à 60 fois celui du lait. Et si le volume du contenu est supérieur à 60 fois celui du lait, le contenu sera certes permis à la consommation, mais la marmite devra tout de même se faire cashériser. [Les paramètres de ces lois sont nombreux. Si le cas se présente, consultez un rav. Retenons pour notre propos la nécessité d'éloigner les casseroles de lait des casseroles de viande lorsqu'elles cuisent sur une même plaque de cuisson.]

b. Zé'ra – transpiration/vapeur. Nous apprenions que la vapeur d'un aliment interdit est interdite. Il faut savoir que la vapeur d'un aliment





sert aussi à propager de façon homogène un goût interdit à tout le contenu d'une marmite. Prenons l'ex. d'une marmite **couverte** dans laquelle cuit de la viande; si du lait se dépose sur son couvercle, la vapeur propage le goût de lait à l'intérieur **de tout le plat de viande**. Ce plat ne pourra alors être consommé que si son volume est supérieur à 60 fois la goutte de lait [tandis que le couvercle requerra une cashérisation].

c. Pi'poua – propagation à l'intérieur des parois de l'ustensile.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans un ustensile, la chaleur propage son goût à l'intérieur de **tout** l'ustensile, même dans les parties qui ne sont pas entrées en contact avec lui. Et si l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, on considère que l'interdit absorbé dans **tout** l'ustensile diffuse son goût.

De ce fait, la *Hag'ala* d'un ustensile requiert de cashériser même les poignées de l'ustensile [CHOU'HAN AROUKH CH.451 §12]. Notons qu'il existe aussi une autre raison pour laquelle les poignées doivent être cashérisées: les éventuelles éclaboussures de l'interdit qui touchent les poignées chaudes.

Remarque: bien qu'il ne soit en général pas possible de cashériser du plastique, lorsqu'il s'agit des poignées en plastique d'une marmite, les décisionnaires tendent à **tolérer cette cashérisation** [en considérant d'autres raisons que nous n'avons pas évoquées]. D'autant plus que ces poignées ne chauffent en général pas, et ne requièrent pas dans ce cas de cashérisation, selon la loi stricte.

Pour conclure

Les facteurs évoqués font que le Koumkoum du Shabbat requiert une cashérisation complète lorsqu'on a l'habitude de s'en servir pour décongeler du pain. Bien que l'on ne pose le pain qu'extérieurement, le couvercle chaud absorbe le goût du Hamets, qui se propage sur toute sa superficie et épaisseur [Pi'poua]. Puis, la Zéi'a [vapeur] de la marmite propage le goût du Hamets dans toute la marmite, dans le contenu comme dans les parois et même les poignées de l'ustensile. Il est donc impératif de cashériser tout le Koumkoum, couvercle et poignées inclus !





Procédé de cashérisation du Koumkoum

On commence par nettoyer parfaitement l'ustensile, particulièrement dans les raccords entre les poignées et le récipient. S'il y a un dépôt de calcaire ou de rouille, si son épaisseur est importante, il faut le supprimer avant *Hag'ala*; mais il n'est pas nécessaire de retirer une fine pellicule [M-B CH.451 §22]. A priori, on n'utilisera pas l'ustensile à chaud durant les 24h qui précèdent la *Hag'ala*.

La *Hag'ala* peut ensuite être réalisée de 2 façons: en trempant le *Koumkoum* dans un récipient plus grand, ou en faisant bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* que l'on fait déborder.

Si on opte pour la première option, il faut aussi s'abstenir d'utiliser le grand récipient durant 24h. On commence par y faire bouillir de l'eau. Une fois arrivée à ébullition, on trempe dans l'eau le *Koumkoum*. Puisque le trempage du *Koumkoum* refroidit l'eau du grand récipient, on laissera le *Koumkoum* baigner jusqu'à ce que l'eau revienne à ébullition. On n'oubliera pas non plus de cashériser ainsi le couvercle.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on fait bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* jusqu'à ras-bord. En parallèle, on fait chauffer un gros clou en fer ou une pierre. Lorsque l'eau arrive à ébullition, on jette le fer ou la pierre brûlante dans l'eau de manière à ce que l'eau bouillante déborde et recouvre les parois extérieures. Remarquons toutefois que l'eau n'arrive probablement pas aux extrémités des poignées; il faut dans ce cas verser dessus de l'eau bouillante à partir d'une autre bouilloire. [Pour la cashérisation du couvercle, on le trempera dans une grande marmite comme précédemment.]

Immédiatement après la *Hag'ala*, l'usage est de rincer l'ustensile à l'eau froide.





La cashérisation d'autres ustensiles

1. Ustensile en verre. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé **pour un séfarade**, car le *Chou-Ar*. [CH.451 §26] considère que le verre n'absorbe pas les goûts d'interdit, même à chaud.

En revanche, les **ashkénazes** ne tolèrent pas du tout de les utiliser. [Le Rama attribue au verre le statut de l'argile, qui n'est pas une matière cashérisable. Cette instruction ne concerne toutefois que le *Hamets* à Pessah; mais pour les autres interdits, tels que le lait et la viande, même un ashkénaze peut cashériser le verre. Si le cas se présente, consultez un Rav.]

2. Dentier. Puisqu'il arrive de manger du *Hamets* chaud [plus de 45°C], il faut cashériser un dentier en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel l'eau a cuit.

3. Les ustensiles que l'on n'utilise jamais à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud – par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés – on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

4. Attention : Si l'on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de ***Kavoush kiMevoushal*** – *macérer est considéré comme une cuisson.*





Usages du mois de Nissan

Kim'ha DePisse'ha - la farine de Pessah

Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif célèbre Pessah dans la joie.

Dans les lois de *Yom Tov* [CH.6 §17-18], le Rambam évoque la *Mitsva* de se réjouir durant les jours de fête juive – les enfants en leur achetant des noix et confiseries, les femmes en achetant des nouveaux habits, et les hommes en consommant du vin et de la viande. Et d'ajouter: '*Lorsqu'il mangera et se réjouira, il pensera aussi à rassasier le converti, l'orphelin, la veuve, ainsi que tous les indigents. Quant à celui qui ferme ses portes pour se réjouir avec les siens égoïstement, sans égayer les pauvres et misérables, il n'accomplit pas de Mitsva de se réjouir, mais se remplit la panse uniquement... [Je préfère interrompre la citation ici, car la violente fustige exprimée ensuite risque de choquer la sensibilité de certains lecteurs ! [Cf. RAMBAM YOM TOV CH.6 §17-18]]*'.

La Birkat Haïlanot - la bénédiction sur les arbres en fleurs

1. Nissan étant est le début du printemps, nos Maîtres ont instauré de dire une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹא חָסַר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבְרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת
טוֹבוֹת וְאֵילָנוֹת טוֹבוֹת לְהַנּוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם

Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.





2. On prononcera la *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leurs 3 premières années [impropres à la consommation par l'interdit de **Orla**].
3. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.
4. Les femmes peuvent dire la *Berakha* de la *Birkat haïlanot*.
5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, **tant que les arbres sont encore en fleurs.**

La lecture du Nassi du jour

Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* – les Tables de la loi, à Yom Kippour – Moshé prescrivit aux Bnei Israël de construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan – afin de la célébrer au mois durant lequel Itzhak naquit. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* – les princes – des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons l'usage de lire chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.





La veille de Pessah Le jeûne des Bekhorot - les premiers-nés

1. La dernière plaie d'Égypte, la mort des premiers-nés, toucha non seulement les premiers-nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Égypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers-nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier-né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place. [CH.470]

2. Puisque le jeûne des premiers-nés n'est qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* – un repas organisé à l'occasion d'une *Mitsva*, par ex. une *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou un *Siyoum Massekhet* – un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.

3. Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazait* (27g) de gâteau ou de fruit.

Lois relatives à la veille de Pessah

1. **Fin de consommation du *Hamets* et *Biour Hamets*.** Depuis la fin de la 4^e heure solaire, il est interdit de consommer du *Hamets*. Et à la fin de la 5^e heure, il doit être brûlé. [Pour rappel, il faut brûler le *Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* – annulation.]

2. **Consommation de la *Matsa*.** Depuis le matin qui précède Pessah, il est interdit de manger de la *Matsa*, afin de marquer que la consommation le soir est accomplie au nom de la *Mitsva*, et non dans le but de nous nourrir uniquement. Beaucoup de communautés ont encore l'usage de ne pas manger de *Matsa* depuis *Rosh Hodesh Nissan*.

Par contre, il est permis de manger des herbes amères ou du *'Harosset*, même dans l'après-midi qui précède Pessah. [CH.471]

3. Quant à manger de la *Matsa 'Ashira* – galette pétrie au vin, au jus de





fruit ou aux œufs– il est permis d'en consommer la veille de Pessah. Puisqu'il n'est pas possible d'accomplir la *Mitsva* avec une telle *Matsa*, il n'y a pas lieu d'interdire sa consommation. Notons toutefois que les ashkénazes [ainsi que quelques séfarades] ont l'usage de ne pas consommer de *Matsa Ashira* pendant Pessah, car sa préparation requiert une très grande minutie.

4. Il est permis de donner à manger de la *Matsa* à un enfant en bas âge la veille de Pessah. Mais si l'enfant est assez mûr pour comprendre l'histoire de la sortie d'Égypte, il devient interdit de lui donner à manger de la *Matsa*.

5. Même si on écrase de la *Matsa* et qu'on la mélange à du miel ou du chocolat, il est interdit de la consommer ainsi. Par contre, si on la fait cuire dans un liquide, il sera permis de la consommer la veille de Pessah. Par ex. il est permis de manger des *Kneidlekh* –boulettes de farine de *Matsa* cuites dans une soupe. Ou encore, on pourra écraser la *Matsa* en petit bouts et les faire bouillir dans du lait. [M-B *Ibid.*, §19]

Quant aux gâteaux à base de farine de *Matsa* que l'on cuit au four, beaucoup de décisionnaires permettent, puisque la *Matsa* est méconnaissable [et la *Berakha* devient *Mezonot*, sauf si on consomme plus de 160g: il faudra dans ce cas faire *Netilat Yadaïm*, *haMotsi* et *Birkat haMazon*]. Précisons que certains tendent à interdire ce type de gâteau la veille de Pessah. [Cf. SHEVET HA'LEVI XII CH. 117]

6. Chaque veille de Yom Tov, il est interdit de s'installer manger à partir du milieu de l'après-midi –au début de la 10^e heure solaire, soit le dernier quart de la journée– afin de consommer le repas de fête avec appétit. Cet interdit implique de ne pas consommer tout aliment à base des 5 céréales, même de la *Matsa Ashira*. Par contre, il est permis de manger des fruits ou légumes, de la viande, des œufs ou du poisson. On se retiendra tout de même de trop manger, au point d'entrer dans la fête sans appétit. Le Rama précise qu'une personne qui perdrait son appétit en ne consommant qu'un fruit, n'aura pas le droit d'en manger depuis le milieu de l'après-midi !





La lecture du Korban Pessah

1. A l'époque du *Beit haMikdash*, tous les Bnei Israël montaient à Jérusalem pour réaliser le *Korban Pessah* –l'agneau pascal–, qu'ils sacrifiaient dans l'après-midi du 14 Nissan. Les *Cohanim* l'égorgeaient et versaient son sang sur l'autel, puis chacun rentrait là où il logeait à Jérusalem et se préparait à le faire griller le soir du 15, en famille, en racontant la *Hagada* – l'histoire de la sortie d'Égypte.

2. A notre époque, sans *Beit haMikdash*, nous n'avons plus la possibilité de faire le *Korban Pessah*. Mais Hashem agrée notre étude de Torah comme un sacrifice, particulièrement lorsqu'on étudie les lois du sacrifice, comme il est dit: וְנִשְׁלַחְמָה כְּרִים שְׁפָתֵינוּ - **nous remplacerons les taureaux (d'offrandes) par nos lèvres (qui prient)**. D'où l'excellent usage de lire le *Séder Korban Pessah* imprimé dans la plupart des *Hagadot* durant l'après-midi du 14, en essayant de comprendre sa signification.

3. Cet après-midi est considéré comme un jour de fête, dans lequel il est **interdit de travailler**. Nos Maîtres enseignent que celui qui travaille durant l'après-midi qui précède Pessah ne verra pas de *Berakha* dans sa paye. Les lois des travaux interdits sont les mêmes que celles du travail à *Hol haMoed*. Evoquons quelques points importants. [Cf. CH.468]

a. Coupe de cheveux. Il est interdit de se faire couper les cheveux par un juif, même gratuitement. Par contre, on peut se les faire couper par un goy. Quant à se les couper tout seul, rav O. Yossef ^{ZATSAL} permet.

b. Coupe des ongles. Un ashkénaze veillera à les couper avant *Hatsot* – le début de l'après-midi. A posteriori, il pourra les couper ensuite. Un séfarade n'a aucune restriction sur le sujet.

c. Coudre. Il est interdit de coudre un vêtement. Par contre, il est permis de **réparer** un vêtement déjà monté.

d. Lessive/Repassage. Il est permis de laver le linge à la machine à laver, mais pas à la main. Il est aussi permis de repasser.





Le Séder

Chacun possède à notre époque des *Hagada*, qui détaillent les actions à réaliser tout au long du *Séder*. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et n'apporterons que des précisions importantes.

1. Il faut préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête. [CHOU'L'HAN AROUKH CH.472] En effet, les grands acteurs du *Séder* sont **les enfants**, auxquels nous devons raconter l'histoire de la sortie d'Égypte dans la joie et détente. Il est donc impératif de **commencer le Séder au plus tôt**, afin qu'ils restent éveillés le plus longtemps possible.

2. On posera sur la table les beaux ustensiles et l'argenterie que l'on possède. En effet, un trait directeur de plusieurs instructions du *Séder* est de se conduire comme un roi. Par ex. nous mangeons accoudés, comme c'était l'usage des nobles de l'époque.

3. Pour la préparation du plateau du Séder, on a l'usage d'y mettre 3 *Matsot*. On veillera à choisir 2 *Matsot* **parfaitement entières** pour celles du haut et du bas. Par contre, la *Matsa* du milieu –que l'on coupera à l'étape *Ya'hats*– n'a pas besoin d'être parfaitement entière.

4. De manière générale, le plateau du *Séder* est le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement permis d'utiliser le *Maror* ou *'Harosset* du plateau, mais il est même souhaitable de procéder ainsi ! [Selon la Kabbale, on veillera juste à laisser un peu de *Karpass* jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]





Le Maror - les herbes amères

1. Bien que la *Mishna* énumère 5 types de *Maror*, nous ne possédons de tradition que sur 3 espèces: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La *Guemara* donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et s'achève sur une teinte amère, à l'instar de l'esclavage qui commença en douceur et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit '*Hassa*, qui sont les lettres de 'ה טף- *Hashem a eu pitié*.

Selon le *Ari zal*, il est souhaitable de manger la '*Hassa* pour la *Mitsva* de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* – le 'sandwich' d'Hillel.

2. Dans le schéma du plateau du *Séder* dessiné dans la *Hagada* sont inscrits les mots *Maror* et '*Hazeret*, qui 2 sortes de *Maror*. Si on possède 2 espèces de *Maror*, on mettra la '*Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour la '*Hazeret*. Si on ne possède qu'une seule espèce, on la mettra aux 2 endroits.

3. Il est interdit **d'adoucir le *Maror***. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [qui est très piquant], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir.

De même, quand on trempe le *Maror* dans le '*Harosset* – la pâte à base de dattes et pommes...–, il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer son goût amer. [La *Guemara* explique que l'on ne trempe le *Maror* que pour ôter une certaine toxine qui se trouve dans l'herbe amère.]

4. Dans la mesure du possible, on essaiera d'obtenir un légume qui est vraiment amer. Néanmoins, la plupart des décisionnaires pensent que l'on s'acquitte de la *Mitsva* avec une simple salade verte, bien qu'elle ne soit plus vraiment amère à notre époque, du fait que **son espèce** est de nature amère. D'autant plus que, si on laissait pousser **cette même salade** sauvagement –sans l'arroser régulièrement–, elle deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.]

On vérifiera bien auparavant **l'absence d'insectes** dans la salade.





5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il a servi à faire une *Mitsva*. On l'enveloppera dans un sachet propre, que l'on posera ensuite dans la poubelle.

La Heisseva – s'accouder

1. Le Rambam enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Egypte...*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Egypte implique de la mettre en scène. Notamment, consommer le repas en *Heisseiva* – en s'accoudant, car les nobles avaient l'usage de consommer leurs repas en position détendue, le corps incliné à 45° sur le côté gauche, adossés sur des coussins.

2. On s'accoude pour les 4 verres de vin du *Seder*, et pour les *Kazait* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazait* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour l'*Afikoman*, comme nous l'expliquerons. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

3. En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Cette *Mitsva* consiste à nous rappeler l'amertume de l'esclavage –et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement.

4. Quant à s'accouder pour la *Hagada*, le *Shla* prescrit de s'en abstenir, car elle doit être récitée avec crainte et dignité. [MB ch.473 §71]

5. On veillera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue possible, et non semblable à un fardeau pesant.

6. Selon la loi stricte, **celui qui consomme** les 4 verres ou les *Kazait* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir, et doit théoriquement recommencer sa *Mitsva*. Toutefois, certains pensent qu'à notre époque, nous sommes dispensés de nous accouder, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Nous précisons demain les instructions pour celui qui omis de s'accouder.





7. Celui qui a bu l'un des 4 verres de vin, ou qui a mangé sa *Matsa* du *Séder* sans s'accouder, doit-il recommencer sa *Mitsva* ?

- **Pour un séfarade**, un **homme** devra manger ou boire de nouveau. A l'exception du *Korekh* [le sandwich], où il est certes souhaitable de recommencer, mais pas obligé. De même, s'il a mangé l'*Afikoman* sans s'accouder et a commencé le *Birkat haMazon*, il n'aura pas besoin de refaire *haMotsi* pour remanger sa *Matsa* une seconde fois. Par contre, une **femme**, ou même un homme faible, qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'abstenir de recommencer.

- **Pour un ashkénaze**, la règle est la même que celle de l'homme faible cité précédemment. Avec une dispense supplémentaire pour les 4 verres de vin : s'il a omis de les boire accoude, il ne boira pas, car les ashkénazes veillent à ne pas boire plus de 4 verres durant la lecture de la Hagada. [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a pas bu accoude, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoude en guise de rattrapage, car il est permis de boire plusieurs verres durant le repas.]

Les Arba Kossot - les 4 verres de vin

1. Quel type de vin? Il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour la *Mitsva* des *Arba Kossot*. En 2^e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

2. Quelle quantité de vin? Il faut boire une mesure d'époque appelée *Réviit haLog*. Les décisionnaires discutent sur cette mesure exacte. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. A priori, il est souhaitable de prendre pour le premier des 4 verres au moins une mesure de 150mL.





3. Combien doit-on boire? Si on boit dans un verre qui contient un *Réviit* congru, il est préférable de boire **tout** le contenu sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL (selon les avis cités). Si le verre contient **beaucoup plus qu'un Réviit**, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.]

Ainsi, **il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le Réviit d'un coup**, car il n'est pas question de s'enivrer durant le *Séder*!

4. Attention: Quelle que soit la mesure requise évoquée, il faut boire toute cette quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la *Mitsva*. [Il n'est cependant pas requis **d'avalier** le contenu d'un trait, mais uniquement de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]

5. Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuéfen* avant chacun des 4 verres. Par contre, les séfarades ne la récitent que sur le 1^{er} verre –du *Kidoush*–, et sur le 3^e, après le *Birkat haMazon*.

6. De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou de jus de raisin d'un coup doit dire ensuite la *Berakha A'harona* [*Al haGuéfen...*]. Pour les 2 premiers verres, on ne dit pas la *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Par contre, il faut la réciter après le 4^e verre, pour acquitter les 3^e et 4^e verres.

Si l'on n'a pas bu le *Réviit* d'un trait pour ces 2 derniers verres, on ne dira pas de *Berakha A'harona*. De même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques secondes après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.





7. Hada'hat haKoss – laver le verre. A chaque fois que l'on accomplit une *Mitsva* avec un verre de vin –*Kidoush, Sheva Berakhot...*– il faut auparavant **rincer le verre**. Pour les *Arba Kossot* aussi, on lavera le verre avant de servir le 1^{er} verre. Par contre, il n'est pas nécessaire de le rincer entre 2 verres de *Mitsva*. Si on utilise aussi le verre pour se désaltérer –par ex. entre le 2^e et le 3^e, pour boire pendant le repas– il faudra le rincer. [Selon le Zohar, il faut toujours laver le verre sur lequel on veut réciter le *Birkat haMazon*.]

8. Boire entre les 4 verres. Entre le 1^{er} et le 2^e verre, il est permis de boire de l'eau, et même des boissons sucrées non alcoolisées, selon la loi stricte⁸. Celui qui boit entre le 1^{er} et le 2^e verre ne devra pas réciter la *Berakha* de *Shéhakol* avant, car la *Berakha* du vin du *Kidoush* l'en a acquitté.

9. Entre le 3^e verre et le 4^e, il est permis de boire de l'eau. Tandis que le *Kaf Hahaïm* recommande de s'en abstenir, selon la Kabbale.

10. On ne s'acquitte pas de la *Mitsva* des *Arba Kossot* en buvant 4 verres de vin l'un après l'autre. Il faut nécessairement introduire le texte de la *Hagada*, du *Birkat haMazon* ou du *Hallel* entre les verres.

11. En signe de liberté et de noblesse, on a l'usage de ne pas se servir soi-même les 4 *Kossot*, mais que chacun serve son voisin. Par mesure de *Tzniout* [pudeur], une femme ne versera pas de vin à un homme.

12. Après le 4^e verre, il est interdit de boire aucune boisson, sauf de l'eau ou du soda⁹. Si le fait de boire un café ou thé permettra de rester réveillé pour étudier davantage la *Hagada* ou le *Shir haShirim*, on pourra en boire – en s'abstenant si possible d'y mélanger du sucre.

8- *Choulhan Aroukh* [ch.473 §3] et *Mishna Beroura*. Cf. aussi *Aroukh haShoul'han* qui ne permet que de l'eau. Le *Kaf haHaim* [Ibid. §40] rapporte quant à lui qu'il vaut mieux s'abstenir de boire entre les 2 verres.

9- Le *Mishna Beroura* [ch.481] énumère 3 raisons, notamment la nécessité de garder le goût de la *Matsa* en bouche.





ouRe'hats - lavage des mains et Karpass - le céleri

1. Lorsque l'on mange le *Karpass*, il faut penser à dispenser la *Berakha* de *haAdama* sur le *Maror*.
2. On le trempe auparavant dans de l'eau salée ou du vinaigre afin d'éveiller la curiosité des enfants. Et puisqu'il est interdit de manger un aliment trempé dans de l'eau [ou vin, vinaigre, huile d'olive...] sans faire auparavant la *Netilat Yadaïm*, on se lave auparavant les mains.
3. On se lavera les mains en suivant les mises en garde de la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas, à la seule différence qu'**on ne dira pas de Berakha**. A priori, on s'abstiendra de parler jusqu'à ce que l'on mange le *Karpass*.
4. Il faut a priori éviter de manger une quantité de *Karpass* supérieure à un *Kazaït* – le volume d'une olive, estimé à 18g pour ce légume.

Motsi-Matsa, Korekh et Tsafoun

Selon la Torah, la *Mitsva* de manger de la *Matsa* le soir de Pessah implique de ne manger qu'un seul *Kazaït* – le volume d'une olive, souvent traduit par 27g. Nous avons cependant l'usage de consommer durant cette soirée 4 ou 5 *Kazaït* de *Matsa*. Or, d'un point de vue halakhique, il vaut mieux accomplir cette *Mitsva* en mangeant de la *Matsa* faite à la main, qui est de consistance plus dure et sèche que la '*Matsa-machine*'. Aussi, ceux qui souffrent d'une dentition fragile grincent souvent à l'idée d'avoir à manger plus de **2 galettes** ! Le but de l'étude qui suivra sera donc de remettre quelques pendules à l'heure, afin d'alléger amplement l'accomplissement de cette si grande *Mitsva*. Nous commencerons notre propos par 2 petites études théoriques: la mesure du *Kazaït*, et la raison des 4 (ou 5) *Kazaït* de *Matsa*. Puis, nous déduirons de ces règles des instructions et 'remises de peine' concrètes.





1. La mesure d'un *Kazaït*. Un sujet complexe, commun à plusieurs domaines de *Halakha*, est celui des mesures. Les décisionnaires considèrent 2 échelles, appelées souvent les mesures du *Hazon Ish* [HI] ou Rav Haïm Naéh [RHN] – 2 grands décisionnaires du siècle dernier. Il faut toutefois savoir que ces discussions sont bien plus antiques. Expliquons.

Concernant la consommation d'aliments, la *Guemara* évoque surtout 2 mesures : le ***Kazaït*** et le ***Kabeitsa*** – les mesures d'une **olive**, ou d'un **œuf**. Les avis des *Rishonim* divergent quant au rapport entre elles : selon le Rambam 1 *Kazaït* = **1/3 *Kabeitsa***, et selon d'autres, 1 *Kazaït* = **1/2 *Kabeitsa***. Le *Choulhan Aroukh* ^[CH.486] tranche de craindre ce dernier avis. Vous me direz, à quoi bon épiloguer ?! Amenons un œuf et une olive et mesurons leur volume ! Le problème est un peu plus compliqué...

2. Outre le fait qu'il existe différentes tailles d'œuf et d'olive, le *Noda Biyehouda* [5473-5553] soulève un problème bien plus complexe : il démontre que la taille des œufs a diminué de près de moitié par rapport à celle de l'époque de la *Guemara*. Cet avis a été ensuite étayé par plusieurs autres, notamment le *Hatam Sofer* puis le *Hazon Ish*.

Tandis que d'autres réfutent ces affirmations, se fondant notamment sur le Rambam qui pose une équivalence à partir du *Darham* – une pièce égyptienne d'époque que l'on connaît aujourd'hui. [ET LES PREMIERS DE RÉTORQUER QUE LE VOLUME DE CETTE PIÈCE A ÉTÉ MODIFIÉ QUELQUES DÉCENNIES APRÈS LE RAMBAM...] Cet avis étayé par rav Haïm Naéh a été largement adopté par les séfarades et un grand nombre d'ashkénazes.

3. Mais les discussions ne s'arrêtent pas là ! Toutes les mesures de la *Guemara* sont exprimées en **volume**. Or, cette mesure est très aléatoire, car elle dépend de la structure spatiale de l'aliment. D'où la question : faut-il compresser l'aliment avant de le mesurer ? Pour 'faciliter' la tâche, rav Haïm Naéh a exprimé des 'équivalences' en poids.





Mais, ces équivalences s'avèrent parfois erronées, notamment pour la *Matsa* qui a une petite masse volumique. Certains décisionnaires séfarades affirment que l'on est malgré tout astreint à suivre ces mesures établies, tandis que d'autres ne cautionnent pas cette conversion.

4. Exprimons à présent cela en chiffres :

- **Kabeitsa** : Selon HI, son volume est **100cm³**, et selon RHN, **54cm³**.
- **Kazaït** : a priori, il équivaut à 1/2 *Beitsa*, soit, selon HI, à **50cm³**, et selon RHN, à **27cm³**. Un malade qui ne peut pas manger tellement de *Matsa*, pourra s'appuyer sur le Rambam [*Kazaït* = 1/3 *Kabeitsa*], soit selon HI **33cm³**, et selon RHN **18cm³**.

5. Quant à la **conversion du volume en poids pour la Matsa**, il ressort :

- Selon ceux qui prescrivent de toujours convertir le volume à **partir de la masse volumique de l'eau** [1cm³=1g], il faudra manger selon RHN **27g** de *Matsa*.
- Mais si l'on se fonde sur la **conversion objective**, un *Kazaït* de **Matsa machine vaut**, selon RHN, de **13,5 à 15g** [ou **9g** pour un malade].
- Quant à la **Matsa faite à la main**, il est difficile de poser une mesure claire, du fait que la masse volumique varie d'une fabrication à l'autre, selon l'humidité et l'épaisseur de la *Matsa*. [Cela **varie de moins de 17g à 25g.**]
- Notons que selon le *Hazon Ish*, l'on ne considère jamais la conversion en poids ; ce qui offre une belle remise de peine, selon son échelle – du fait que 50cm³ ne dépassent pas **25 à 27,5g pour la Matsa machine**. En d'autres termes, si l'on mange 27,5g de *Matsa* machine, on se sera acquitté de tous les avis. [Et pour la *Matsa* main, on s'acquittera amplement en mangeant 30g – soit, de la moitié aux 2/3 d'une grande galette, selon le nombre de *Matsa* au kilo.]

Nous concluerons demain la marche à suivre selon le type de *Mitsva* que l'on veut réaliser, ainsi que des facilités concrètes et pratiques à déduire de ce développement concernant la consommation de *Matsa* à Pessah.





1. Concrètement... De manière générale, lorsqu'on s'acquitte d'une *Mitsva* de la Torah, le *Mishna Beroura* [Ch.486] recommande de s'acquitter de l'échelle HI [50cm³]. Et pour une *Mitsva Dérabanan*, on pourra s'appuyer sur la mesure en volume de RHN [27cm³]. Tandis que les séfarades ont l'usage de toujours s'appuyer sur la mesure de RHN. Quant à la conversion en poids, le *Kaf haHaïm* ainsi que le rav O. Yossef préconisent de la craindre a priori – soit, manger dans tous les cas 27g.

2. Les 5 *Kazaït* du Séder. Bien que la *Mitsva* de la Torah requière de ne manger qu'une seule mesure de *Kazaït* de *Matsa* le soir de Pessah, l'usage est de manger 4, voire 5 *Kazaït* durant cette soirée. Pourquoi ?

[Nous faciliterons la présentation de ce sujet en numérotant ces *Kazaït* selon leur ordre chronologique.]

Motsi-Matsa: [***Kazaït* 1 et 2**]

Le chef de famille dit *haMotsi* en saisissant 3 *Matsot*. Ou plutôt, 2 *Matsa* et demie. Pourquoi ? En souvenir de la misère d'Égypte, il faut dire la *Berakha* sur une *Matsa* cassée, à l'instar d'un pauvre qui ne peut pas se payer le luxe d'un pain entier. Aussi, dès le début du Séder, à *Ya'hats* – la 4^e étape –, le chef de famille brise une des 3 *Matsot* pour préparer la *Matsa* du Motsi. D'un autre côté, à Shabbat et *Yom Tov*, nous marquons la solennité de ces jours en disant la *Berakha* du Motsi sur un *Le'hem Mishné* – 2 pains entiers. Ainsi, en plus de la *Matsa* cassée, on saisit en plus 2 *Matsot* entières. On commence par dire la *Berakha* sur les 3 *Matsot*. Puis on pose la *Matsa* du dessous [que l'on utilisera pour le *Korekh*], et on dit la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* et demie restante.





Mais voilà: il existe une discussion quant à savoir si la *Berakha* de *haMotsi* s'applique sur la *Matsa* entière et *Al Akhilat Matsa* sur le bout cassé, ou inversement. Or, il faut faire suivre cette dernière *Berakha* par la consommation de la *Matsa* concernée sans interruption. Puisque **l'on ne sait pas laquelle des 2 est concernée, le *Choul'han Aroukh* prescrit de manger en même temps un *Kazaït* de chacune.**

Korekh: [Kazaït 3]

A l'époque du *Beit Hamikdash*, Hillel recommandait de manger la viande du *Korban Pessah* et les herbes amères en sandwich dans la *Matsa*. Or, à notre époque, sans *Korban Pessah*, la *Mitsva* du *Maror* n'est plus imposée par la Torah, et il est de ce fait défendu de manger le *Maror* en même temps que la *Matsa* de la *Mitsva* [M-B ch.475 §16] ! Ainsi, nous commençons par accomplir les 2 *Mitsvot* de manger la *Matsa* et le *Maror* indépendamment, et seulement après, l'on mange le *Maror* en sandwich dans la *Matsa* en souvenir de la manière de consommer ces aliments à l'époque du *Beit haMikdash*.

Tsafoun: [Kazaït 4 et 5]

A l'époque du *Beit haMikdash*, on mangeait durant le repas un sacrifice appelé *Korban Haguiga*, tandis que le *Korban Pessah* –l'agneau pascal– n'était consommé qu'à la fin du repas, afin de garder son goût en bouche. **Certains pensent que l'on n'accomplit vraiment la *Mitsva* de manger la *Matsa* qu'à ce moment.** Ainsi, on mange à la fin du repas un 4^e *Kazaït* pour accomplir la *Mitsva* selon cet avis. C'est aussi un **bon usage de manger alors 2 *Kazaït*, un 1^{er} en souvenir du *Korban Pessah*, et un second en souvenir de la *Matsa* qui était mangée en même temps.**

Retenons donc l'ordre d'importance de ces 4 *Kazaït* **1 – 4 – 2 – 3 – 5.**





3. Concrètement... Seul le 1^{er} *Kazaït* de *Matsa* est de la Torah, et requiert la mesure stricte – **30g** pour un ashkénaze, **ou 27g** pour un séfaraïde. Il est aussi souhaitable de consommer cette grande mesure pour *l'Afikoman*.

Pour le *Korekh*, on pourra se contenter de **la petite mesure**. Soit 17g pour un ashkénaze, et pour un séfaraïde : si possible 27g [KAF HAHAÏM], mais si nécessaire, on tolèrera aisément de ne manger que 17g.

4. Concernant le 2^e *Kazaït* – mangé en même temps que le 1^{er} – il est lui aussi *Déribanan*, et l'on pourra se contenter de la petite mesure.

Mais plus encore: **le chef de famille peut se contenter de ne manger que 17g de Matsa pour le premier Kazaït**, tandis que **les assistants n'ont même pas besoin de manger ce 2^e Kazaït** !¹⁰

5. Posons quelques instructions techniques pour le *Motsi-Matsa*.

1°) Avant de se laver les mains [*Ro'htsa*], on distribue à chacun des assistants 27g de *Matsa* pour les séfaraïdes, ou 30g pour les ashkénazes, afin de ne pas marquer d'interruption après la *Berakha* de *haMotsi*.

2°) Puis on se lave les mains. Une fois installés à table, le chef de famille saisit les 3 *Matsot* – la *Matsa* cassée à *Yahats* se trouvant au milieu – et récite la *Berakha* de *haMotsi*.

3°) Après la *Berakha*, il pose la *Matsa* entière du dessous, et récite la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* entière du dessus et la *Matsa* cassée d'en dessous.

14–En effet, le devoir de manger 2 *Kazaït* provient d'un doute quant à la *Matsa* sur laquelle incombe la *Mitsva* – la grande du dessus, ou la cassée d'en dessous. Or, les assistants ne récitent pas de *Berakha* sur leurs propres *Matsa*, mais reçoivent juste un petit bout de la *Matsa* du chef de famille, et complètent le *Kazaït* avec une *Matsa* sur laquelle n'a pas été prononcée de *Berakha*. Il n'y a donc aucune nécessité à manger 2 *Kazaït* à ce moment ! Ils devront uniquement veiller à manger, en plus de ces 2 petits bouts, 27 ou 30g de *Matsa*.





- 4°) Il coupe alors en même temps un bout de chacune des *Matsot* qu'il met ensemble en bouche et commence à mâcher. [Un séfarade trempe avant la *Matsa* dans le sel, tandis qu'un ashkénaze ne trempe pas la *Matsa* dans le sel le soir de Pessah, en souvenir du pain de la misère.]
- 5°) Puis il coupe un petit bout de chacune des 2 *Matsot*, qu'il donne à chacun des assistants [en trempant dans le sel pour les séfarades].
- 6°) L'assistant reçoit alors un bout de la *Matsa* sur laquelle on a récité la *Berakha*, qu'il mange accoudé, puis mange les 30g de *Matsa* qu'il a reçue avant *Netilat Yadaim*.
- 7°) Une fois que le chef de famille achève la distribution, il prend 17g de chacune des 2 *Matsot*, qu'il mange accoudé.
- 8°) Il faut s'efforcer de finir cette 1^{ère} consommation de *Matsa* en moins de 4 minutes. On pourra commencer par mâcher beaucoup de *Matsa*, et ne commencer le décompte qu'après avoir commencé à avaler.
6. Un malade ou une personne âgée qui ne parviennent pas à manger une si grande quantité pourront se suffire de 17g uniquement. De même, ils pourront se contenter de manger un petit *Korekh* symbolique.
7. Depuis la récitation de la *Berakha* de *haMotsi* **jusqu'à la fin de la consommation du *Korekh***, on **s'abstiendra de discuter** de tout ce qui n'est pas en rapport avec la Mitsva de manger la *Matsa* et le *Maror*.
[CHOU-AR CH.475 §1 À LA FIN] A posteriori, on s'acquitte des Mitsvot même si l'on a parlé.
8. A priori, hommes, femmes et enfants ont le devoir de manger tous ces *Kazait*. On veillera aussi à tous les consommer *béHeisseiva* –en s'accoudant–, comme pour les *Arba Kossot*. Si on ne s'est pas accoudé, on n'aura pas besoin de manger une seconde fois le 2^e *Kazait* ainsi que le *Korekh*. Mais pour le 1^{er} et le 4^e [l'*Afikoman*], il faudra recommencer.
9. A priori, il faut finir de manger l'*Afikoman* **avant *Hatsot Laïla*** – le milieu de la nuit [horaire à trouver dans les calendriers locaux].





עַמַּל הַכְּסִיּוּלִים תִּיגָעוּנוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת אֶל עִיר

Le mal que se donnent les sots les exténué, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville [KOHELET 10:15]

Dans maintes situations, l'homme s'épuise à remplir ses devoirs, parce qu'en fait, il ne se soucie pas de planifier intelligemment ses pas. Ce qui l'a épuisé à 'arriver à la ville' –à aboutir au bien-être ultime–, ce n'était pas le chemin à parcourir proprement dit, mais plutôt, sa sottise, son refus de se poser avec une carte quelques minutes avant de prendre la route. Qu'il ne se plaigne pas alors d'arriver à la ville exténué, faute de s'être aventuré inutilement dans tant de 'raccourcis' bien rallongeants !

Illustrons le principe par celui qui achète une armoire prête à monter. Le sage fabricant suédois a prévu tout le nécessaire pour la construire parfaitement, avec des vis et étagères de différentes mesures etc., en prévoyant aussi un plan précis pour monter une armoire splendide, et sans efforts. Le sage sera celui qui passera un petit quart d'heure à étudier le plan, à différencier les 5 sortes de vis qui paraissent pourtant identiques etc., et seulement après, il entame le montage, en 1h30 exactement. En revanche, le sot sait déjà tout – excepté le fait qu'il ne sache rien. Il contemple la photo du super meuble, jette rapidement un œil sur les 3 sortes de vis [et non 5... *Ikéa prévoit toujours des vis identiques fondamentalement différentes !*], et hop ! Il se jette à l'eau. Evidemment, en 10 min., le gros de l'armoire est déjà monté... Mais voilà que cet impatient rencontre une première difficulté. Il s'énerve (*maudit au passage les Suédois*), mais se dit qu'en forçant un peu, il parviendra au même résultat. Après 40 min. il est plus ou moins fier de son coup. Mais là... il réalise que la planche prévue pour le haut est celle sur laquelle il a monté son armoire ! Il n'avait pas fait attention qu'elle avait précisément 6 petits trous pour encastrier les portes ! Mais le sot ne fait jamais machine arrière ! Il sort alors sa perceuse, et rattrape le tir. Après plus de 3h de travail, l'armoire est finalement montée, avec quelques rayures et une porte qui ne ferme pas très bien...





Voilà un mois que l'on prépare Pessah. Tant se sont fatigués à nettoyer la maison, acheter des habits, préparer les plats traditionnels, en vue du grand rendez-vous. Peut-être risquerait-on d'arriver ce soir-là et de bâcler la *Hagada* –et tous les efforts de ce mois– parce que l'on ne connaît pas sa structure ! Il est donc impératif de préparer cette soirée en expliquant le but et principe de la *Hagada*, ainsi que l'enchaînement des différentes étapes. [Plus d'explications aussi dans la section *Moussar*.]

Tous les jours de l'année, nous avons le devoir **de nous souvenir** de la sortie d'Egypte. Nous accomplissons cette *Mitsva* lorsque nous lisons le dernier verset du *Shéma*. Le soir de Pessah, la *Mitsva* ne consiste pas qu'à se rappeler la sortie d'Egypte, mais à **raconter cette histoire**. Pourquoi ? Tout d'abord, pour nous inculquer depuis notre plus jeune âge la *Emouna* en Hashem, en Sa force suprême, en Sa capacité à modifier les lois de la nature. Mais aussi afin que cette *Emouna* nous amène **à nous soumettre à Hashem**, à Sa Torah et à Ses *Mitsvot*.

Pour inculquer la *Emouna au cœur*, il ne suffit pas de posséder dans le cerveau cette histoire détaillée. **Il faut la faire vivre, jusqu'à s'en émouvoir**. Selon ce principe, la Torah a **toujours** exprimé la *Mitsva* de raconter la sortie d'Egypte **à son enfant**, même si cette *Mitsva* incombe aussi à celui qui célèbre Pessah tout seul. La Torah a ainsi imagé **la manière** de la raconter : **par l'émotion**, car celui qui raconte une histoire en vue de sensibiliser son auditeur, s'émeut lui-même.

Nos Maîtres ont dans ce but instauré de réaliser au début du *Séder* toutes sortes d'actions pour captiver l'attention des enfants: tremper le *Karpas*, ou débarrasser le plateau après le *Kidoush*, à l'instar de celui qui a fini son repas. Se servir le 2^e verre de vin. Le Rambam rapporte aussi de distribuer des sucreries aux enfants. Le but est de **stimuler la curiosité de l'enfant**. Bien que nos Maîtres aient instauré le texte de *Ma Nishtana* –les 4 questions de l'enfant–, il est important de le stimuler à questionner de lui-même. D'ailleurs, certains pensent que l'enfant qui pose une question est dispensé de lire *Ma Nishtana* [Cf. RASHBAM PESSAHIM 115B] !





Après les 4 questions de l'enfant, commence la *Hagada*. On ramène le plateau sur la table, et l'on découvre les *Matsot*. En effet, la *Matsa* est appelée dans la Torah לֶחֶם עוֹנֵי - *le pain de la misère*. Nos Maîtres l'interprètent aussi לֶחֶם שְׁעוֹנֵין עָלָיו דְּבָרִים הַרְבֵּה - *le pain sur lequel on raconte beaucoup de choses*. Comme le dit la *Hagada* : בְּשַׁעָה שְׁיֵשׁ מִצָּה - *lorsque la Matsa et le Maror sont devant nous*.

Jusqu'au repas, la *Hagada* est composée de 5 parties :

- 1°. On commence par donner une courte réponse à l'enfant.
- 2°. On rapporte des textes qui évoquent l'importance de raconter cette histoire ce soir-là, de quelle façon, etc.
- 3°. L'essentiel de la *Hagada*, qui se résume à 4 versets de la Torah, repris et commentés.
- 4°. Des précisions sur les miracles qu'Hashem fit aux Bnei Israël.
- 5°. Enfin, on remercie Hashem, puis on commence le *Hallel*, que l'on continuera après le repas, sur le 4^e verre.

Dans la partie 2, nous disons : וְכָל הַמְרַבֵּה לְסַפֵּר בְּיציאת מצרים הרי - *Celui qui rallonge sur le récit de la sortie d'Égypte est digne d'éloge*. Le Rambam rapporte cette *Halakha* en ajoutant : וְכָל הַמוֹסִיף - *Celui qui rallonge sur l'explication des versets – de la 4^e partie – est digne d'éloge*. Cela signifie qu'il est préférable de ne pas s'étendre sur les questions des 4 enfants, ou encore sur l'histoire des *Tanaim* qui racontaient la sortie d'Égypte toute la nuit, etc. mais de consacrer l'essentiel de notre temps sur le vif de l'histoire – les parties 3 et 4 –, pour chanter ensuite le *Hallel* dans la joie. Ainsi, attardons-nous sur ces 2 parties. Mais auparavant, expliquons la courte réponse à l'enfant [1.], qui inclut l'esprit de toute la *Hagada*.





La *Halakha* établit d'ouvrir le récit en faisant état de la déchéance **physique** et **spirituelle** des Bnei Israël, avant qu'Hashem n'intervienne pour nous rapprocher de Lui. Nous commençons par répondre à l'enfant עֲבָדִים הָיִינוּ לְפַרְעֹה בְּמִצְרָיִם, וַיּוֹצִיאֵנוּ ה' אֱלֹהֵינוּ מִשָּׁם בְּיַד חֲזָקָה וּבְזְרוּעַ נְטוּיָה - *Nous étions esclaves de Pharaon en Egypte, et Hashem nous en a libérés en dévoilant Sa main forte et Son bras étendu* – donc, la déchéance physique. Puis à la fin de cette 2^e partie, l'on introduit la 3^e par : מִתְחִלָּה - *Initialement, nos ancêtres étaient des idolâtres, et à présent, Hashem nous a rapprochés de Lui pour que l'on devienne Ses serviteurs*. Cette introduction est fondée sur le verset que l'on dira dans le *Hallel* : מִי כֹה אֱלֹהֵינוּ... מְקִימֵי מַעְפָּר דָּל - *Qui ose se mesurer à Hashem notre Dieu... qui redresse le misérable du sein de l'abjection, pour l'installer à côté des grands, des grands de Son peuple...* Ces citations insistent sur le contraste entre la bassesse initiale dans laquelle nous vivions – esclaves, idolâtres– et le rang prestigieux auquel Hashem nous a élevés – hommes libres, accomplissant le plus illustre rôle sur terre.

Il en ressort un point essentiel : le but de la *Hagada* ne se limite pas à s'émerveiller et glorifier Hashem, mais à **nous inculquer l'obligation de Le servir**. Au fil de l'évolution de la *Hagada*, l'émotion des prodiges réalisés à la sortie d'Egypte doit graver dans notre cœur le devoir irrémissible de nous soumettre à la volonté de Hashem.





Bien d'autres points de la *Hagada* mettent en évidence le contraste entre la vie médiocre que nous vivions –matériellement comme spirituellement–, et le prestige suprême auquel Hashem nous a amenés.

Notamment, les *Mitsvot* et coutumes du *Séder*. D'une part, on mange accoudé en signe de liberté, à l'instar des nobles de l'époque ; on boit les 4 coupes de vin, action qui symbolise la liberté et l'aisance. D'autre part, on mange le *Maror* afin d'illustrer l'amertume de l'esclavage. On le trempe dans le *Harosset* –mixture de pommes et d'autres fruits et épices– qui rappelle le mortier à partir duquel nos ancêtres fabriquaient les briques.

La *Guemara* donne un 2nd symbole au *Harosset*. On doit le faire avec des pommes afin de rappeler le miracle des pommiers. Alors que l'exécution des nouveau-nés mâles dans le Nil battait son plein, les femmes d'Israël allaient accoucher, en cachette des gardes égyptiens, sous les pommiers, sans douleur ni assistance, puis regagnaient leur maison immédiatement. Ainsi, en trempant le *Maror* dans le *Harosset* –l'amertume de l'esclavage dans le labeur enduré– on témoigne que la Providence ne nous a jamais quittés dans ces moments obscurs.

L'essentiel de la *Hagada* se résume à 4 versets issus de la *Parasha* de *Ki Tavo*. Ils correspondent au texte que récitaient les Bnei Israël lorsqu'ils apportaient les ***Bikourim*** – les prémices. La *Hagada* commence par citer tout le verset, puis le reprend mot à mot et le commente.

Les *Parashiot* de la Torah qui racontent la sortie d'Égypte sont nombreuses. Pourtant, nos Maîtres ont choisi ce texte, **car il contient tous les points nécessaires pour éveiller notre cœur à la reconnaissance**. En effet, la *Mitsva* des *Bikourim* consiste à apporter





au *Beit haMikdash* les prémices des champs, pour rappeler à l'homme que tout ce qu'il possède est une bonté de Hashem, même si son labeur semble en être la source. Ainsi, l'homme emplit son cœur de **soumission** à Hashem. Le texte récité contribue à aboutir à cette soumission. Il contient donc, par définition, l'extrait du récit nécessaire et suffisant pour atteindre la reconnaissance la plus totale. Et puisque le but de la *Hagada* est, lui aussi, de nous inculquer cette soumission, il n'y avait pas de texte plus parfait que celui-ci, expliqué et commenté !

a. אַרְמֵי אַבְדָּא אָבִי וַיְרַד מִצְרַיִמָּה וַיֵּגֶר שָׁם בְּמַתִּי מְעַט וַיְהִי שָׁם לְגוֹי גָּדוֹל עַצוֹם וְרַב
וְרַב – *Homme d'Aram, mon père était errant. Il descendit en Egypte, y vécut étranger. Peu nombreux d'abord, il y devint une nation excessivement nombreuse.*

Ce verset introduit l'état du peuple d'Israël à sa naissance. Un peuple sans terre, promené là où un destin flou le pousse. Cependant, la *Hagada* lui donne une autre portée : il évoque à quel point le peuple juif est haï et pourchassé depuis son stade embryonnaire, afin de mettre en exergue la main divine qui le protège. Ainsi, '*L'homme d'Aram*' ne qualifie plus Yaacov, mais **Lavan**, qui souhaitait **perdre mon père** Yaacov. Puis malgré lui, Yaacov dut descendre en Egypte, et veilla à ce que ses enfants ne s'assimilent pas.





b. Or, ils connurent une croissance extraordinaire, et les Egyptiens se soucièrent de ne pas les laisser les envahir : וַיִּרְעוּ אֶתֵּנוּ הַמִּצְרַיִם וַיַּעֲנוּנוּ : וַיִּתְּנוּ עָלֵינוּ עֲבֹדָה קָשָׁה – *Alors les Egyptiens nous tourmentèrent, nous opprimèrent, nous imposèrent un dur esclavage.*

La *Hagada* met l'accent sur la singularité de cet esclavage : les Egyptiens n'attendaient des Bnei Israël **aucun rendement**. Leur seule intention était de les briser, physiquement comme moralement, afin qu'ils cessent de pulluler. C'est ce que la *Hagada* appelle עֲבֹדַת פָּרוֹךְ [*Avodat Parekh*] – *un esclavage brisant*. Un *Midrash* raconte que les hommes étaient affectés à des travaux de femme, et les femmes à ceux des hommes. De surcroît, lorsqu'ils rentraient chez eux le soir, pour reprendre un peu haleine, les Egyptiens les rappelaient pour toutes sortes de petits travaux, cueillir des fruits, puiser de l'eau, etc. Ainsi, les Bnei Israël travaillaient jour et nuit, sans répit.

La *Guemara* donne une 2^{de} explication au mot *Parekh*, en le lisant פֶּה רַךְ – *une bouche tendre*. Les Egyptiens asservirent les Bnei Israël en leur proposant d'abord un travail facile et bien payé, puis peu à peu, la paie diminua et le rendement imposé grandit.

c. וַנִּצְעַק אֱלֹהֵי אֲבוֹתֵינוּ וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קִלְנוּ וַיִּרְא אֶת עֲנִינוּ וְאֶת עֲמָלְנוּ וְאֶת לְהִצִּינוּ – *Nous implorâmes Hashem, Dieu de nos pères; Hashem entendit notre plainte, considéra notre misère, notre labeur et notre détresse.*

Plusieurs qualificatifs de souffrance sont mentionnés. La *Hagada* commente que la miséricorde de Hashem s'éveilla surtout lorsque l'avenir du peuple –les enfants– fut menacé. D'une part, Pharaon devenu lépreux égorgeait chaque jour des enfants juifs pour se baigner





dans leur sang. De plus, les garçons juifs étaient noyés dans le Nil, tandis que les filles étaient préservées, pour abuser d'elles [cf. Ritva]. Les hommes étaient tellement épuisés du travail qu'il n'y avait plus de vie conjugale. Et les garçons qui survécurent au décret ne pouvaient même plus être éduqués par leurs parents ployant sous le joug.

d. וַיּוֹצֵאֵנוּ ה' מִמִּצְרַיִם בְּיַד חֲזָקָה וּבְזֵרַע נְטוּיָה וּבְמַרְא גְדֹל וּבְאִתּוֹת וּבְמִפְתִּיּוֹת.
– *Et Hashem nous fit sortir d'Égypte avec une main puissante et un bras étendu, en imprimant la terreur, en opérant signes et prodiges.*

A partir de ce verset, la *Hagada* détaille les plaies envoyées aux Egyptiens. Puis on enchaîne sur une discussion de *Tanaiim* sur le nombre exact de plaies qui s'abattirent sur les Egyptiens, en Égypte, puis sur la mer: 10 et 50, ou 40 et 200, ou plutôt 50 et 250. Au sens simple, cela signifie qu'outre la souffrance endurée, chaque plaie entraînait d'autres crises – économiques, discordes, etc.





Lois urgentes pour le 1^{er} jour de Pessah

Pessa'h tombant à Shabbat, la dilution du *Harosset* pour le *Seder* présente quelques mises en garde en rapport avec les lois de *Lash – pétrir*. Conférez-vous à la p.82 de *Halakha*.

1. Le *Tikoun Hatal* – la prière pour la rosée. Demain, avant le *Moussaf* du premier jour de Pessah, on ouvre le *Heikhal* pour réciter le *Tikoun haTal*. Dès lors, on ne dira plus dans la 2^e *Berakha* de la *Amida*, *Mashiv haRouah ouMorid haGuéshem* –qui souffle le **vent** et fait tomber la **pluie**–, mais *Morid haTal* –qui fait tomber la **rosée**. Et dans la *Amida* de semaine, à la 9^e *Berakha*, on ne dira plus *Barekh Aleinou* pour un séfarade ou *Veten Tal ouMatar* pour un ashkénaze, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

2. Parmi les 3 mentions qui peuvent être prononcées –la pluie, la rosée et le vent– remarquons une différence fondamentale: la rosée et le vent ne cessent pas durant toute l'année, tandis que la pluie s'arrête en été. De surcroît, la pluie en été n'est pas signe de bénédiction.

De cette différence découlent les lois de celui qui se trompe de mention. De manière générale, si on évoque la pluie en été, il faut se reprendre. Tandis qu'omettre de dire *Mashiv haRoua'h ouMorid haGueshem* en hiver ne nécessite pas de se rectifier. Concrètement:

- a.** Si l'on réalise notre erreur **avant** de commencer la *Berakha* de *Mehayé haMetim*, on reprendra immédiatement depuis *Ata Guibor*..
- b.** Si l'on dit *Baroukh Ata Hashem*, sans conclure *Mehayé haMetim*, on dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra *Ata Guibor*..

[*Baroukh Ata Hashem Lamedéni Houkeikha* est un verset du *Tehilim*; lorsque par erreur, on commence à dire une bénédiction en vain, on l'achève par ce verset afin de 'sauver' le nom de Dieu prononcé.]

- c.** Si l'on a achevé la *Berakha* de *Mehayé haMetim*, il faudra reprendre la *Amida* **depuis le commencement**.





3. Quant à celui qui se trompe dans la 9^e *Berakha* des jours de semaine [*Barekh Aleinou* et *Veten Tal ouMatar*]:

- a. Tant qu'il n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim*, il se reprendra.
- b. S'il a dit *Baroukh Ata Hashem*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra depuis *Barekheinou*.
- c. S'il ne s'en souvient que plus tard, tant qu'il n'est pas arrivé à la fin de la *Amida* – après avoir dit le dernier *Yihyou leRatson Imrei Fi...* - il reprendra depuis *Barekheinou*, et répètera de nouveau toutes les *Berakhot* de la *Amida* jusqu'à la fin.
- d. S'il a achevé sa *Amida* – c.-à-d. qu'il a dit le dernier *Yihyou leRatson*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

4. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra.

5. Celui qui récite, dès le premier jour, 90 fois de suite le passage allant de *Ata Guibor* jusqu'à *Morid haTal* [en dehors de la *Amida*], n'aura plus besoin de se reprendre en cas de doute.

6. Le Omer. A l'époque du *Beit haMikdash*, on apportait le 2^e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50^e jour, à *Shavouot*, une offrande de blé. Ainsi, dès ce soir, nous commencerons le compte du *Omer*, jusqu'à la veille de *Shavouot*.

On accomplit la *Mitsva* de compter le *Omer* en exprimant chaque soir [ou le lendemain si on l'a manqué] 'Aujourd'hui nous sommes tel jour du *Omer*'. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* par la pensée.

Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dîtes: '**Aujourd'hui nous sommes le X^e jour du Omer..**'

Pessa'h Casher véSaméa'h et Shabbat Shalom !





Lash - pétrir à Shabbat - généralités

1. Pour la teinture des tissus du *Mishkan* –le tabernacle–, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux qu'ils devaient teindre. Certains colorants provenaient de graines qu'ils moulaient –interdit de *To'hen*, que nous apprenions le mois dernier– puis transformaient en une pâte.

Toutes les 39 *Melakhot* interdites pendant Shabbat sont déduites des activités créatrices nécessaires pour la construction du *Mishkan*. Ainsi, nous apprenons de la fabrication de ces teintures la *Melakha* de **Lash – pétrir**.

2. Principe de Lash. Cette *Melakha* consiste à interdire à Shabbat de fabriquer une pâte, soit **accoler des petits éléments solides à l'aide d'un liquide pour ne former qu'une seule entité**. D'une certaine manière, nous pouvons dire que *Lash* est la *Melakha* inverse de *To'hen* –moudre– étudiée dans le **5 minutes éternelles** n° 100 de Tevet 5782.

On transgresse cet interdit même lorsqu'on travaille une pâte déjà pétrie, si toutefois on améliore l'assemblage des éléments.

3. Il faut nécessairement **agglomérer au moins 2 composants** pour transgresser l'interdit de *Lash*, l'une étant la matière à transformer en pâte, et l'autre étant un liquide [ou un aliment humide] qui permet de coller la matière. **Par ex.** nous apprenions en Heshvan qu'il est permis d'écraser une banane avec un manche de cuillère [–il n'y a pas d'interdit de *To'hen*]. Une fois la purée de banane obtenue, on pourra l'agglomérer en un bloc. Mais si l'on souhaite y mélanger un liquide ou des miettes de biscuit, il peut y avoir des problèmes de *Lash*. [Nous apprendrons qu'il y a des manières permises de réaliser ce mélange. Idem pour tous les ex. rapportés dans cette intro.]

4. De même, l'interdit implique nécessairement que **les 2 composants forment au final une entité unique**. Mais si les petits bouts de solide sont parfaitement reconnaissables, il n'y aura pas d'interdit de *Lash*.

Par ex. Il est permis de mélanger des corn flakes à du yaourt. Mais il est interdit de mélanger du biscuit écrasé au yaourt.





5. Pétrir ou agglomérer des éléments solides. Un liquide qui assemble des éléments solides n'agit pas toujours de la même façon. Selon l'élément malaxé, le liquide peut **soit modifier la contexture** du solide pour **le rendre collant, soit agglomérer uniquement les petits éléments**, sans modifier leur contexture.

Par ex. la farine change complètement de contexture lorsqu'on la pétrit. Idem lorsque l'on malaxe de la terre et de l'eau pour faire de la boue. A contrario, le mélange d'eau et de cendre ne modifie pas la texture de la cendre, mais l'assemble uniquement. De même, si on mélange du biscuit écrasé avec du fromage blanc, les miettes de biscuit ramollissent certes, mais ne deviennent pas plus collantes grâce au fromage.

La fabrication de **ces 2 types de pâtes est interdite, mais pas au même niveau**. Quant à établir laquelle est la plus grave, cela fait l'objet d'une grande discussion : selon le **Rambam**, le simple fait d'agglomérer des petits éléments qui ne changent pas de contexture n'est interdit que **Dérabanan** –d'ordre rabbinique–, tandis que pour **Tossefot**, réaliser ce type de pâte est **bien plus grave**, comme nous l'expliquerons plus tard.

6. Pâte solide ou pâte liquide. L'interdit de la Torah de *Lash* ne concerne que le pétrissage d'une pâte solide. Nos Maîtres ont cependant interdit de faire même une pâte liquide.

Qu'appelle-t-on une pâte liquide ? Selon le *Hazon Ish*, toute **pâte onctueuse** qui peut se verser d'un ustensile à l'autre est considérée comme telle. Et d'ajouter que si le mélange est **complètement liquide**, il sera **permis de le réaliser** sans aucune mise en garde à Shabbat.

7. Il est permis de **diluer une pâte déjà pétrie** convenablement. Soit, introduire autant de liquide que l'on veut dans une pâte dont les éléments sont déjà parfaitement agglomérés. Par contre, il sera interdit d'ajouter de la matière à agglomérer dans la pâte, car on transgresse l'interdit de *Lash* avec ce peu de matière.





8. Depuis quelle étape ? Les *Tanaïm* sont en discussion pour déterminer à partir de quel moment on transgresse l'interdit de pétrir. Certains pensent que le simple fait de verser de l'eau sur de la farine est déjà interdit, tandis que d'autres requièrent de malaxer les composants.

Cas particulier : Quand le simple fait de mettre une graine à tremper suffit pour obtenir une pâte, on transgresse sans équivoque l'interdit de *Lash* en la trempant dans l'eau. La *Guemara* [ZEVAHIM 94B] évoque notamment l'ex. de graines de lin que l'on trempe dans l'eau, ce qui produit un liquide gluant. Et inversement : si le fait d'introduire l'eau dans les éléments solides n'agglomère aucun des éléments entre eux, il n'y aura aucun interdit à verser un liquide sur ces aliments.

9. *Shinouï*. La Torah n'interdit pas de réaliser une *Melakha* du *Shabbat* avec ***Shinouï* – de manière atypique**. Par ex. *Kotev* –écrire– est une *Melakha* ; écrire en tenant le stylo avec les dents, ou pour un droitier avec la main gauche, n'est plus une transgression de l'interdit de la Torah. Néanmoins, demeure en général un interdit *Dérabanan* de réaliser toute *Melakha* ainsi. Sauf pour certaines *Melakhot* – notamment, *To'hen* [moudre] et *Lash*–, que **nos Maîtres ont permis de réaliser avec *Shinouï***.

A titre indicatif, on tolèrera **parfois de modifier uniquement l'ordre** selon lequel on mélange les composants. Tandis que, dans d'autres cas, on devra mélanger **des petites quantités** uniquement. Ou encore, il ne sera permis de faire cette pâte que si on **la malaxe doucement** – plutôt que de la battre énergiquement. Selon le type de pâte, on permettra l'une ou l'autre façon de pétrir avec *Shinouï*.

Précisons que l'assimilation de ces cas de *Shinouï* sera un point essentiel de notre étude. Nous découvrirons en effet que **nous sommes maintes fois confrontés à l'interdit de *Lash* pendant *Shabbat*, mais qu'il y aura presque toujours un moyen d'obtenir le même résultat de manière permise**. Commençons par définir quelles sont les pâtes qu'il est interdit de fabriquer par la Torah ou *miDérabanan* – d'ordre rabbinique.





Différentes sortes de pâtes

1. Il est formellement **interdit par la Torah** de mélanger de la farine et de l'eau pour en faire une **pâte épaisse**.

2. Par contre, pétrir une **pâte liquide** n'est pas interdit par la Torah. Nos Maîtres ont cependant interdit de réaliser ce mélange du fait de sa ressemblance avec la *Melakha de Lash*.

Puisque le pétrissage d'une **pâte liquide n'est interdit que *Dérabanan*** – d'ordre rabbinique –, la *Halakha* **permet de réaliser ce mélange si on le fait avec *Shinouï*** – de manière non conventionnelle.

Ainsi, le *Choulhan Aroukh* ^[CH.321] permet par ex. de mélanger une sorte de farine grillée à du vinaigre et des épices pour en faire une pâte liquide, si on veille à introduire les composants dans un ordre différent de l'usage des jours de semaine. Soit dans ce cas précis, on mettra dans le récipient la farine avant de verser le vinaigre.

Nous approfondirons plus tard les différents *Shinouï* évoqués.

3. L'interdit *Dérabanan* de réaliser une pâte liquide ne s'applique que sur **une pâte liquide visqueuse**. Mais si le **mélange est complètement fluide**, il n'y a aucun interdit à le réaliser pendant Shabbat.

Ainsi, il n'y a aucun interdit à mélanger toutes sortes de céréales émiettées dans un biberon de lait d'un bébé, puisque le produit sera totalement liquide.

4. Concernant la pâte épaisse, on distingue 2 types :

- La pâte où les composants solides se collent d'eux-mêmes par le fait que **l'eau a modifié leur texture**, telle qu'une pâte de farine ou de la boue.
- La pâte où le liquide colle uniquement les composants solides **sans changer leur texture**. La *Guemara* évoque notamment le mélange cendre-eau, qui permet de créer une sorte de pâte utilisable, bien que les poussières de cendre n'aient pas gonflé ou ne soient pas devenues intrinsèquement collantes grâce à l'eau.





Nous différencions hier 2 types de pâtes – celle où l'eau modifie la texture des composants pour les rendre collants, de celle où c'est le liquide qui fait l'action de les agglomérer.

La *Guemara* enseigne que l'interdit de réaliser ces 2 sortes de pâte n'est pas de même niveau. Reste à savoir lequel est le plus grave. En effet, le pétrissage de farine est clairement interdit par la Torah, tandis que **le 2^e type fait l'objet d'une grande discussion**. Certains l'estiment encore **plus grave que le premier**, tandis que d'autres ne l'estiment **interdit que *miDérabanan*** – par ordre rabbinique. Vendons tout de suite la mèche : cette controverse aboutira à **des conséquences diamétralement opposées entre les obédiences ashkénaze et séfarde**.

En effet, il est permis de pétrir avec *Shinouï* une pâte dont l'interdit n'est que *Dérabanan*. De ce fait, si la préparation du 2^e type de pâte n'est que *Dérabanan*, on pourra la réaliser pendant Shabbat. Alors que si elle est interdite par la Torah, il sera bien moins évident de la permettre.

Cette *Halakha* est d'une importance capitale, car elle établira le statut de nombreux mélanges homogènes que nous réalisons à Shabbat. Par ex. mélanger du fromage blanc et du biscuit écrasé ou de la confiture, faire une mousse de thon ou d'avocat avec de la mayonnaise... A la différence de la farine, ces 'pâtes' sont composées d'éléments solides qui se collent grâce au liquide **sans que leur texture ne soit modifiée**.

Précisons que ces lois sont complexes. Annonçons donc le programme. Pour les 3 prochains jours, nous aborderons l'aspect théorique uniquement. Puis nous familiariserons avec les principes, à l'aide d'une série d'applications. Ensuite, nous étudierons les principes du *Shinouï* – des conditions requises pour tolérer de pétrir et mélanger de manière non usuelle. Et en fin de programme, nous consacrerons une semaine d'étude à traiter de cas de figure fréquents. Si les premières parties sont assez difficiles à assimiler, nous veillerons *Beezrat Hashem* à ce que les instructions concrètes soient parfaitement compréhensibles.





Verser l'eau ou pétrir, telle est la question...

1. Les *Tanaïm* discutent du moment à partir duquel on transgresse l'interdit de *Lash* de la Torah lorsqu'on pétrit de la farine. Selon **Rebbi**, l'interdit débute **depuis le moment où l'on verse l'eau sur la farine**, même si on ne malaxe pas la pâte. En revanche, **Rabbi Yossi** pense que l'interdit de la Torah n'est enfreint **que si l'on malaxe** ; demeure tout de même un interdit *Dérabanan* à mélanger l'eau uniquement.

Selon quel avis la *Halakha* est-elle établie ? Le *Choulhan Aroukh* tend vers le 2nd, et le Rama rapporte de craindre a priori le 1^{er}. Autrement dit, verser l'eau n'est interdit que **Dérabanan pour un séfarde**, alors que les **ashkénazes** redoutent d'enfreindre un **interdit Déoraïta**.

[Notons que des décisionnaires séfarades préconisent de craindre dans la mesure du possible l'avis de Rebbi, du fait que le *Choulhan Aroukh* l'évoque. Néanmoins, la loi stricte est établie comme Rabbi Yossi.]

A première vue, cette discussion ne semble pas impliquer de grandes conséquences, puisque verser de l'eau sur la farine est de toute façon interdit au moins *miDérabanan*. Et pourtant... **De ce débat découlera le statut des pâtes épaisses dont les composants ne changent pas de texture !** Mais commençons par citer une conséquence plus directe :

2. Le principe du *Shinouï* –mélanger de manière atypique– qui permet de lever l'interdit de *Lash* consiste à réaliser l'action de pétrir **de manière moins appliquée**. Notamment, en malaxant mollement une pâte qui doit normalement être battue énergiquement. Ou bien, en promenant la cuillère dans le mélange sans mouvement circulaire.

Si l'interdit de pétrir n'implique que l'action de malaxer, il est possible de permettre de mélanger avec *Shinouï*. Mais selon Rebbi, puisque l'interdit débute depuis le moment où les composants entrent en contact, il n'est pas possible de permettre le mélange avec *Shinouï*, car il n'y a qu'une façon de provoquer l'entrée en contact du liquide et de la poudre !

N'oubliez pas de préparer le Eirouv Tavshilin





Rappel : depuis quel instant transgresse-t-on l'interdit de pétrir à Shabbat ? Selon **Rebbi**, on l'enfreint **depuis le moment où l'on verse l'eau** sur la farine. Tandis que **Rabbi Yossi** requiert de **malaxer le mélange** pour transgresser l'interdit de la Torah.

De ce débat découle une autre discussion portant sur le pétrissage d'une **pâte épaisse** dont les composants **s'agglomèrent sans changer de texture**. Notamment, le mélange d'eau avec de la cendre, ou avec la balle ou le son du blé, ou de la farine grillée. Selon Rebbi, ces mélanges sont interdits par la Torah. Alors que Rabbi Yossi pense qu'il n'y a pas d'interdit de la Torah, même s'il les malaxe. [Cf. BEITSA 32B RASHI & RIF, RAMBAM CH.21 ET CHOU-AR CH.321 §14]

En quoi ces 2 discussions dépendent-elles l'une de l'autre ? Le *Iglei Tal* [LASH 9:13] répond en expliquant les motivations profondes du débat concernant le versage de l'eau :

- **Selon Rebbi**, l'interdit de *Lash* consiste à **ne pas créer de mélange homogène** d'un solide émietté à l'aide d'un liquide. Ainsi, le fait de verser de l'eau sur de la farine crée déjà ce mélange sur toute la surface de contact entre les 2 composants.

- En revanche, **Rabbi Yossi considère** que la condition inhérente à l'interdit de la Torah de *Lash* est **la formation d'un bloc uniforme**. Il faut donc malaxer le mélange jusqu'à ce que l'eau pénètre dans la farine pour qu'elle se colle.

Par conséquent : Selon **Rebbi**, l'interdit de *Lash* concerne **tout mélange homogène** de miettes, **même si les miettes ne se saisissent pas**. Mais pour **Rabbi Yossi**, lorsque les composants solides **ne se collent pas d'eux-mêmes** pour former un bloc uniforme **en modifiant leur texture**, il ne peut pas y avoir de transgression de la Torah, **juste un interdit Dérabanan** qu'il sera possible de contourner en malaxant les composants avec *Shinouii*.





Ce qu'il faut retenir...

2 grandes discussions au sujet de la *Melakha* de *Lash* dépendent l'une de l'autre : l'action de **verser l'eau uniquement** sur de la farine pour pétrir une pâte épaisse, et le fait de former une pâte épaisse avec **un solide émietté qui ne se prend en masse** que grâce au liquide gluant, **sans que sa texture ne devienne collante**.

- Selon Rebbi, **ces 2 actions sont interdites par la Torah**. Les **ashkénazes** craignent a priori cet avis.
- Selon Rabbi Yossi, ces 2 actions ne sont interdites que **miDérabanan**, et non par la Torah, juste. Les **séfarades** suivent cet avis.

En cas de très grande nécessité –pour nourrir un bébé par ex.–, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis de Rabbi Yossi – comme le prescrit l'usage séfarde. Inversement, **certain** décisionnaires séfarades **conseillent** dans la mesure du possible de s'acquiescer de l'avis de Rebbi, du fait que le *Choulhan Aroukh* mentionne l'existence de cet avis.

Une première série d'applications...

1. La *Guemara* ^[SHABBAT 140A] cite des recettes de salades d'époque : graines de moutarde, cresson ou ail **écrasés**, dans lesquels on mélange du miel, du vin ou vinaigre. Et d'enseigner qu'il est permis à Shabbat de malaxer ces pâtes, à condition de le faire avec *Shinouï* – en les mélangeant délicatement.

Et le *Choulhan Aroukh* ^[CH.321 §16] de rapporter qu'il est **permis** de préparer ces salades à Shabbat, **en veillant à ne pas les mélanger énergiquement**. Et d'ajouter que **certain** défendent de verser le miel ou vin sur ces composants à Shabbat, et **ne tolèrent que de les malaxer**, si le miel ou vin a été versé avant Shabbat. –*Autrement dit, il permet parce qu'il tranche comme Rabbi Yossi, tandis qu'il évoque aussi l'avis de Rebbi qui interdit*– Et le Rama, pour les ashkénazes, craint *l'avis de Rebbi*– et exige de verser le miel ou vin **avant Shabbat** ; si et seulement si l'on a procédé ainsi, il sera alors permis de continuer la préparation en les malaxant avec *Shinouï* pendant Shabbat.





2. Mélanger des miettes de galette à du miel. Pour un **séfarade**, il n'y a qu'un interdit *Déribanan*, qu'il contournera en mélangeant avec *Shinouï* – comme nous le préciserons. En revanche, un **ashkénaze** devra verser le miel avant Shabbat, et pourra alors malaxer le tout pendant Shabbat avec *Shinouï*.

3. Rappelons que cet interdit [pour les ashkénazes] ne s'applique que lorsque le **produit est épais**. Mais si la sauce est **visqueuse**, il pourra introduire les composants pendant Shabbat et les malaxer **avec *Shinouï***.

4. 'Harosset. A Pessah, nous trempions les herbes amères dans le '*Harosset*, composé de pommes, raisins secs, amandes, etc., écrasés. L'usage est de faire ce *Harosset* épais, puis de le ramollir pendant le *Seder* avec du vin. Or, le fait de mélanger le vin au '*Harosset* permet aux composants de se saisir davantage – même s'ils ne changent pas de texture. Donc, une nouvelle différence entre séfarades et ashkénazes, lorsque Pessah tombe à Shabbat !

En effet, un séfarade pourra verser le vin pendant Shabbat, puis mélanger le tout avec *Shinouï*. En revanche, un ashkénaze devra obligatoirement verser le vin sur le '*Harosset* **avant l'entrée de Shabbat**. S'il a omis de le faire avant Shabbat, il devra nécessairement verser d'un coup assez de vin pour que le produit forme une pâte visqueuse – c.-à-d. que le '*Harosset* liquéfié puisse être transvasé d'un récipient à un autre lorsqu'on l'incline.

5. Exemples d'interdits admis selon tous les avis. Il est strictement interdit de faire pendant Shabbat une **purée** de pomme de terre en mélangeant des **flocons de purée lyophilisés** à de l'eau. De même, il est interdit de faire **une gelée épaisse** en mélangeant une poudre à de l'eau ou autre liquide.

Dans ces exemples, **l'eau modifie la texture des poudres/solides pour les rendre plus collants**. Il y a donc en cette préparation un interdit de *Lash* de la Torah.





Lash avec Shinouï

Quelques rappels. Nous avons évoqué plusieurs types de pâtes – pâte dont les composants deviennent **intrinsèquement collants** lorsqu'on les mélange ou non. Ou encore, **pâte solide ou liquide**. Pour certaines, l'interdit de *Lash* est de la Torah, pour d'autres, il n'est que *Dérabanan*.

De manière générale, il sera plus facile de permettre de pétrir une pâte avec *Shinouï* si l'interdit n'est que *Dérabanan*. Ainsi, il sera strictement interdit de pétrir de la farine, ou de mélanger des flocons de pomme de terre lyophilisée à de l'eau pendant Shabbat. Ces cas étant **interdits par la Torah**, il est **impossible de les permettre**, d'aucune manière !

2. Principe du *Shinouï*. Le *Shinouï* –mélanger de manière atypique– consiste à réaliser l'action de pétrir **de manière moins appliquée ou moins pratique**. Plusieurs types de *Shinouï* sont évoqués dans la *Guemara*. Notamment, **malaxer mollement** une pâte que l'on bat d'habitude énergiquement. Ou bien, **promener la cuillère** dans le mélange **en forme de croix**, sans réaliser de mouvement circulaire. Ou encore, **introduire les composants dans un ordre différent** de celui convenu en temps normal. Dans certains cas, on permettra même de mélanger les composants **en petite quantité** avec application – lorsque l'usage est de réaliser ce mélange en grande quantité.

Bien qu'il existe une certaine hiérarchie dans ces *Shinouï*, nous pouvons d'ores et déjà établir que **celui qui introduira toujours les composants de manière inverse, et** procèdera au **mélange en croix** plutôt que de faire un mouvement circulaire, réalisera toujours un *Shinouï* correct.

Commençons par poser les instructions techniques des différents *Shinouï*.

3. Mélanger en croix. On promène la cuillère une fois à l'horizontale et une fois à la verticale. Puis on la sort du mélange, et on réitère le procédé jusqu'à obtention d'un mélange homogène. Si possible, il est souhaitable de sortir la cuillère même entre l'horizontale et la verticale, afin de ne pas réaliser un mouvement circulaire entre ces 2 gestes.





4. Mélanger avec les mains. Les décisionnaires rapportent que le mélange avec les doigts est un *Shinouï* équivalent au mélange en croix. De même, la *Guemara* évoque au même titre la **possibilité de transvaser un mélange** d'un ustensile à l'autre jusqu'à ce que le mélange devienne homogène.

5. Malaxer doucement. Pour tout mélange que l'on bat d'habitude énergiquement, on réalisera un *Shinouï* si on procède délicatement. Mais s'il n'y a pas d'usage clair sur la façon de le battre, le fait de le mélanger doucement ne sera pas considéré comme un *Shinouï*.

6. Inverser l'ordre. Lorsqu'on réalise une pâte liquide, si l'habitude est d'introduire le solide et le liquide selon un certain ordre, le fait d'inverser l'ordre des composants est aussi considéré comme un *Shinouï*.

Par ex. l'usage est de préparer une mousse d'avocat en versant la mayonnaise **sur** l'avocat écrasé ; on réalisera donc un *Shinouï* en introduisant l'avocat écrasé dans la mayonnaise **liquéfiée**. [Quant à une mayonnaise épaisse, nous préciserons les instructions plus tard.]

S'il n'y a pas d'ordre conventionnel, les décisionnaires rapportent de toujours verser le liquide sur le solide. [Ce cas fait toutefois l'objet d'une discussion, que l'on contournera dans la mesure du possible.]

7. La petite quantité. La *Guemara* évoque qu'il est permis de mélanger de la **farine grillée** à de l'eau en petite quantité, **si l'usage en temps normal est de la mélanger en grande quantité**. La définition de cette condition fait l'objet d'un débat. Certains interprètent que l'on peut procéder ainsi pour tout mélange que l'on consomme **immédiatement**. D'autres requièrent que les composants soient **consommables tels quels**. Tandis que le *'Hazon Ish* pense que ce *Shinouï* ne concerne que le mélange **réalisé habituellement en grande quantité**.

Concrètement, lorsqu'il s'agit de solides qui ne deviennent pas intrinsèquement collants, on permettra en cas de grande nécessité lorsque les 2 premières conditions sont vérifiées – pour consommer immédiatement des aliments qui sont de consommables tels quels.





La hiérarchie des différents Shinouï

1. Rappels. L'interdit de *Lash* s'applique sur 2 types de pâtes : la pâte épaisse qui est parfois interdite par la Torah, et la pâte visqueuse qui n'est interdit que *Dérabanan*.

De plus, l'interdit de *Lash* implique 2 étapes : mettre les composants en contact, et les malaxer jusqu'à obtenir un mélange homogène.

Remarque : les *Shinouï* cités ont pour principe d'apporter une solution à l'une ou l'autre étape : **inverser l'ordre** des composants est un *Shinouï* pour la 1^{ère} étape, alors que les **manières atypiques de malaxer** les composants sont des *Shinouï* pour la 2^{nde}. Quant au *Shinouï* consistant à réaliser ce **mélange en petites quantités**, il apporte une **solution aux 2 étapes**. [Nous apprenions toutefois que la définition de cette permission est controversée, et que l'on ne s'appuiera pas sur ce *Shinouï* tout seul. On se fondera néanmoins dessus lorsqu'on réalisera en plus un autre *Shinouï*, mais si ce dernier fait aussi l'objet d'une discussion.]

2. Lorsque l'on veut savoir avec quel *Shinouï* doit-on réaliser un mélange, il faut s'intéresser au type de pâte – épaisse ou visqueuse ? –, ainsi qu'à l'étape interdite à laquelle on désire apporter une solution – le mélange proprement dit, ou le fait de malaxer [ou les 2] ?

Posons une **1^{ère} règle** : pour toute **pâte épaisse**, le *Shinouï* doit s'appliquer **sur la façon de malaxer** – du fait que l'action de **malaxer normalement est toujours interdite** pour ce type de pâte, même si le solide ne devient pas intrinsèquement collant.

3. Hiérarchie pour les pâtes épaisses. Les *Shinouï* **les plus fonctionnels** sont les mélanges en croix, avec les doigts, ou en transvasant plusieurs fois d'un ustensile à l'autre. Ces cas sont admis de tous, dans tous les cas.

Quant à mélanger doucement des composants qu'il est d'usage de malaxer énergiquement, il est certes admis sans équivoque, mais il faut être certain que l'usage soit de toujours battre ce mélange ainsi.





4. *Shinouï* pour une pâte liquide. Il faut **modifier l'ordre dans lequel on introduit les composants**. Et s'il n'y a pas d'ordre conventionnel, on versera le liquide sur le solide.

Quant au malaxage des composants ensuite, doit-il être réalisé avec *Shinouï*? Cela fait l'objet d'une discussion. Les séfarades en sont exemptés. Pour un ashkénaze, le *Mishna Beroura* préconise a priori de faire un 2^e *Shinouï*. L'on pourra se contenter de mélanger en petites quantités, lorsque l'on s'apprête à le consommer immédiatement.

5. Application pour une pâte visqueuse : Les décisionnaires évoquent le mélange de farine de *Matsa* [= galette cuite puis pillée en poudre] à du vin ou du miel fluide – lorsque le produit est **visqueux**.

- Pour un **séfarade**, il **suffit** de verser le liquide **sur** la farine pour réaliser un *Shinouï*, et il sera ensuite permis de mélanger le tout normalement [en veillant juste à ne pas mélanger énergiquement].
- Tandis qu'un **ashkénaze** devra **en sus malaxer** avec *Shinouï* – en croix ou en petites quantités. C.-à-d. s'il veut préparer ce mélange pour 5 personnes, il séparera la farine de *Matsa* en 5 parts, puis mélangera chacune individuellement.

6. Mais si le produit est épais –c.-à-d. qu'il n'est pas possible de le transvaser d'un ustensile à l'autre–, **l'action de malaxer** devra toujours être réalisée avec *Shinouï*, car elle est l'interdit essentiel. vv Manque un point fondamental : faut-il **introduire les ingrédients d'une pâte épaisse** en inversant l'ordre conventionnel ? [*Accrochez-vous ! Si ça peut vous réconforter, l'étude théorique touche bientôt à sa fin!*]

Commençons par poser le problème : l'interdit de *Lash* implique essentiellement le fait de malaxer les composants. Toutefois, nous apprenions que leur **mise en contact** est aussi interdite – sévèrement pour un ashkénaze, et *Déraban* pour un séfarade. Faudrait-il de ce fait requérir d'inverser l'ordre pour une pâte épaisse – **en plus** du malaxage avec *Shinouï*? Ou peut-être, faut-il complètement interdire de mettre ces composants en contact ?

A suivre...





7. Introduire les composants pour une pâte épaisse. (*Suite*) Nous expliquions que, selon Rebbi, on transgresse l'interdit de la Torah depuis le moment où l'on mélange le solide au liquide, même si les aliments solides ne deviennent pas intrinsèquement collants au contact du liquide. Or, le Rama craint cet avis. Un **ashkénaze** n'a donc **pas le droit a priori d'introduire le liquide sur le solide** s'il veut faire une pâte épaisse. L'unique permission d'inverser l'ordre d'introduction n'est donnée que pour une pâte visqueuse – donc, *Déribanan*. [Dans certains cas, l'usage est de tolérer malgré tout d'introduire les ingrédients en modifiant l'ordre. Nous préciserons ces cas ci-après, dans le résumé.]

Un séfarade est quant à lui dispensé selon la loi stricte de modifier l'ordre, puisqu'il doit effectuer le malaxage avec *Shinouï* – à condition qu'il effectue ce mélange pour le consommer pendant Shabbat. Autrement, il devra modifier l'ordre en plus du malaxage avec *Shinouï*.

[Notons tout de même que Rav B-T Aba Shaoul ^{ZATSAL} prescrit à un séfarade de toujours effectuer ces 2 *Shinouï* – **inverser l'ordre, et mélanger en croix**. Il est souhaitable de craindre cet avis.]

Un petit point s'impose...

1. Les différents *Shinouï*:

- Pour **une pâte solide**, on compte 3 *Shinouï* de même niveau : mélanger en croix, avec les doigts, en remuant l'ustensile ou en transvasant le contenu d'un ustensile à l'autre. Ces *Shinouï* permettent de malaxer tous les composants. Il est aussi permis de mélanger délicatement une pâte qu'il est d'usage de battre énergiquement.
- Pour **une pâte visqueuse**, est évoquée la possibilité d'inverser l'ordre.

2. Toutes les permissions de faire une pâte avec *Shinouï* ne s'appliquent que pour une pâte dont les aliments ne deviennent pas intrinsèquement collants au contact de l'eau. Par contre, il est strictement interdit de mélanger de la farine crue à de l'eau, des flocons de pomme de terre lyophilisée, de la gelée, ou de l'*Instant Pudding* (flanc instantané).





3. Quel *Shinouï* réaliser pour quel type de pâte ?

▪ Pour un séfarade :

- **Pâte liquide** : **soit** modifier l'ordre d'introduction uniquement, **soit** introduire les ingrédients de manière conventionnelle, puis malaxer les composants à l'aide d'un des 3 *Shinouï* des pâtes épaisses. Lorsqu'il n'y a pas de convention pour introduire les liquides, on versera toujours **le liquide sur le solide** ; il sera néanmoins souhaitable dans ce cas précis de malaxer en plus avec *Shinouï*.
- **Pâte épaisse** : selon la loi stricte, il faut **impérativement malaxer** les composants **avec les *Shinouï*** des pâtes épaisses évoqués. Par contre, il n'est pas exigé de modifier l'ordre d'introduction des composants si l'on prévoit de consommer **tout** ce mélange le jour même. Il est malgré tout **souhaitable de toujours inverser l'ordre** en plus du *Shinouï* dans le malaxage¹¹.

▪ Pour un ashkénaze :

- **Pâte liquide** : modifier l'ordre d'introduction des composants, **puis** malaxer les composants à l'aide d'un des *Shinouï* des pâtes épaisses. Lorsqu'il n'y a pas de convention pour introduire les liquides, on versera toujours **le liquide sur le solide**.
- **Pâte épaisse** : la **mise en contact est presque toujours interdite** – sauf dans 3 cas de figure que nous expliciterons demain. Quant à la manière de malaxer – lorsque le liquide a été versé depuis avant Shabbat, ou encore, pour les 3 exceptions – il faudra réaliser le mélange avec l'un des *Shinouï* des pâtes épaisses.

11 Les raisons de cette instruction sont nombreuses, mais il vaut mieux éviter de compliquer davantage ! Pour les plus initiés, Cf. M-B ch.321 §50, puis §58 et Biour-Halakha, selon le type de composants – humides ou secs. Puis Or Letsion II ch.33. Néanmoins, Cf. Beit Yossef ch.324 §3, Ménou'hat Ahava ch.9 §7.





4. Comme cité, un **ashkénaze** doit s'abstenir de mélanger –c.-à-d. mettre en contact– les **ingrédients d'une pâte solide avec un liquide** à Shabbat. Il existe toutefois certains cas de figure où il aura le droit de malaxer les composants, et même de les introduire. Les décisionnaires évoquent 4 cas :

- a. Lorsque le liquide a été introduit depuis avant Shabbat.
- b. Pour **nourrir un bébé**, si on a omis de verser le liquide avant Shabbat.
- c. Si la **préparation se détériorera jusqu'au lendemain**, si l'on introduisait le liquide depuis la veille. [Le *Mishna Beroura* explique que les ashkénazes ne craignent l'avis de Rebbi qu'a priori.]
- d. Si **le composant qui 'colle' le second est gélifié**, et ne se mêle donc pas de lui-même quand on l'introduit¹².

Pour toutes les dérogations –cas b.c.d.– les décisionnaires requièrent d'inverser l'ordre d'introduction des composants.

L'étude théorique est enfin achevée. Passons à une série d'applications. Lorsque nous évoquerons des **cas types**, nous préciserons les raisons de la *Halakha*, et **nous leur attribuerons des numéros qui serviront de référence pour les cas suivants similaires**.

Applications des lois de Lash

1. Purée de banane. Selon les règles relatives aux lois de *To'hen* –moudre à Shabbat, il est permis d'écraser une banane avec le dos d'une cuillère. Il est ensuite permis de rassembler tous les éléments écrasés. Il n'y a pour le moment aucun interdit de *Lash* du fait que les éléments se collent par l'humidité du fruit uniquement. [L'interdit de *Lash* ne s'applique que si l'on associe au moins 2 composants distincts.] Quant à mélanger ensuite un liquide, l'action est interdite, et doit nécessairement être réalisée avec *Shinou'i*, comme nous le préciserons.

12 En effet, Rebbi interdit de mettre en contact les composants uniquement **parce qu'ils commencent à se prendre en masse d'eux-mêmes**. Notons que cette permission sera d'une grande utilité pour permettre même à un ashkénaze de faire une mousse d'avocat en mélangeant une mayonnaise épaisse.





2. Jus dans une banane écrasée. Il est interdit de mélanger de l'eau ou du jus de manière habituelle dans une banane écrasée, **puisque le jus favorise la prise en masse** de la banane – et que l'on transgresse alors l'interdit de *Lash* lorsqu'on améliore la texture d'une pâte.

Comment réaliser ce mélange – s'il produit une **purée épaisse** ? [type 1]¹³

Un **séfarade** pourra **verser le liquide de la manière qu'il veut, mais devra le mélanger en croix** – c.-à-d. en promenant la cuillère une fois à l'horizontale et une fois à la verticale. Ou encore, il pourra le mélanger **avec les doigts, ou en le transvasant plusieurs fois** d'un ustensile à l'autre jusqu'à ce que le mélange s'effectue. Un **ashkénaze** quant à lui n'aura pas le droit de verser le jus sur la banane. [Notons que certains décisionnaires séfarades conseillent d'inverser aussi l'ordre d'introduction des composants, comme ci-après.]

3. Si l'**ashkénaze** veut réaliser ce mélange **pour un bébé**, il pourra s'appuyer sur les décisionnaires qui tolèrent de verser le jus avec *Shinouï*. Soit, **verser d'abord le liquide, puis introduire la banane écrasée [type 2]** – puisque la convention est de verser le liquide au fur et à mesure sur le solide. Il devra ensuite mélanger le tout avec *Shinouï*.

4. Si l'on veut bien ramollir la purée de banane au point de rendre le **mélange visqueux [type 3]**, il devient plus facile d'effectuer un *Shinouï*.

Un **séfarade** pourra se contenter de **changer l'ordre d'introduction** des composants, puis **mélanger normalement**, à condition de **ne pas battre énergiquement** le mélange. Ou encore, il pourra se suffire d'introduire le liquide normalement, puis le mélanger avec un *Shinouï* des pâtes épaisses.

Pour un **ashkénaze**, il sera permis d'effectuer ce mélange a priori. Mais il devra veiller à faire un **double Shinouï**: inverser l'ordre de mélange – soit le jus avant le fruit – **puis malaxer avec Shinouï**.

13 Comme cité hier, afin de faciliter la présentation des prochaines lois, nous précisons ici **4 types d'instructions** sur la manière de procéder au mélange, et renverrons ensuite, selon le cas, à mettre en pratique telle ou telle type d'instructions.





1. Mélanger des miettes de biscuit dans la banane écrasée. Cf. **type 1**, et s'il s'agit d'un repas de bébé pour un ashkénaze, **type 2**.

2. Préparer une salade d'œuf écrasé que l'on mélange à de l'huile d'olive. Tout d'abord, il est permis d'écraser l'œuf normalement, car les lois de *To'hen* ne s'appliquent que sur les végétaux.

Quant à mélanger l'huile ou autre liquide, il y a un problème de *Lash*, qu'il faut résoudre selon les instructions de **type 1**. Ou encore, ne pas écraser complètement l'œuf, mais le laisser en petits bouts.

Néanmoins, les décisionnaires rapportent que **l'usage s'est répandu de faire une telle salade à Shabbat**. Et d'avancer quelques justifications qui sont indépendamment insuffisantes, mais, associées à d'autres considérations, permettent plus aisément de tolérer ce mélange [**type 4**] :

- **Le *Shinouï* de peu par peu.** Bien que l'on évite de se fonder sur ce *Shinouï* – du fait que sa définition soit controversée –, on s'appuie sur l'avis qui tolère de mélanger la petite quantité requise **pour le prochain repas**.
- **Impossible de faire cette salade depuis la veille** – car elle risque de perdre de sa saveur.
- **Assaisonner un aliment n'est pas interdit par *Lash*.** Certains pensent que tout ingrédient que l'on associe **pour parfumer** uniquement, **et non pour créer un bloc** d'une nouvelle texture, n'est pas inclus dans *Lash*. Surtout lorsque le composant qui se lie est déjà cuit, et est parfaitement consommable tel quel.
- ***Lash* ne concerne que ce que l'on émiette complètement.** Selon cette justification, il faut veiller à ce que le jaune d'œuf ne s'effrite pas complètement.

Les contemporains écrivent qu'il est amplement donné de poursuivre cet usage. Mais on n'extrapolera pas cette permission à des cas qui ne sont pas parfaitement similaires.





1. Mousse de thon-mayonnaise. Question complexe, car il faut distinguer le cas du thon complètement écrasé de celui qui reste en morceaux relativement gros. De même, il faut différencier la mayonnaise gélifiée de la mayonnaise liquide. Soit :

- Si l'on **n'émiette pas le thon**, mais qu'on le mélange à la mayonnaise uniquement, il n'y a **aucune question** de *Lash*.
- Mais si on **l'émiette complètement**, il y a un problème de *Lash*. Si la mayonnaise est liquide, Cf. **type 1**. [Pour un séfarade, *Shinouï* dans la manière de malaxer, et si possible, inverser l'ordre. Et pour un ashkénaze, il faut éviter de préparer une telle salade, puisqu'elle ne se serait pas détériorée depuis la veille.]
- Si la mayonnaise est **épaisse, même un ashkénaze pourra la faire**, car la mise en contact n'est pas interdite. On malaxera alors les composants selon les instructions précisées pour en type 1 [en croix...]. Précisons que dans un tel cas, il n'y aura **aucune nécessité d'inverser l'ordre**.
- Notons qu'en temps normal, lorsque l'on fait une telle mousse à la fourchette, l'usage est de battre le mélange énergiquement, en écrasant et mélangeant parfaitement les composants. On réalisera de ce fait un **bon *Shinouï*** en se contentant de **malaxer la mixture doucement**. Concrètement, on **commencera par émietter** le thon, sans mayonnaise. **Puis, on mélangera la mayonnaise**, et promènera la cuillère dans le mélange doucement, jusqu'au mélange uniforme.

2. Aubergine grillée et mayonnaise. Comme supra, on distingue l'aubergine écrasée de celle restée en morceaux. Lorsqu'elle est **en purée**, elle a un statut de **pâte épaisse**, et il faudra mélanger la mayonnaise en croix [**type 1**]. Quant à ajouter de l'huile uniquement sur l'aubergine, on pourra le faire en petites quantités, sans autre *Shinouï* [comme nous l'apprendrons pour le mélange d'une sauce à une purée].

3. Mousse d'avocat. Malaxer la mayonnaise avec les *Shinouï* de **type 1** [en croix ou avec le doigt]. Comme supra, même un ashkénaze pourra mettre la mayonnaise en contact avec l'avocat pendant Shabbat.





Mélanger 2 pâtes ensemble. On distingue le mélange de pâtes visqueuses du mélange de pâtes épaisses.

De manière générale, il est interdit d'ajouter de la farine à une pâte visqueuse déjà faite, car **on l'épaissit**, et **transforme la farine introduite en pâte**. En revanche, il est permis d'ajouter un liquide à une pâte même épaisse si elle parfaitement prise en masse. *Lash* consiste en effet à assembler du solide émietté pour en faire une pâte, et **non à diluer une pâte déjà formée**.

En ce qui concerne le mélange de pâtes, épaissir une pâte visqueuse présente un problème de *Lash*, tandis que fluidifier une pâte épaisse est permis. Soit :

- a. Il est permis de mélanger 2 pâtes visqueuses sans *Shinouï*. De même, il est permis de mélanger sans *Shinouï* une pâte épaisse à une pâte visqueuse **si le produit reste fluide**. [Le *Shmirat Shabbat* préconise toutefois de réaliser ce mélange avec *Shinouï* de type 1.]
- b. Quant au mélange d'une pâte visqueuse à une pâte épaisse lorsque le **produit est épais**, il doit être réalisé avec le *Shinouï* des pâtes épaisses **[type 1]**. Notons que même un ashkénaze n'aura pas besoin d'inverser l'ordre [tout comme il n'y a pas d'interdit à mélanger une mayonnaise gélifiée, puisqu'elle ne se mélange pas d'elle-même].
- c. De même, si l'on veut **mélanger 2 pâtes épaisses** de compositions différentes, la plupart des décisionnaires requièrent de le réaliser avec les ***Shinouï* de type 1** – du fait que l'on crée une nouvelle sorte de pâte en liant des espèces qui étaient initialement séparées.
- d. Lorsque les **2 pâtes sont de même composition**, il n'y a aucun interdit à les mélanger. Sauf si l'une est épaisse et l'autre fluide et que le produit sera épais – puisque l'on épaissit davantage la pâte visqueuse.

Les applications qui découlent de ces règles sont nombreuses. Notamment, la préparation d'une sauce mayo-ketch, comme nous l'expliquerons demain.





1. Si on désire mélanger du **fromage blanc** [épais] à du miel, à de la confiture, ou à du beurre de cacahuète, il faut nécessairement malaxer les composants avec les *Shinouï* de **type 1** [en croix, avec le doigt, en transvasant, ou en remuant l'ustensile] – puisque le produit sera épais. Un ashkénaze pourra introduire les composants sans inverser l'ordre – comme nous l'évoquions pour la mousse de thon.

2. Idem si on veut mélanger du biscuit écrasé au fromage blanc. Si le fromage est humide au point de lier les miettes, un ashkénaze s'abstiendra de réaliser ce mélange pendant Shabbat. Sauf pour un bébé – Cf. **type 2**. Il versera alors le fromage blanc sur les miettes.

3. En revanche, il est permis de mélanger normalement du sucre au du fromage blanc, car cette action ne consiste pas à lier des grains de sucre au fromage, mais à l'adoucir uniquement.

4. Sauce mayo-ketch. Si la **mayonnaise est visqueuse** –c.-à-d. qu'elle est versable d'un ustensile à l'autre–, on pourra réaliser ce mélange sans *Shinouï* – comme nous l'expliquions hier (a.).

Si la **mayonnaise est gélifiée**, il faudra malaxer le tout avec les *Shinouï* de type 1. Puisque le mélange ne se produit pas de lui-même lorsque l'on met les ingrédients en contact, même un ashkénaze pourra réaliser ce mélange pendant Shabbat.

3. Beurre de cacahuète. Dans les pots de cette pâte à tartiner, il arrive fréquemment que l'huile se sépare de la matière sèche, et remonte. Est-il alors permis de malaxer la pâte afin de reproduire un mélange homogène ?

- Tant que la pâte demeure humide, il est permis de la mélanger doucement – puisqu'on ne fait que de ramollir une pâte déjà pétrie. [Mais on ne pourra pas la mélanger énergiquement.]

- Par contre, si la pâte s'est en quelques endroits desséchée, il sera interdit de la malaxer de nouveau, car l'interdit de *Lash* implique de ne pas lier des solides grâce à un liquide. Il sera néanmoins permis de mélanger avec les *Shinouï* de type 1.





1. Mélanger une sauce à une purée de pomme de terre. Tout d'abord, il n'y a pas d'interdit à Shabbat d'écraser un légume qui a bien ramolli à la cuisson, même si on l'écrase à la fourchette. Est-il permis d'y mélanger ensuite une sauce de viande par ex. ?

Le *Choulhan Aroukh* **permet** explicitement. On réalisera quand même le *Shinouï* de petite quantité – soit, ne mélanger que la quantité que l'on prévoit de manger pour le prochain repas.

Si l'aliment cuit a complètement séché, cela fait l'objet d'une discussion. Si nécessaire, on pourra réaliser ce mélange sans aucun autre *Shinouï* même dans ce cas [bien que le *Hazon Ish* requière de le faire avec les *Shinouï* de type 1, en inversant l'ordre.]

2. *Te'hina*. En Israël, beaucoup préparent la *Te'hina* eux-mêmes, en mélangeant du sésame écrasé à de l'eau, du jus de citron et épices. Ce sésame écrasé se présente sous forme de liquide épais – dû à l'huile contenue dans le sésame. L'usage est d'introduire le liquide petit à petit. Or, ce mélange commence par saisir en masse la *Te'hina*. Néanmoins, le fait d'ajouter plus de liquide finit par la liquéfier. Faut-il considérer la prise en masse momentanée comme une pâte liquide ou solide ?

Cela fait l'objet d'une grande discussion. Concrètement, nombreux sont ceux qui tolèrent cette préparation – en se contentant de malaxer doucement, et de la préparer juste avant de la consommer. Toutefois, plusieurs grands décisionnaires interdisent, et **requièrent de verser dès le début toute la quantité d'eau requise pour rendre la *Te'hina* liquide**. Dans la mesure du possible on procédera ainsi, du fait que cette question est d'ordre *Déoraïta* – l'interdit de *Lash* de **la Torah**.

Faire une *Te'hina* **épaisse**, est **formellement interdit** en aucune manière.

3. Corn-flakes. Il n'y a aucun interdit de *Lash* à mélanger des corn-flakes à du lait, même si après un moment, elles se ramollissent beaucoup et forment une sorte de pâte. Puisque les céréales ne se lient pas entre elles, et que l'on n'a en général aucune intention d'en faire une bouillie, cette préparation est complètement permise.



Le



**5 MINUTES
ETERNELLES**

a besoin de vous pour
continuer à diffuser la
Torah au grand public.

**Faites le connaître.
Diffusez le dans votre
communauté.**

<http://5mineternelles.com>



Tsav - <i>Merci pour la vie</i>	100
Shemini - <i>Pourquoi manger casher?</i>	105
Tazria - <i>La pauvreté remplace la lèpre</i>	110
Metsora - <i>Sois modeste et vis longtemps</i>	113
Aharei Mot - <i>La gravité du Lashon Hara</i>	115
Kedoshim - <i>Comment réprimander son prochain</i>	117
Emor - <i>Les mariages interdits du Cohen</i>	119

Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre imprimeur Dan Perez !
- Leida Kala à Esther Avigail bat Martine Miryam
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche !

Pour la guérison

- Julie Juliette Simha bat Messaouda Mazal
- Rahel bat Sultana Odette
- Daniel Hai ben Esther
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Hai Itz'hak ben Osnat
- Sarah bat Nehama

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Ora Simha bat Fanny Freha
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana

Pour l'élévation de l'âme

- Rav Avraham Dov ben Shlomo Zalman zatsal
- Sylvie z"l bat Lucienne Léa
- Michael Novikov z"l
- Richard Aharaon ben Fortunée Mazal z"l
- Claude Itzhak ben Fortunée Mazal z"l
- Charley Haïm Binyamin ben Alice Bouchoucha z"l - 16 Tevet 5782
- Emma Simha bat Fortunée Mazal SEBBAOUN z"l - 7 Tevet 5782
- Moshé ben Yaakov TARRAB Hacohen z"l - 1 Nissan
- Richard Aharon ben Fortunée Mazal z"l - 17 Nissan
- Abraham Bensoussan z"l - 29 Shevat
- Charlie Chlomo ben Rahel z"l
- Olga Bat Sol Wahnish z"l - 15 Adar
- Avraham ben Yossef z"l - 25 Adar
- Martine Rachel Dray Bat Djemoul z"l - 12 av 5781

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)



PARASHAT TSAV

Semaine du 10 au 16 Adar II 5782 - 13/03/22 au 19/03/22

Merci pour la vie

Dans notre *Parasha*, sont énumérés plusieurs types de sacrifices différents, accompagnés de leurs détails rituels. Chaque *Korban* a ses caractéristiques, et chacun est apporté pour répondre à un besoin particulier ou à certaines occasions. Concentrons-nous sur le *Korban Toda* (que l'on peut traduire par « sacrifice de reconnaissance »). Comme nous allons le voir, il fait partie d'une famille plus large de sacrifices, les *Shelamim* (ou « sacrifices rémunérateurs »).

La Torah nous dit [VAYIKRA 7 :11] : « Et voici la loi des sacrifices rémunérateurs (*Shelamim*) qu'on apportera à Hashem : si c'est par reconnaissance qu'il l'apporte, il apportera en plus du sacrifice de reconnaissance (*Toda*) des gâteaux azymes pétris à l'huile (...) ». Et Rashi de nous expliquer que lorsque quelqu'un veut remercier Hashem pour un miracle dont il a bénéficié, il peut pour cela faire le vœu d'amener un *Korban Toda*, auquel cas il devra suivre toute la procédure décrite ici, comme le fait d'accompagner l'animal de quarante pains de types différents, etc... En particulier, les exemples de cas où l'on doit remercier Hashem sont les quatre circonstances mentionnées dans la *Guemara* [BERAKHOT 54B] : « Quatre personnes doivent se montrer reconnaissantes (en récitant le *Gomel*) : celui qui a traversé la mer (*Yam*), celui qui parcourt le désert





(*Midbarot*), celui qui était malade (*Yissourim*) et en a guéri, et celui qui était en captivité (*Havoush*) et en est sorti ».

Il semble, selon Rashi, qu'il n'y ait pas d'obligation pour celui qui a vécu un miracle d'apporter un *Korban Toda*, mais que c'est recommandé, en particulier dans les quatre cas cités. En effet, le *Korban Toda* étant censé renforcer et exprimer un sentiment de reconnaissance, on comprend que celui-ci ne peut être forcé. Le *Korban Toda* ne peut être le résultat d'une démarche purement mécanique, il doit au contraire résulter d'un sentiment réellement travaillé et vécu. Les quatre cas cités par la *Guemara* sont simplement des circonstances qui doivent susciter cette prise de conscience chez l'homme qui les a vécues, et la Torah indique l'attitude qu'il convient d'avoir dans ces cas.

Si l'on étudie de plus près ces quatre cas, on constatera qu'il s'agit à chaque fois de cas limites, de situations extrêmes où la vie de l'homme ne tient qu'à un fil. Lorsqu'il est sur un bateau, il sent bien qu'il est en équilibre instable et qu'un rien le sépare des abysses de l'océan. Dans le désert, tous les repères sont perdus et les vivres sur lesquels s'appuyer sont limités. Le malade sent qu'il n'est même pas en possession de son propre corps, et le captif est à la merci de ses ravisseurs. Dans ces conditions, il est relativement facile de ressentir la survie et le retour à un environnement de sécurité comme un miracle, et c'est là que la Torah nous indique qu'il faudra veiller à être reconnaissant.

Mais il y a encore une étape à franchir dans la reconnaissance. Ces quatre expériences difficiles doivent permettre à l'homme de rencontrer ses limites et d'en prendre conscience, même une fois la difficulté surmontée. Celui qui s'est senti si petit lorsque le navire tanguait sur l'océan déchaîné, doit pouvoir importer ce sentiment dans la vie de tous les jours, et se rendre compte que celle-ci est tout autant miraculeuse. C'est à cela que servent ces expériences limites. Le *Panim Yafot* fait remarquer qu'il est écrit ailleurs à propos du *Korban Toda* qu'il





doit être apporté de manière spontanée, sans rapport avec un miracle de l'ordre de la survie : « Lorsque vous sacrifierez un sacrifice de *Toda*, c'est par votre volonté que vous le sacrifierez - *lirtsonekhem tizba'hou* »

[VAYIKRA 22 :29]. C'est ce stade ultime auquel on doit arriver, où l'on n'attend pas d'avoir frôlé la catastrophe pour se sentir miraculé et remercier. Où l'on réalise qu'il y a en réalité plus à être reconnaissant de ne pas être malade que d'avoir été malade et d'en avoir guéri. Où l'on sait que rien n'est un dû, même pas la moindre respiration, et que l'on doit être reconnaissant pour chaque instant de vie.

Le *Choul'han Aroukh* [OR HA'HAIM 219:1] trouve une allusion aux quatre situations dans lesquels on doit réciter *Hagomel* dans les mots que l'on dit dans la *Amida* : וְכָל הַחַיִּים יוֹדוּךָ סֵלָה, tous les **vivants** te remercieront. **HAYIM** contient les initiales de *Havoush*, *Yissourim*, *Yam*, *Midbarot*, et l'on peut ainsi lire : « ceux qui sont passés par ces quatre épreuves doivent Te remercier ». Mais plus littéralement, il est écrit que tout celui qui vit (*Hayim*, au sens simple) doit remercier Hashem, juste pour le fait de vivre. Rien n'est dû. Lorsqu'on récite la bénédiction de *Asher Yatsar* après être allé aux toilettes, on témoigne du fait que le fonctionnement du corps humain est tout sauf évident et que la moindre petite ouverture ou fermeture anormale des tissus dont il est constitué peut avoir des conséquences irréversibles. Chaque instant est un miracle.

Rav Avraham Yaffé-Schlesinger demande : pourquoi la Torah nous annonce-t-elle « voici la loi des sacrifices rémunérateurs (*Shelamim*) » avant de nous parler du *Korban Toda*, il aurait été plus direct de dire : « voici la loi du *Korban Toda* ». Et de répondre qu'en réalité, le *Korban Toda*, en tant qu'il vient en reconnaissance de miracles de l'ordre de la survie (dans les quatre exemples cités), n'est qu'un pis-aller. Car il faudrait avoir pleinement conscience du miracle de la vie, et que même en conditions « normales », chaque instant est un miracle.





C'était là le niveau des Bnei Israël dans le désert, eux qui étaient nourris miraculeusement par la manne et qui, comme nous le dit la *Guemara* [HOULIN 17A], ne pouvaient manger de viande que dans le contexte d'un *Korban Shelamim*, signe que le fait même de pouvoir subsister et manger relève du miracle. Voilà pourquoi le *Korban Toda*, de reconnaissance exceptionnelle, est relégué en seconde position par rapport aux *Shelamim* qui représentent une reconnaissance de la vie de tous les jours.

L'individu doit donc exploiter les miracles de l'ordre de l'exception dont il a pu bénéficier pour se forger une reconnaissance dans la vie quotidienne, une prise de conscience sur ce qu'il pensait auparavant être acquis, normal. Ainsi en est-il au niveau collectif. A Pessah, le *Seder* tourne autour du nombre quatre : les quatre questions, les quatre enfants, les quatre coupes de vin. On sait que ce chiffre rappelle les quatre expressions de délivrance utilisées dans le verset où Hashem promet de délivrer les Bnei Israël d'Égypte [SHEMOT 6:6]. Nous célébrons donc quatre niveaux de délivrance, et le Gaon de Vilna explique qu'ils font écho aux quatre raisons d'être reconnaissants mentionnées dans la *Guemara* : nous étions captifs et esclaves dans la prison à ciel ouvert qu'était l'Égypte, nous avons échappé à toutes les maladies qui les ont frappés [VOIR SHEMOT 15:26], nous avons traversé la Mer Rouge et parcouru le désert. Sachons donc, le soir du *Séder*, être pleinement reconnaissants pour ces quatre niveaux de délivrance, mais aussi dépasser ce sentiment pour constater le miracle de la survie même du peuple juif à chaque génération, qui est tout aussi impressionnant.

Là est peut-être la signification de ce que l'on souligne dans le « *Vehi Sheamda* ». Nous affirmons que le peuple juif est à chaque génération menacé d'extermination, et qu'il survit. Certes, la liste des tentatives de destruction du peuple juif est longue, et le maintien d'un peuple sur trois millénaires, en dépit d'un tel nombre de tentatives répétées





d'extermination, est un fait historiquement et sociologiquement inédit, qui n'a certainement aucun autre équivalent. Mais n'est-il pas exagéré d'affirmer qu'une telle tentative a lieu à chaque génération ? C'est là qu'il faut se rendre compte qu'à côté de toutes les tentatives de détruire le peuple juif qui nous sont malheureusement connues parce qu'elles ont été initiées, combien de tels projets ont été providentiellement avortés avant même que l'on en soit conscient ? Sachons être reconnaissants, pas seulement lorsqu'on survit à des tragédies, mais aussi et surtout au jour le jour, lorsqu'on n'a pas à les connaître.



Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*





PARASHAT SHEMINI

Semaine du 17 au 23 Adar II 5782 - 20/03/22 au 26/03/22

Notre *Parasha* conclut les lois des aliments interdits à la consommation en disant : כִּי אָנִי ה' הַמַּעֲלֶה אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם – Je suis Hashem **qui vous ai faits monter** du pays d'Egypte pour être votre Dieu, et vous serez saints...

La Torah ferme plusieurs passages en rappelant la sortie d'Egypte. Toutefois, la *Guemara* [BABA METSIA 61B] constate une expression singulière. La Torah ne dit pas '*Je suis Hashem qui vous ai sortis*' mais '*qui vous ai faits monter / élevés*', et de commenter: '**Même si les Bnei Israël n'étaient sortis d'Egypte que pour leur prescrire de ne pas se souiller par ces aliments, cela en aurait valu la peine!**' En d'autres termes, Hashem est fier d'avoir modifié le cours naturel du monde, infligé d'effroyables corrections aux Egyptiens pour délivrer le peuple d'Israël, des 10 plaies d'Egypte jusqu'à la mer Rouge... Pourquoi? **Pour qu'un peuple sur terre au moins s'élève, ne se souille pas constamment par la consommation d'aliments interdits!** Hashem prévoyait, certes, un programme bien plus grandiose pour les Bnei Israël –le don de la Torah–, mais si la Torah ne comportait que l'ordre des aliments interdits, toute la sortie d'Egypte aurait déjà été 'rentable'!

La *Guemara* [SHABBAT 12B, PESSA'HIM 106B] enseigne qu'Hashem protège le *Tsadiq* de la faute accidentelle, du fait qu'il s'efforce constamment de s'écarter du mal. Les *Tossafot* soulèvent pourtant plusieurs cas de justes qui fautèrent malencontreusement. Et Rabeinou Tam de répondre: '**cette**





protection n'implique que la consommation d'aliments interdits, qui est trop rabaissant pour le Tsadik!

En quoi la consommation d'aliments interdits est-elle si capitale ? Cette question est d'autant plus d'actualité à notre époque, alors que les Goyim tentent constamment d'interdire la *She'hita* – l'abattage rituel –, soucieux de la souffrance des pauvres bêtes. Que doit-on répondre ? Doit-on se convaincre que la *Shehita* est plus 'humanitaire' que le pistolet d'abatage du Goy, ou bien, faut-il plutôt justifier cette exigence par un tout autre ordre ?

Rapportons le texte du *Sefer Hinoukh* [73 ET 147] qui porte sur l'interdit de ne pas consommer d'animal *Taref* – mort déchiré :

Le corps est l'outil de l'âme

« Hashem a créé l'Homme pour lui prodiguer Ses bontés. Pour sa béatitude, Il l'a créé d'un corps animé d'une âme – l'intellect. Le corps est l'outil par lequel l'âme accomplit l'ordre divin, afin qu'ils atteignent ensemble une perfection bien définie. **Le corps est comparable à une pince par lequel le forgeron fabrique ses ustensiles. Lorsque cette pince est solide et adaptée, l'artisan ses créations peuvent être parfaites. Mais si cette pince est de mauvaise qualité, il est inespéré qu'il réussisse ses ustensiles.** Il en va de même pour l'âme et le corps. Lorsque le corps est en parfaites conditions, l'âme peut produire parfaitement son travail. Mais si le corps est faible, l'intellect ne peut concrètement pas se concentrer et agir pleinement. La Torah nous a donc écartés de tout ce qui pourrait limiter le travail de l'intellect.

« Au sens simple, l'interdiction de consommer certains aliments s'explique ainsi. **Même si la médecine démontrerait le manque d'intérêt d'une quelconque interdiction, ne te trouble pas !** Sache que le Grand Médecin du monde sait bien mieux que l'Homme ce qui lui est bon [...] **L'évolution**





de l'intellect dépend directement de la parfaite condition du corps, non seulement pour lui **favoriser sa perception**, mais aussi **pour que le corps agisse** selon les convictions de l'âme...

Soit, autant que sur le plan matériel, notre alimentation influence notre métabolisme, qui influence à son tour notre intellect, sur le plan spirituel aussi, une alimentation non casher influence notre corps à ne pas tolérer le joug spirituel. Selon ce texte du *Hinoukh*, la nutrition sainte et pure est doublement nécessaire: pour favoriser **la perception exacte des concepts de la Torah**, mais aussi pour **passer à l'acte**, pour que nos membres puissent accomplir ensuite les *Mitsvot* avec entrain et feu.

Une diète spirituelle s'impose !

Un verset de notre *Parasha* dit: אַל תִּשְׁקְצוּ אֶת וְלֹא תִטְמְאוּ בְהֵם וְנִטְמַתֶּם בָּם - *vous ne souillerez pas afin de ne pas être impures*. La *Guemara* [YOMA 39A] interprète cette redondance: 'Ne lis pas **Vénitmetem** mais **Vénitamtem** – [vos cœurs] **seront fermés**.' Lorsque l'on croise parfois un homme

très intelligent, qui tient pourtant des propos profondément 'tordus', en se donnant corps et âme pour des causes immondes, c'est tout simplement parce que les artères spirituelles de son cœur sont bouchées par un cholestérol d'impurité saturé ! Idem pour le Parlement Européen et la *She'hita* ; il n'y a aucun intérêt à faire lire le texte du *Hinoukh* cité à un Goy, nourri constamment par des aliments impurs [même un Yogum végétarien ne vérifie pas sa salade à la lumière...]: il n'a techniquement pas la capacité de percevoir un propos spirituel, et se sent de ce fait bien trop philanthrope envers les bovins ! Ce principe est aussi d'une grande utilité pour nous : lorsque nous éprouvons un manque d'entrain à prier ou étudier la Torah, un bon point de départ à réparer et probablement une bonne réorganisation de notre frigidaire!





Shabbat Para

Lorsque le *Beit Hamikdash* était construit, tous les Bnei Israël se rendaient à Jérusalem à Pessah, pour faire le *Korban Pessah* – le sacrifice de l’agneau pascal. L’après-midi du 14 Nissan, veille de Pessah, chaque famille envoyait un représentant au *Beit Hamikdash*, avec un agneau qui y était sacrifié. Il était ensuite rapporté à la maison où la famille s’apprêtait à griller et manger ce sacrifice, le soir du 15 Nissan, en racontant le récit de la sortie d’Egypte. Presque tout le peuple était présent, car cette Mitsva est passible de retranchement pour l’homme qui ne l’accomplissait pas. Seuls ceux qui étaient impurs en étaient dispensés, car il est formellement interdit à une telle personne d’entrer au *Beit Hamikdash*, ou de toucher un sacrifice.

Le mois de Nissan approchant, nos Maîtres ont institué de lire pendant les 2 Shabbat qui précèdent *Rosh Hodesh* deux passages de la Torah où sont ordonnées les Mitsvot de la purification de l’homme qui a touché un mort, et celle du *Korban Pessah*. Initialement, ces lectures avaient pour but de rappeler aux Bnei Israël de se préparer à la grande fête de la délivrance, de se purifier, puis d’organiser chacun son groupe avec lequel il célébrerait la soirée du *Séder* de Pessah, à Jérusalem. Mais de nos jours, cette lecture à une autre vocation : remplacer les *Korbanot*. Lorsque le prophète Hoshéa motiva les Bnei Israël à se repentir, il leur dit (14:3) **קחו עִמָּכֶם דְּבָרִים וְשׁוּבוּ אֵל יְהוָה אֲמַרוּ אֱלֹהֵינוּ כָּל תְּשׂוּאָה עֹוֹן וְיָקַח טוֹב וְנִשְׁלַמָּה כְּרִים שְׂפָתֵינוּ** – *Armez-vous de paroles suppliantes et revenez à Hashem ! Dites-Lui : «Efface la faute, agréé la réparation, nous voulons remplacer les taureaux par nos lèvres»*. Au sens simple, ces lèvres sont celles qui supplient, évoquées au début du verset. Mais le *Midrash* déduit d’ici que la lecture des passages de la Torah traitant





des *Korbanot* remplace les sacrifices. C'est la raison pour laquelle nous lisons à différentes occasions des textes traitant de ces sujets, notamment avant la prière du matin, dans la *Ketoret*, les prières de *Moussaf*, etc. C'est aussi la raison pour laquelle nous lisons aujourd'hui la *Parasha* de la *Para Adouma* – la vache rousse, qui servait à fabriquer l'eau de purification, afin que Hashem agrée notre parole en guise de purification.





PARASHAT TAZRIA

Semaine du 24 Adar II au 1 Nissan 5782 - 27/03/22 au 02/04/22

Le grand thème des *Parashiot* de *Tazria* et *Metsora* est la *Tsara'at* – la lèpre. Le Ramban écrit que cette maladie qui provoquait une grave impureté n'était pas d'ordre naturel. Les Bnei Israël vivaient à un haut niveau de spiritualité, et certaines de leurs fautes entraînaient directement l'apparition de tâches lépreuses, sur leurs corps, leurs habits ou leurs maisons. La principale faute qui provoquait cette impureté était le *Lashon Hara* – la médisance.

Plusieurs *Midrashim* mettent en évidence la corrélation entre cette faute et sa punition. Lorsqu'un homme parle en mal d'un autre, c'est en général parce qu'il cherchait à séduire son interlocuteur, aux dépens de son prochain. Sa punition sera d'être isolé plusieurs jours, en quarantaine, loin de tout contact. Son orgueil l'a poussé à agir ainsi, il sera humilié, déchirera ses habits, et annoncera à tout celui qui l'approcherait de s'écarter de lui, du fait de son impureté.

La pauvreté substitue la lèpre

Le *Sefer Hakané* ^[XII^e SIÈCLE] rapporte que de nos jours, la lèpre est remplacée par la pauvreté. En effet, la *Guemara* dit que le lépreux est considéré comme mort, ainsi que le pauvre. Ne pouvant plus agir de façon miraculeuse, Hashem punit les colporteurs de *Lashon Hara* par des souffrances de même type.

Une fois appauvri, cet homme qui dépend à présent des autres est humilié, et veille particulièrement à ne plus parler mal de son entourage: il risquerait d'être catalogué, et ne serait plus soutenu!





Le *Hafets Haïm* donne un excellent conseil pour ne jamais être amené à transgresser cet interdit: **céder à son prochain en toute situation**, quitte à accuser des pertes d'argent. Si la faute du *Lashon Hara* amène la pauvreté, il sera plus sage de perdre aujourd'hui quelques sous, plutôt que tous ses biens demain. Il compare cela à un homme avare désireux d'économiser quelques misérables sous, et diminue progressivement sa ration alimentaire, jusqu'au point de tomber malade de toutes ses carences. Il devra en une fois dépenser bien plus d'argent qu'il n'avait économisé pour se soigner!



Shabbat Ha'hodesh

הַחֹדֶשׁ הַזֶּה לָכֶם רֵאשִׁי חֹדְשֵׁי רֵאשׁוֹן הוּא לָכֶם לְחֹדְשֵׁי הַשָּׁנָה

« *Ce mois-ci est pour vous le commencement des mois etc.* »

(SHEMOT 12:2)

Pour la 4^e fois en un mois, nous sortons ce Shabbat 2 *Sefer Torah*. Dans le premier, nous lisons la *Parasha* de la semaine, et dans le second la *Parashat Ha'hodesh*. Deux points essentiels caractérisent ce deuxième passage : le premier est l'ordre donné par Hashem à Moshé et Aharon de fixer le début du mois lorsque la lune se renouvellera. Le second est la Mitsva de faire le *Korban Pessah* – le sacrifice pascal, le 15 du mois de Nissan. Expliquons quelques lois du *Kidoush Ha'hodesh* – la néoménie.

Les mois du calendrier dépendent essentiellement de la lune. La lune renouvelle son cycle en 29 jours et demi. Cependant, ce n'était pas





la réalité absolue qui déterminait le renouvellement du mois, mais le fait que le Grand Sanhédrin de Jérusalem sanctifiait le nouveau mois. Chaque 30 du mois, le Sanhédrin attendait la venue de témoins déclarant avoir aperçu la lune se renouveler. Une fois leurs propos vérifiés, le Sanhédrin établissait ce jour en premier du nouveau mois, et les sacrifices de *Rosh 'Hodesh* étaient apportés au *Beit Hamikdash*. Si les témoins n'arrivaient pas, ou si leurs déclarations se contredisaient, c'était le jour suivant qui devenait le premier du nouveau mois. Il arrivait aussi que le Sanhédrin désirait repousser *Rosh 'Hodesh*, et perturbait les témoins par un questionnement subtil, jusqu'à ce que leurs propos se contredisent. Ils agissaient ainsi par ex. si des témoins venaient attester de la nouvelle lune de Tishrei un mercredi : cela impliquait que Yom Kippour tomberait un vendredi, compliquant le respect du jour du Shabbat du lendemain.

Le Rav Shimshon R. Hirsh ^{ZATSAK} explique pourquoi l'établissement du calendrier hébraïque a été transmis au peuple. Lors des Trois Fêtes, la Torah enjoint au peuple de monter à Jérusalem pour se réjouir, et faire le plein de forces spirituelles, pour servir Dieu avec plus d'entrain. Pour que ce rassemblement ne soit pas perçu comme une contrainte, Hashem laissa le peuple décider lui-même de la date, pour qu'elle leur convienne et que la joie soit à son comble.





PARASHAT METSORA

Semaine 2 au 8 Nissan 5782 - 03/04/22 au 09/04/22

Sois modeste et vis longtemps !

Notre *Parasha* achève les lois de la lèpre, entamées la semaine dernière, dans la *Parasha* de *Tazria*. Trois sortes de lèpres sont mentionnées: celle des **maisons**, des **vêtements**, et des **hommes**. Lorsque Hashem réprimandait quelqu'un qui transgressait la faute du *Lashon Hara* –la médisance–, Il envoyait d'abord une lèpre sur les murs de sa maison. Si cet homme persistait, ses vêtements se faisaient affecter. Et s'il récidivait, la lèpre atteignait son corps. Il devait désormais vivre isolé, jusqu'à sa purification.

Lorsqu'une tache apparaissait sur un mur de maison, il fallait appeler un Cohen, pour qu'il décide si elle était impure. Selon la teinte de la plaie, il pouvait ordonner de fermer cette maison durant 7 jours. Il revenait ensuite constater l'évolution. Si la tache avait grandi, il ordonnait de remplacer les pierres affectées, et de les placer hors de portée de main, loin de l'agglomération. Si la lèpre revenait sur les nouvelles pierres, il fallait démolir toute la maison.

Dès l'apparition de la tache, le propriétaire de la maison devait déclarer au Cohen: כִּנְגַע נִרְאָה לִי בְּבַיִת – **j'ai observé** une plaie dans ma maison. La *Guemara* dans Houlin ^[10B] déduit de cette expression que le Cohen devait juger le statut de la tache à partir de la lumière qui pénétrait





dans la maison uniquement, sans percer d'autre fenêtre. **Si la maison était tellement sombre qu'il était impossible de trancher la nature de la plaie, la maison n'était pas déclarée lépreuse !**

La *Guemara* [SANHÉDRIN 92A] déduit de cette loi une grande conduite : לְעוֹלָם וְלְעוֹלָם קָבַל וְקָיָם – **Sois toujours modeste, et tu auras longue vie.** De même que cette maison obscure, discrète et effacée, ne risque pas d'être détruite, ainsi en se faisant toujours discret, nous évitons de nous attirer toutes sortes d'épreuves et difficultés !

Le Hafets Haïm fit de cet enseignement son crédo. Il citait très fréquemment cette *Guemara*, il la mettait toujours en application. Il se souciait notamment de toujours passer inaperçu dans ses déplacements, et se coiffait d'une simple casquette. Lorsqu'il maria ses filles, il organisa leur réception loin de son village, afin de ne pas être confronté à toutes sortes d'honneurs et d'éloges. Et ce *Tsadik* mérita de vivre plus de 95 ans !





PARASHAT AHAREI MOT

Semaine 16 au 22 Nissan 5782 - 17/04/22 au 23/04/22

La *Parasha* de *A'harei Mot* détaille le rituel de Yom Kippour que le *Cohen Gadol* réalisait au *Beit Hamikdash*. Une fois dans l'année, il avait le droit d'entrer au *Kodesh HaKodashim* – le saint des saints. Il devait d'abord offrir des *Korbanot* –sacrifices– pour expier les fautes des *Cohanim* puis des Bnei Israël. Ensuite, il se vêtait d'habits de lin blanc, pénétrait dans le *Kodesh Hakodashim*, et aspergeait le sang de ces offrandes.

Durant cette journée, il entrait 5 fois dans le sanctuaire. La Torah ordonne que la première fois soit d'abord avec de l'encens et des braises du *Mizbêa'h* –l'autel–, comme le dit le verset: וַנִּתֵּן אֶת הַקְּטֹרֶת עַל הָעֹדוֹת - *Il donnera l'encens sur le feu devant Hashem, de sorte que le nuage aromatique enveloppe le couvercle de l'arche sainte.* Pour quelle raison la Torah a-t-elle ordonné d'entrer d'abord avec l'encens?

Dans *Pirkei Avot*, la *Mishna* enseigne: שְׁכַר עֵבִירָה, עֵבִירָה – *la punition d'une transgression, c'est la transgression.* Rav Haïm de Volozhin zatsal explique qu'en enfreignant un interdit de la Torah, l'homme attire sur lui une impureté qui ferme son cœur à la sensibilité spirituelle. Dès lors, il aura naturellement tendance à récidiver, et n'aura plus d'élan à accomplir d'autres *Mitsvot*.

Il faut cependant savoir que tous les interdits de la Torah n'ont pas le même impact. Certaines ancrent d'avantage l'homme dans l'impureté.





Les différents sacrifices et rituels du *Beit Hamikdash* servent, entre autre, de réparer les impuretés provoquées par les fautes, selon le niveau du *Korban*.

Le rituel de Yom Kippour a la particularité de réparer des impuretés plus graves – puisque le sang est aspergé dans le *Kodesh Hakodashim*. Or, la *Guemara* [YOMA 44A] dit que l'encens sert à réparer la faute du *Lashon Hara* – la médizance. Le Hafets Haïm déduit de là la gravité de cette faute, et de l'impureté qu'elle provoque: **s'il faut impérativement introduire l'encens dans le *Kodesh Hakodashim* avant toute autre expiation, cela signifie que le *Lashon Hara* souille très profondément!**





PARASHAT KEDOSHIM

Semaine 23 au 29 Nissan 5782 - 24/04/22 au 30/04/22

לֹא תִשָּׂא אֶת אָחִיךָ בְּלִבְבְּךָ הוֹכֵחַ הוֹכֵחַ אֶת עֲמִיתְךָ וְלֹא תִשָּׂא עָלָיו חֶטְא

*Ne hais pas ton frère dans ton cœur: **reprends ton prochain**, et tu n'assumeras pas de faute à cause de lui.* [VAYIKRA 19:17]

L'interprétation la plus répandue de ce verset porte l'intérêt **sur les termes centraux**, la *Mitsva* de *Tokha'ha* –la remontrance à notre prochain. Selon cette lecture, cette *Mitsva* est essentiellement **Bein Adam LaMakom** –un engagement envers Hashem. Nous sommes responsables sur nos frères juifs pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas. Le début du verset nous ordonne la condition pour accomplir cette *Mitsva* de remontrance : être animé par un réel souci du bien-être de l'autre, sans un brin de haine. Cette explication est vraie, et expliquée ainsi dans la *Guemara*.

Cependant, le Rambam [DÉ'OT CH.6 §6] propose une seconde lecture plus proche du texte, qui trouve sa source dans le *Sifra*. Cette *Mitsva* est **tout d'abord** une règle de bonne conduite avec autrui, une *Mitsva* de **Bein Adam la'Haveiro**. L'intérêt du verset est porté **sur son début**: ne pas haïr son prochain. Et d'expliquer: **lorsqu'on est blessé par une quelconque action de notre prochain, Il est interdit de se taire**, comme c'est l'usage des impies... Il y a une *Mitsva* d'aller lui reprocher 'Pourquoi as-tu agi ainsi?', comme il est dit: **reprends ton prochain**. Si celui-ci reconnaît son tort, il faudra le lui pardonner immédiatement.





Il existe, certes, une *Mitsva* de toujours juger autrui avec indulgence, et d'excuser ses écarts sans se laisser blesser. Cependant, **celui qui n'y parvient pas est humain**. Il doit dans ce cas se hâter de crever l'abcès, et d'aplanir la situation avec son prochain, afin de vivre en paix réelle avec tout le monde.

Remarquons combien, malheureusement, notre conduite est souvent loin de cet idéal ! Nous n'osons pas faire part de nos vexations à celui qui, dans la plupart des cas, agissait sans mauvaise intention. Et à cause de cette stupide gêne, notre cœur se laisse emplir de haine, jusqu'à ce que la dispute éclate, laissant alors échapper des mots que nous ne pourrons plus rattraper!





PARASHAT EMOR

Semaine du 30 Nissan au 6 Iyar 5782 - 01/05/22 au 07/05/22

אִשָּׁה זֹנָה וְחִלְלָה לֹא יִקְחוּ וְאִשָּׁה גְרוּשָׁה מֵאִשָּׁה לֹא יִקְחוּ כִּי קֹדֶשׁ הוּא
לֵאלֹהֵינוּ

Une femme prostituée ou déshonorée, ils ne l'épouseront point; une femme répudiée par son mari, ils ne l'épouseront point: car le Cohen est consacré à son Dieu

[VAYIKRA 21:7]

Notre *Parasha* s'ouvre en énumérant les Mitsvot qui incombent au Cohen. L'élection d'Aharon et de ses descendants pour le service d'Hashem au *Beit haMikdash* impose aux Cohanim plusieurs conduites de pureté et de sainteté, telles que de ne pas entrer en contact avec un mort [à l'exception de ses proches parents]. Ou encore, l'interdit de se marier avec une femme indigne, telle que la *Zona* – traduit généralement par prostituée, mais qui inclut ici plutôt une femme souillée par des relations interdites, selon des critères précis. Le *Sefer haHinoukh* (5266) explique que cet interdit a pour but de favoriser l'élévation du Cohen en lui créant un environnement sain et équilibré, car s'il côtoyait une femme qui aurait goûté l'interdit et la frivolité, elle déteindrait très certainement sur lui et diminuerait un tant soit peu son entrain pour le spirituel.

Toujours selon le *Sefer haHinoukh* (5268), c'est dans ce même ordre d'idée bien qu'amoindri, que la Torah défend encore au Cohen de se





marier avec une femme divorcée, car l'échec sentimental de cette femme développe souvent une certaine amertume qui risque de nuire à l'épanouissement et l'élévation de son mari. En revanche, le Cohen **simple** est en plein droit de se marier avec une veuve – à la différence du *Cohen Gadol* qui n'est en droit de se marier qu'avec une jeune femme vierge.

Comme le répète la Torah à maintes reprises, ces restrictions ont pour but de distinguer et d'honorer le haut rang du Cohen – tout comme d'ailleurs toutes les restrictions qui incombent à l'ensemble du peuple, qu'Hashem nous a prescrites afin de nous élever et nous sanctifier ! Malheureusement, le juif qui n'est pas prêt à vivre pleinement son élection voit en ces interdits un fardeau amer et pesant. C'est ainsi que, tout au long de l'histoire, plusieurs Cohen ont essayé avec audace et effronterie de tromper et d'obliger des *Rabanim* à les marier à des femmes interdites. Parfois, leurs manigances ont porté leurs fruits empoisonnés, souillant pour l'éternité leur descendance. Parfois encore, nos Maîtres de toutes générations sont parvenus à déjouer avec astuce leurs entourloupes, comme le racontent les histoires suivantes.



A l'époque du *Noda biYehouda* – rav Yehezkel Landau (1713-1793 de l'ère vulgaire) – un Cohen voulut à tout prix se marier avec une divorcée. Dans un premier temps, le rav lui expliqua longuement et patiemment la gravité de cette union, en lui prouvant à partir de nombreux textes de Torah écrite et orale que ce mariage ne pouvait être réalisé. Mais, comme envoûté par un démon, ce Cohen commença à faire des pieds et des mains pour obtenir un droit officiel de mariage. Jouissant de relations auprès de la cour royale, il finit par obtenir un arrêté formel de la tsarine Catherine imposant au Rabbin juif de les marier religieusement.





lvre de sa victoire, ce Cohen indigne de ses ancêtres revint chez le *Noda biYehouda*, et lui présentant gaiment l'ordre royal, en présence de quelques disciples. Pourtant bien connu pour son inflexibilité pour la pérennité de la Torah, le *Noda biYehouda* surprit son entourage en s'avouant vaincu, et invita l'effronté à fixer la date du mariage.

La rumeur ne tarda pas à se propager dans toute la région : le grand Maître de la génération s'était avoué vaincu devant la tsarine Catherine ! Aussi, lorsque la date fatidique arriva, tous les juifs de la contrée se rendirent à la grande synagogue de Prague pour assister au terrible spectacle.

La cérémonie débuta. A tour de rôle, le *Hatan* puis la *Kala* s'avancèrent solennellement vers la *Houpa* – le dais nuptial -, où se tenait déjà le *Noda biYehouda* avec le verre de vin, qui ne paraissait en rien tourmenté. Lorsque les mélodies traditionnelles s'achevèrent, le rav demanda au marié de sortir la bague. Comme à l'accoutumée, il analysa la bague, et somma la *Kala* de présenter son index. Il dit alors aux témoins de s'avancer, et ordonna au '*Hatan* de répéter après lui mot à mot la phrase magique que tous les jeunes hommes rêvent de déclarer!...

'Harei' – 'Harei' 'At' – 'At' 'Mekoudeshet' – 'Mekoudeshet' 'li' – 'li' 'Kedat' – 'Kedat'... Et de conclure à voix haute **'HATSARIT KATERINA!'**

Telle une violente claque qui le réveillerait en plein rêve merveilleux, le marié se raidit et reprit le rav : '*Mais ce n'est pas la phrase d'usage ?!* Et le *Noda biYehouda* de rétorquer : '*Ne t'avais-je pas apporté mille preuves écrites que la Torah de Moshé et d'Israël ne tolère pas un tel mariage ?! Tu as pourtant fait appel à son altesse la reine Catherine pour cautionner cette union. J'accomplis donc son ordre, et je te marie donc fidèlement **selon la religion de la tsarine Catherine ! Rien de plus...***'

1-Harei At Mekoudeshet li Kedat Moshé véIsraël – Te voici mariée à moi comme [le préconise] la loi (ou la religion) de Moshé et du peuple d'Israël





Le *Hatam Sofér* raconte encore dans son *Responsa* [IV ch. 174] un mariage interdit évité à Vienne, par l'intervention judicieuse d'un rav. Le *Hatam Sofér* précise au passage que ce rabbin avait une certaine affinité avec le courant libéral qui fleurissait dans l'empire austro-hongrois, et que la transgression qu'il évita par son astuce lui vaudra sans aucun doute d'expier ses fautes et de jouir du monde futur.

Une pauvre femme souffrit durant plusieurs années d'un mari ignoble, jusqu'à ce qu'elle parvint à le forcer par les autorités rabbiniques à lui faire donner le *Guett* – le contrat religieux par lequel l'homme divorce de sa femme.

Quelques temps après, cette femme rencontra un Cohen, qui voulut l'épouser. Les Rabbanim essayèrent par tous les moyens de les en empêcher, mais ce Cohen rusé fit lui aussi appel au gouverneur. Ce malin se plaignit devant ces goyim en accablant les rabbins de falsifier la Torah authentique. En effet, le verset de notre *Parasha* dit explicitement :

וְאִשָּׁה גְרוּשָׁה מֵאִישָׁהּ לֹא יִקַּח

Littéralement, le verset n'interdit que *la femme divorcée/chassée par son mari*, tandis que l'interdit de la simple divorcée est une pure 'extrapolation, invention' des rabbins orthodoxes. En l'occurrence, la femme qu'il aspirait à épouser avait elle-même répudié son mari !

Durant quelques semaines, la requête de ce Cohen fit le va-et-vient entre le gouverneur de la région et de ses supérieurs, jusqu'à ce qu'elle arrivât aux mains de très hauts ministres, qui firent intervenir le roi en personne ! Bien que le plaidoyer du Cohen malin plût au monarque, celui-ci n'osa pas se prononcer sur un problème religieux sans se concerter avec une instance rabbinique. On convoqua alors un rabbin qui était de passage à Vienne, et on lui présenta le cas. Celui-ci réfléchit





durant quelques minutes, et se prononça avec une brillante démarche talmudique :

*« A vrai dire, partout où la Torah parle du divorce, elle n'évoque que le cas du mari qui chasse sa femme. A s'en tenir au texte explicite, une femme qui souffre d'un mauvais mari n'a aucun moyen de rompre le lien qui la rattache à son oppresseur. Néanmoins, les Maîtres du Talmud évoquent la possibilité de forcer un mari indigne à libérer sa femme. Aussi, votre Altesse ! De deux choses l'une : si nous décidons de faire confiance aux maîtres du Talmud qui cautionnent le divorce imposé par la femme, nous nous devons aussi de croire leur interdit au Cohen de se marier avec **toute** divorcée. Et si nous osons remettre en cause leur interprétation de la Torah écrite, cette femme se doit de repartir vivre avec son premier mari ! »*





MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

MEGUILAT ESTHER 126

Le contexte historique

- Une époque charnière
- Esther la cachée
- La montée du bon Koresh

Ch.1 134

- Vayehi - Vay ! Vay ! Hey ! Hey !
- Deux serpents, un dessein

Ch.2 143

- Esther devient reine

Ch.3 160

- Un complot minutieusement ourdi

LE SÉDER VU PAR LE RAMHAL 180

La faute d'Adam et l'esclavage d'Égypte

Pessah, Matsa et Maror

Les 4 verres de vin



Meguilat Esther

Avant-propos

L'histoire de la *Meguilat Esther* est, au sens simple, bien connue de tous. Une histoire dramatique, pleine de suspens, qui se retourne d'un coup épatant. Il n'y a qu'à lire toute la *Meguilat* traduite pour vivre à fleur de peau les grandes émotions de ce récit. Un roi dingo chatouillé dans son égo qui fait tuer sa femme, et s'engage dans 4 ans de recherches après son âme sœur, pour finir par choisir une petite juive, qui voile son identité. Puis le roi fait monter de grade l'affreux Haman qui, du haut de son poste, promulgue un décret d'extermination contre le peuple juif. Alors que la pérennité d'Israël est menacée, les juifs prient et se repentent, sous l'influence du grand Mordekhaï. Leurs prières sont exaucées, et d'un coup, une avalanche de misères déboule alors sur Haman. Grâce à l'intervention d'Esther auprès du roi, la crapule se fait pendre sur la potence qu'il avait érigée pour éliminer Mordekhaï. Les juifs saisissent ensuite les armes, et prennent une sacrée revanche sur leurs ennemis. Et, comme dans tous les bons romans, tout est bien qui finit bien dans le meilleur des mondes...

Aussi beau et amusant que puisse être ce récit, une telle lecture superficielle de la *Meguilat* risque de nous faire littéralement passer à côté de Pourim ! D'ailleurs, il n'y a qu'à voir la légèreté d'esprit qui plane





dans les rues en cette période pour faire état de ce comble... Après tout, si, comme l'histoire semble le signifier, Pourim marque la victoire d'Israël contre ses ennemis, pourquoi ne pas la célébrer par un jour de carnaval national, où l'on se bourre et fanfaronne avec quiconque dans la rue, comme il est d'usage de fêter n'importe quelle fête nationale dans le monde ?!

Selon nos Maîtres, Pourim est certes une fête féérique, extraordinaire, mais elle est à des années lumières d'une fête frivole ! Pourim est LE jour tant attendu depuis le don de la Torah au Sinaï, LE jour où le peuple d'Israël accepta enfin le pacte de la Torah avec enthousiasme, sans contrainte. En s'y préparant bien, Pourim est l'occasion de palper une proximité intense avec le Maître du monde, en faisant tomber tous les écrans qui voilent Sa présence sur terre, et en parvenant à nous adresser à Lui purement. A Pourim, la *Halakha* prescrit de donner de la *Tsedaka* à tout celui qui tend la main... parce qu'en ce jour exceptionnel, Hashem remplit Lui-aussi la main de celui qui la Lui tend sincèrement ! Il n'y a qu'à l'implorer du fond du cœur pour qu'Hashem reçoive nos prières et les exauce – si nos requêtes sont vraiment bonnes pour nous !

Au fil des années, nous avons eu l'occasion d'expliquer de plusieurs manières la singularité de la fête de Pourim. Succinctement, la *Meguilat* nous montre comment Hashem tire toutes les ficelles du monde pour le diriger à Sa guise et l'amener à la réalisation de Son programme : le dévoilement de l'unicité d'Hashem sur Terre.

A partir de cette approche, nous débutions il y a 4 ans l'étude systématique de la *Meguilat* agrémentée de *Midrashim*, en mettant en évidence la main d'Hashem qui règle rigoureusement ses comptes à





travers les faits divers et banaux de de la *Meguila*. Il y a 3 ans, nous continuions cette étude en entamant le 2^e chapitre. Mais ce projet a été ensuite mis de côté du fait que nous entamions ensuite l'étude suivie du livre de Daniel, que nous ne voulions pas interrompre, et nous parvenions ainsi à boucler l'étude de ce livre en Adar dernier. Le temps est venu à présent de remettre l'étude systématique sur table, en étudiant à présent le 3^e chapitre. Afin de nous remettre aisément dans le bain, nous ouvrirons notre étude par une rétrospective des 2 premiers chapitres.

Esther – la charnière de l'histoire

Nos Maîtres ^[YOMA 29A] enseignent que la *Meguilat Esther* est '**le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire**'. Autrement dit: il y eut **l'ère des miracles**, la période qui s'étend de la sortie d'Egypte jusqu'à la destruction du 1^{er} *Beit haMikdash*, **où Hashem se manifestait de manière claire**, et nous

prescrivait de retranscrire ces miracles, dans les livres des Prophètes et des Hagiographes. Puis, le monde entra dans une nouvelle ère, celle où **Hashem voile Sa face**, en ne produisant plus de miracles dévoilés. Notons que cette phase couvre même les 420 ans du 2^e *Beit haMikdash*, durant laquelle la Providence d'Hashem ne se manifesta plus de manière claire – il n'y avait plus de prophètes, le feu ne descendait plus du ciel pour consumer les sacrifices, l'Arche des Tables de l'Alliance était enfouie sous terre...

Réalisons combien ce basculement entre les 2 ères affecta chaque juif au quotidien. Figurez-vous qu'à l'époque du 1^{er} *Beit haMikdash*, un juif en quelque difficulté allait consulter le prophète, qui lui apportait en retour un **message divin clair**. Depuis le 2^e *Beit haMikdash*, cette





communication franche avec Hashem disparut ; notre ultime moyen de déceler le message divin n'est plus que de consulter les sages d'Israël qui, par leur assiduité à décortiquer les textes de Torah, s'imprègnent de la sagesse et de l'esprit de la Torah, et parviennent à **déduire logiquement** la volonté d'Hashem en toute situation.

Entre l'ère des miracles évidents, et l'ère de la face cachée d'Hashem, où le monde est soumis aux lois de la nature, il y eut l'exil de Babylone, puis **l'exil de Perse et le miracle de Pourim**. A cette époque charnière, Hashem manifesta pour la dernière fois de l'histoire Sa présence sur terre, en nous épargnant du décret de Haman. Et puisque la période est une charnière de l'histoire, le miracle qu'Hashem produisit était lui aussi de cet ordre, **une sorte de miracle voilé et dévoilé en même temps...**

Esther – la cachée

La *Guemara* de *Houlin* ^[139B] enseigne que la Torah fait allusion à Esther dans *Vayelekh* ^[DEVARIM 31]. Dans cette séquence, Hashem dévoile à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit :

וְאֶנְכִי הַסְתֵּר אֶסְתִּיר פְּנֵי בְיוֹם הַהוּא

Mais alors même, Je persisterai, Moi, à voiler Ma face

Le mot '*Astir*'- voiler, cacher, fait allusion à Esther et son époque. La face de Hashem y était doublement voilée. Les Bnei Israël étaient déjà exilés en Perse, sous Ahashverosh, et voilà que l'effroyable Haman les condamna à l'anéantissement. L'obscurité à l'intérieur de





l'obscurité. Mais en revenant à la Torah, Hashem les épargna. Il les délivra par l'intermédiaire de 'Esther', la '*cachée*'. La particularité de cette rédemption, c'est d'avoir été **le produit d'un miracle totalement caché**. Tous les événements de la *Meguilat* s'enchaînent de manière naturelle. Aucun prodige. D'ailleurs, le Nom de Hashem n'apparaît pas dans toute la *Meguilat*. Seulement quelques allusions. Ce n'est qu'en prenant du recul sur cette longue histoire, que l'on s'émerveille de la Présence d'Hashem, qui ne cessait de manipuler l'histoire, tantôt réprimander, tantôt soutenir, aider, et placer les bons pions aux points stratégiques, pour qu'au moment voulu, tout soit déjà en place pour apporter la rédemption.

C'est ainsi qu'avant de basculer dans l'ère de l'obscurité, Hashem fit **un miracle clair, incontestable, en le produisant toutefois de manière voilée**, afin de prouver aux générations à venir qu'Il est Celui qui tient les ficelles, même lorsque la lumière est éteinte !

Voilà donc un axiome essentiel pour approcher la *Meguilat Esther* et ses *Midrashim*, **en décelant à quel point l'histoire se dirige sur 2 plans**. En apparence, les différents personnages de l'histoire semblent agir à leur guise, parler, partager, s'allier ou se battre. Un roi fou, avide, cruellement influençable semble promulguer un décret d'extermination sur le conseil de son Premier ministre abominable. Mais 'derrière le rideau', ces personnages et monstres ne sont autres que des marionnettes actionnées par le Maître du monde pour régler les comptes de chacun, châtier les mauvais et gratifier ceux qu'Il souhaite protéger !





C'est ainsi que s'ouvre la *Meguilat* en disant :

וַיְהִי בִימֵי אַחַשְׁוֵרוֹשׁ הוּא אַחַשְׁוֵרוֹשׁ הַמֶּלֶךְ מֵהַדּוֹ וְעַד כּוֹשׁ שְׁבַע
וְעֶשְׂרִים וּמֵאָה דִּינָה

Et ce fut à l'époque d'Hashverosh, le [célèbre] Hashverosh qui règne de l'Inde jusqu'à Koush, sur 127 provinces...

Nos Maîtres interprètent : « à chaque fois que l'on retrouve l'expression *Vayehi*, elle est annonciatrice de malheurs : '**Vayehi – Vay! Vay! Hei! Hei!** – qui sont des cris de douleurs. » A quel malheur le texte fait-il allusion ?

La montée du bon Koresh

La fin du premier *Beit haMikdash* a été une violente claque pour les Bnei Israël. Des millions de juifs ont été exterminés, dans des conditions atroces. Des fleuves de sang ont coulé de Yéroushalaim. Du point de vue national, le peuple juif a vécu son premier exil, loin de sa terre. Depuis la Sortie d'Égypte, le peuple n'avait cessé de se construire, de se développer, jusqu'à la conquête de tout Israël, et les 410 ans du 1^{er} *Beit haMikdash*. Certes, durant toute cette période, les Bnei Israël ont aussi traversé quelques crises, famines et guerres, mais ces crises n'étaient que ponctuelles, tandis que, globalement, ils étaient souverains dans un pays riche et splendide. Et voilà que, pour la première fois de l'histoire, la puissante Babylonie conquiert et détruit ce royaume, pour exiler les survivants d'Israël sur une terre étrangère, leur faisant perdre totalement leur noblesse, leur fierté.

Après 70 ans d'exil sous domination babylonienne, Koresh, le roi de Perse, s'empare du royaume de Babylone, et permet peu de temps après de débiter la reconstruction du 2^e *Beit haMikdash*, pour la grande joie des Bnei Israël.





En effet, ce bon roi épouse la fille du roi de Madaï (la Médie). Un jour, il décide avec son beau-père de fomenter un putsch contre Belshatsar, le fils de Nabuchodonosor, le roi de Babylone. Au premier combat, Belshatsar met les 2 alliés en déroute, éclaircissant sévèrement leurs rangs.

Le soir qui suit cette cuisante défaite, Koresh implore Hashem, le D-ieu des juifs, de lui octroyer la tête du Babylonien, en échange de quoi, il s'engage à reconstruire le *Beit haMikdash*.

Ce même soir, Belshatsar fête sa victoire contre Koresh et Madaï, en osant utiliser les ustensiles sacrés du *Beit haMikdash*. Se produit alors le célèbre miracle de la main qui apparaît du ciel [COMME NOUS L'ÉTUDIONS DANS LE LIVRE DE DANIEL], en inscrivant sur le mur du palais de Belshatar un message étrange. Le roi babylonien convoque Daniel, qui lui dévoile le sens du message : la fin **immédiate** du règne de Babylone. Et ainsi fut fait... Quelques minutes plus tard, un des serviteurs de Belshatsar tranche la tête du souverain, et vient l'offrir à Koresh.

C'est ainsi que Koresh s'empare du royaume de Babylonie, et se soucie de réaliser immédiatement son vœu. Il invite les juifs à revenir en Israël pour reconstruire le *Beit haMikdash*. Plus encore, ce bon roi met à disposition de tout juif les moyens nécessaires pour monter en Israël ! Et voilà que, sous l'égide de Ezra, les Bnei Israël remontent construire avec une joie immense le *Beit haMikdash*. Le bonheur est à son comble !

*Vayehi –
Vay ! Vay !
Hei ! Hei !*

Le temps passe, la construction du *Beit haMikdash* continue, et voilà qu'un beau jour, le rêve s'arrête ! Koresh décède, sans enfants. Le conseil des sages de Perse et de Madaï décide d'offrir le trône à l'homme le plus riche du royaume. Or, le Crésus de





l'époque n'était autre qu'Ahashverosh ! En effet, quelques années auparavant, ce palefrenier perse avait découvert les 1080 trésors enfouis par Nabuchodonosor – qui ne voulait que son fils abhorré n'en hérite. Et c'est ainsi que, du jour au lendemain, ce garçon d'écurie devient roi de 127 pays ! N'étant pas de sang bleu, il se marie avec Vashti, la fille de Belshatsar et petite-fille de Nabuchodonosor, afin de consolider son assise royale.

Lorsque la vipère apprend que les juifs reconstruisent le *Beit haMikdash*, elle vient voir son royal époux pour le secouer : il est en train de réaliser la plus grave des erreurs ! Son aïeul a déployé tellement d'efforts pour effacer le souvenir de ce peuple, et voilà qu'un simple roturier va tout mettre à mal ?!

C'est ainsi qu'Ahashverosh réunit son conseil des 7 ministres Karshena, Shetar, Admata, Tarshish, Mèrès, Marsena, Memoukhan... Tous se rallient à l'avis de la reine Vashti et lui recommandent de suspendre ad vitam aeternam la reconstruction du Temple.

Notons au passage que ce 7^e conseiller Memoukhan n'est autre que l'affreux Haman. La carrière politique de cet énergumène est, elle-aussi, une histoire assez originale... Durant 22 ans, Haman était coiffeur dans le petit village de Kartsom, jusqu'à ce que, profitant de la récession économique, il se propulse dans l'arène politique. Adulé par le roi et le peuple, il gravit rapidement les échelons pour devenir l'un des conseillers du roi.





Chapitre I

Et c'est ainsi que, les juifs en pleine allégresse, voient brusquement leur rêve voler en éclats. C'est sur ces entrefaites que la *Meguilat* démarre : « **Vayehi!** » Les juifs pleins d'amertume se lamentaient : « **Vay! Vay! Hey! Hey!** »

וַיְהִי בַיּוֹם אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הוּא אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הַמֶּלֶךְ מֵהַדָּו וְעַד כּוֹשׁ שֶׁבַע
וְעֶשְׂרִים וּמֵאָה מְדִינָה

*Ce fut au temps d'Hashverosh, de ce même Hashverosh, qui
régna de l'Inde à l'Ethiopie, sur cent vingt-sept provinces.*

La *Meguilat* débute en nous dévoilant comment les opposants à la reconstruction du 2^e *Beit haMikdash* vont le payer au prix de leur vie... Bien sûr, aucun verset ne l'annoncera explicitement. De prime abord, chacun des monstres évoqués dans le premier chapitre agit de son propre chef, motivé par son orgueil et son avidité. Mais, comme dans un théâtre de marionnettes, Hashem tient d'en haut toutes les ficelles pour châtier amèrement ceux qui empêchent la reconstruction de Sa maison ! Et puisque la première à s'être opposée au *Beit haMikdash* est l'affreuse Vashti, elle va donc avoir le premier rôle dans la série d'éliminations ciblées...

בַּיּוֹם הַהוּא כָּשְׁבֵת הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ עַל כִּסֵּא מַלְכוּתוֹ אֲשֶׁר בְּשׁוּשַׁן
הַבֵּירָה: בְּשָׁנַת שְׁלוֹשׁ לְמַלְכוֹ עָשָׂה מִשְׁתֵּה לְכָל שָׂרָיו וְעַבְדָּיו חֵיל פָּרֶס
וּמַדְי הַפְּרָתִמִּים וְשָׂרֵי הַמְּדִינוֹת לְכַנּוּ: [1:2-3]

En ce temps-là, le roi Hashverosh siégeait sur son trône royal, dans Shoushan la capitale. Il donna, dans la troisième année de son règne, un festin à l'ensemble de ses grands et de ses serviteurs, à l'armée de Perse et de Médie, aux satrapes et aux gouverneurs des provinces [réunis] en sa présence.





Hashem met dans la tête d’Ahashvérosh une folie : faire un méga-festin pour la bagatelle de 180 jours ! Pas moins de six mois d’économie internationale paralysée afin de permettre à tous les sujets de participer aux festivités. Quelle mouche l’a-t-elle donc piqué ? Pourquoi un festin et pourquoi aussi longtemps ?

Comme nous l’expliquions, Ahashverosh a été désigné roi grâce à sa richesse et à la filiation royale de sa tendre moitié. **Ce parvenu souhaite maintenant prouver à tous sa supériorité sur sa femme** : que le sceau lui revient essentiellement par son propre mérite.

Et de fait, il possède 1080 trésors, et ne réussit à en exposer que 6 par jour lors du festin :

בְּהִרְאִיתוֹ אֶת עֵשֶׂר כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ וְאֶת יָקָר תְּפָאֶרֶת גְּדוּלָּתוֹ יָמִים רַבִּים
שְׁמוֹנִים וּמָאתַיִם יוֹם. [1:4]

Six termes sont utilisés pour décrire sa richesse – *Osher, Kevod, Malkhoutho, Yekar, Tiferet, Guedoulato* « la *richesse* de son *faste royal* et la *rare magnificence* de sa *grandeur* » Il lui faut donc $1080/6=180$ jours tout juste pour étaler son opulence. Le compte est bon !

Constatons au passage que le verset insiste étrangement sur le fait qu’Ahashvérosh siège sur **son trône royal**, dans **Shoushan la capitale**. Doutions-nous un instant que le roi s’asseyait sur un tabouret ?! De plus, à quoi bon souligner qu’il était « *dans Shoushan la capitale* » ? Tout roi n’établit-il pas toujours ses quartiers dans la capitale ?

Le Gaon de Vilna explique que c’est là-aussi un agréable clin d’œil du Tout-puissant, qui se soucie d’amener la scène devant ses chéris, et





pas le contraire... En effet, Hashem prévoit déjà le décret promulgué par Haman, et sait que Mordekhai et Esther vont avoir à intervenir devant le roi. Or, ces 2 *Tsadikim* habitent Shoushan. Aussi, pour ne pas fatiguer de trop Ses bien-aimés, Hashem déplace la capitale royale à Shoushan. Comment ? Rien de bien difficile, lorsque l'on a affaire à un roi dingo comme Ahashverosh !

Avide de prouver au monde entier sa souveraineté, Ahashverosh désire se faire construire un trône aussi majestueux que celui du roi Shlomo, comprenant des lions, des tigres et des aigles qui s'agitent lorsque le roi s'en approche. Or, les seuls artisans capables d'une telle prouesse technique se trouvent à Shoushan. Ahashverosh leur ordonne donc de lancer le chantier à Shoushan.

Durant 3 ans, ils suent corps et âme pour mener à bien cette réalisation. Mais voilà qu'une fois achevé, il s'avère impossible de déplacer ce trône, sous peine de casser les fragiles mécanismes savamment mis au point. Ahashverosh n'a pas d'autre choix que de déménager la capitale à Shoushan !

C'est la raison pour laquelle le verset continue :

וּבְמִלּוֹאת הַיָּמִים הָאֵלֶּה עָשָׂה הַמֶּלֶךְ לְכָל הָעָם הַנִּמְצְאִים בְּשׁוּשַׁן
הַבִּירָה לְמַגְדוֹל וְעַד קָטָן מִשְׁתָּה שְׁבַעַת יָמִים בַּחֲצַר גִּנַּת בֵּיתוֹ הַמֶּלֶךְ

Et au terme de ces jours-là, le roi fit, pour tout le peuple de Shoushan la capitale, du plus grand au plus petit, un festin de 7 jours dans les dépendances du parc du palais royal. [1:5]

Afin d'acheter les grâces des habitants de la nouvelle capitale, et d'en faire des sujets dévoués, Ahashverosh organise un festin supplémentaire de 7 jours pour eux uniquement.





גַּם וְשָׂתִי הַמְּלָכָה עֲשָׂתָה מִשְׂתֵּה נָשִׁים בַּיִת הַמְּלָכוֹת אֲשֶׁר לְמֶלֶךְ
אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ [1:9]

La reine Vasthi donna, de son côté, un festin aux femmes dans le palais royal appartenant au roi Ahashverosh

Deux serpents, un seul dessein

Anodin, apparemment. Son mari fait bombance, pourquoi pas elle ?! Mais après réflexion, ce festin n'a pas lieu d'être. D'abord, parce qu'Ahashverosh a certes ce besoin obsessif d'instaurer sa souveraineté, de prouver au monde entier qu'il est digne d'être roi, etc. Tandis que Vashti, elle, est naturellement de sang bleu ! Plus encore, nous rapportons que la motivation profonde d'Ahashverosh était de montrer qu'il était digne du pouvoir indépendamment de sa femme ; Vashti ne peut de ce fait que sortir rabaissée de ces festivités ! Et puis, finalement, si elle veut uniquement festoyer avec ses amies, pourquoi organise-t-elle les festivités **dans le palais royal d'Ahashverosh** ? N'aurait-elle pas été plus à l'aise **dans ses appartements**, à elle !

Nos Maîtres nous enseignent que ces deux serpents n'ont en fait qu'un seul et même objectif. Si vous vous souvenez, c'est Vashti qui a demandé à Ahashverosh de suspendre la reconstruction du *Beit haMikdash* et d'interdire aux juifs de remonter en Israël. Cette sorcière veut que les juifs restent en exil. Le problème c'est que les deux compères connaissent pertinemment la prophétie de Yirmiyahou selon laquelle cet exil d'Israël ne doit durer que 70 ans.

Comment modifier les plans divins ? Vashti, en digne descendante de son satanique aïeul Nabuchodonosor, met au point un stratagème maléfique : Ahashverosh organisera son festin pour les hommes, et elle, un festin pour les femmes avec un fragile paravent les séparant. Le





vin aidant, les hommes s'enivreront. A ce moment-là, le roi sommera Vashti de comparaître, faisant tomber comme si de rien n'était le paravent, donnant le coup d'envoi du dévergondage. Vashti sait très bien que Hashem '*hait la dépravation*' [SANHÉDRIN 106A], et table sur les écarts de conduite prévisibles des juifs, pour qu'ils soient châtiés en restant encore des centaines, voire des milliers d'années supplémentaires en exil.

לְהַבִּיא אֶת וְשֵׁתִי הַמְּלֶכֶה לְפָנַי הַמְּלֶכֶה בְּכֶתֶר מְלָכוֹת לְהַרְאוֹת הָעַמִּים
וְהַשָּׂרִים אֶת יָפְיָהּ כִּי טוֹבַת מְרֹאָה הִיא [1:11]

D'amener devant le roi la reine Vashti, ceinte de la couronne royale, afin d'exposer sa beauté au peuple et aux grands ; car elle était remarquablement belle.

Lorsque le festin est bien arrosé, la conversation du roi et de ses ministres dévie sur la beauté des femmes locales. « *Ce sont les Médites qui sont les plus belles !* », affirment les Mèdes. « *Non, ce sont les Perses !* », se récrie le camp adverse. Jusqu'à ce qu'Ahashverosh s'interpose : « *La mienne n'est ni mède, ni perse. Elle est chaldéenne, voulez-vous la voir ?* » « *Bien sûr, à condition qu'elle vienne uniquement avec sa couronne sur la tête - sans aucun autre vêtement ...* »

Ahashverosh somme donc ses 7 eunuques « *d'amener Vashti la reine devant le roi, avec sa couronne royale, pour exposer aux yeux de tous sa beauté* ».

Vashti est bien entendu consentante, puisque cette apparition est l'élément clé de leur plan satanique ! Mais l'ange Gabriel vient brouiller les cartes et lui fait pousser une queue. Ou selon une autre explication, la frappe de lèpre. Quoi qu'il en soit, Vashti veut venir, mais a un empêchement de dernière minute...





וַתִּמְאַן הַמֶּלֶכָה וְשִׁתִּי לְבוֹא בְּדַבַּר הַמֶּלֶךְ אֲשֶׁר בִּיד הַסָּרִיסִים וַיִּקְצֹץ
הַמֶּלֶךְ מְאֹד וַחֲמָתוֹ בְּעָרָה בּוֹ [1:12]

La reine Vashti refusa de venir, suivant l'ordre du roi transmis par les eunuques. Le roi en fut très irrité, et sa colère s'enflamma.

Dans un premier temps, Vashti esquivé l'invitation en essayant de raisonner le monarque éméché : « *De 2 choses l'une : si tes ministres s'éblouissent de ma beauté, ils me convoiteront et fomenteront un putsch contre toi. Et si je perds la compétition, tu en sortiras bien plus humilié !* »

Mais Ahashverosh est bien trop émoustillé pour écouter la sage voix de sa vilaine sorcière, et lui renvoie de nouveaux émissaires. C'est alors que Vashti s'emporte contre son goujat de mari, et lui rétorque : « *Pour qui te prends-tu au juste ? C'est moi la reine dans cette histoire ! Toi, tu n'étais qu'un palefrenier dans les écuries de mon royal père ! Mon père était capable de boire un tonneau de vin entier en restant clair, alors que toi le moindre verre te fait tourner la tête !* »

Ahashverosh n'apprécie pas le rappel de ses origines roturières, « *se met en rage, et bout de colère* » [1:12]. Il rassemble le conseil d'Etat pour savoir quoi faire de la reine Vashti. Sous l'inspiration de Memoukhan-Haman qui en veut personnellement à la reine Vashti pour des humiliations passées, les 7 conseillers suggèrent au roi d'exécuter Vashti sur le champ !

L'affreuse Vashti est immédiatement pendue, marquant le premier règlement de compte d'Hashem avec l'initiatrice de l'arrêt de la reconstruction du *Beit haMikdash*.

En pleine heure de gloire de ces monstres, alors qu'ils prouvent fièrement au monde leur puissance et leur détermination à éradiquer les odieux parasites hostiles au roi, Hashem leur fait réaliser





LA PLUS GRANDE b vue minist rielle de l'histoire, par laquelle les Bnei Isra el seront finalement sauv s...

וַיֹּאמֶר מְמוּכָן לְפָנֵי הַמֶּלֶךְ וְהַשָּׂרִים לֹא עַל הַמֶּלֶךְ לְבַדּוֹ עֹתָהּ וְשָׂתִי
הַמַּלְכָּה כִּי עַל כָּל הַשָּׂרִים וְעַל כָּל הָעַמִּים... כִּי יֵצֵא דְבַר הַמַּלְכָּה עַל כָּל
הַנְּשִׁים לְהַבְזֹת בְּעַלְיֵיהֶן בְּעִינֵיהֶן... אִם עַל הַמֶּלֶךְ טוֹב יֵצֵא דְבַר מַלְכוּת
מִלְּפָנָיו... אֲשֶׁר לֹא תָבוֹא וְשָׂתִי לְפָנֵי הַמֶּלֶךְ אַחֲשִׁירוֹשׁ וּמַלְכוּתָהּ יִתֵּן
הַמֶּלֶךְ לְרַעוּתָהּ הַטּוֹבָה מִמֶּנָּה... וַיִּיטֵב הַדָּבָר בְּעִינֵי הַמֶּלֶךְ וְהַשָּׂרִים וַיַּעַשׂ
הַמֶּלֶךְ כַּדְּבַר מְמוּכָן. וַיִּשְׁלַח סָפְרִים אֶל כָּל מְדִינֹת הַמֶּלֶךְ אֶל מְדִינָה
וּמְדִינָה כְּכַתְּבָהּ וְאֶל עַם וְעַם כְּלִשׁוֹנוֹ לְהִיּוֹת כֹּל אִישׁ שִׁרְר בְּבֵיתוֹ וּמְדַבֵּר
כְּלִשׁוֹן עַמּוֹ [1:16-22]

*Alors Memoukhan s'exprima ainsi devant le roi et les ministres :
«Ce n'est pas seulement envers le roi que la reine Vasthi s'est
rendue coupable, mais envers tous les sujets du royaume, car les
femmes entendront l'incident de la reine se mettront elles aussi
à déconsid rer leurs maris   leurs yeux... Si donc tel est le bon
plaisir du roi, qu'un rescrit royal [...] dispose que Vasthi ne para tra
plus devant le roi Assu rus, et que sa dignit  royale sera conf r e
par le roi   une autre femme valant mieux qu'elle. [...] Cette id e
parut excellente aux yeux du roi et des ministres, et le roi agit
conform ment aux paroles de Memoukhan. Il exp dia des lettres
dans toutes les provinces royales, dans chaque province... et dans
chaque peuplade... [pour ordonner] que tout homme serait ma tre
dans sa maison et s'exprimerait dans la langue de sa nation.*

J'ouvre une petite parenth se pour d plorer une erreur d'approche   la Meguilat Esther tr s fr quente. L'on a malheureusement tendance   assimiler cette histoire   l'un des fabuleux contes persans des Mille et Une Nuits, en oubliant qu'elle s'est concr tement produite telle qu'elle





est racontée dans les versets et le *Midrash*, dans ses moindres détails. Aussi, nous devons impérativement étudier cette histoire en mettant en scène les anecdotes, afin de percevoir la main du ciel qui veillait, derrière le rideau, à avancer chaque pion au bon moment, et parfois même, de manière ahurissante, pour amorcer ainsi le sauvetage des Bnei Israël.

Et de retour à la *Meguilat*...

Imaginez-vous demain matin vous rendant à la synagogue, comme à l'accoutumée. En ouvrant la porte, vous distinguez de loin, sur le panneau d'affichage, une lettre qui vous interpelle. Le papier, l'encre, et la forme des lettres paraissent si nobles, si richissimes, que vous devinez déjà que c'est l'Elysée qui vous adresse un message capital. Vous vous approchez du communiqué, cherchez la signature, et là vous vous apercevez que c'est le président de la république en personne qui adresse cette lettre à votre modeste communauté. Vous continuez à vous approcher, et vous parvenez alors à lire le profond message du chef de l'Etat, scellé par le plus haut cabinet ministériel :

Chers citoyens,

Fidèles de la communauté israélite de Trucmuche-les-Bidules !

L'honneur de la France a été bafoué ! Notre nation qui était, durant des siècles, l'emblème du respect et des valeurs, s'est vue récemment outragée par une odieuse femme – fut-elle la première dame de France ! Alors que Monsieur le Président conviait son épouse à comparaître à ses côtés aux yeux des notables réunis des quatre coins du monde, celle-ci lui fit l'affront de lui refuser ouvertement !





Au terme d'une réunion urgente du conseil d'Etat, en présence d'un large panel de délégués et représentants des diverses ethnies vivant sur notre territoire, il a été conclu et décrété d'un commun accord de rendre le blason de la noblesse à notre nation, en renforçant le statut de l'homme dans son foyer. Désormais, la nouvelle législation impose à toute femme de France et de Navarre de faire honneur à son mari, en le laissant notamment faire ce que bon lui semble chez lui. Il va sans dire que pour les mariages mixtes, où les langues natales des conjoints sont différentes, la langue prédominante du foyer devra être celle du mari, sous peine de sanctions pénales.

Honnêtement, quelle serait votre réaction face à ce délire, signé de l'authentique sceau royal, que nul n'ose falsifier ? Vous ne sauriez pas s'il faut rire, ou plutôt pleurer de vivre sous la tutelle de véritables dingos, n'est-ce pas ?! En effet, réalisez bien que ces aliénés contrôlent la plus grande puissance économique, militaire et culturelle du monde ! Leur arsenal de bombes atomiques pourrait réduire en poussière notre planète, en appuyant tout bêtement sur un petit bouton rouge, à cause d'un petit 'coup de rouge' de trop ! Et bien, à l'époque aussi, les milliards de sujets du méga-empire de Perse et de Médie n'étaient pas moins sensés que vous !

TOUS les citoyens des 127 pays qui vivent sous la tutelle d'Ahashverosh trouvent cette dépêche royale aussi stupide et ahurissante qu'elle vous le paraît ! Discipline totalitaire oblige, nul n'ose en rire ouvertement, mais chacun retient bien dans son cœur à quel point les 2 compères – Ahashverosh et Memoukhan-Haman – sont de vrais fous à lier ! Aussi, lorsque, plus tard, les gouverneurs recevront les ordres d'extermination du peuple, nul se hâtera d'exécuter ou même de diffuser l'ordre royal, malgré leur haine d'Israël bien ancrée, car personne ne pouvait prévoir





les sautes d'humeur de ces instables, sous peine de payer de leur vie un éventuel retournement de situation de dernière minute !

C'est ainsi que Vashti se fait exécuter, pour que s'ouvre un 2^e chapitre de la *Meguilat*...

Chapitre II

אַחַר הַדְּבָרִים הָאֵלֶּה כָּשֶׁף חַמַּת הַמֶּלֶךְ אַחֲשֵׁרוּשׁ זָכַר אֶת וְשֵׁתִי וְאֵת
 אֲשֶׁר עָשְׂתָה וְאֵת אֲשֶׁר נִגְזַר עָלֶיהָ: [2:1]

*Après ces événements, quand la colère du roi A'hashvérosh fut tombée, il se souvint de Vashti, de **ce qu'elle avait fait et du décret qui avait été prononcée contre elle***

La *Guemara* [MEGUILA 12b] interprète l'insistance de la fin du verset, en expliquant que cette exécution est en fait un règlement de comptes du ciel, 'un décret prononcé – du ciel'. Vashti avait en effet l'usage de se faire servir tous les Shabbat par des jeunes servantes juives nues, afin de les humilier en ce jour saint. Aussi, Hashem venge l'honneur de Ses filles d'Israël en faisant exécuter ce monstre nu à Shabbat !

C'est au passage à cette occasion que périt la dernière descendante de Nabuchodonosor, afin d'effacer à jamais le nom de l'énergumène qui osa détruire la maison d'Hashem [TARGOUM SHÉNI].

Reste à régler à présent le compte des 7 conseillers pour l'arrêt de la construction du *Beit haMikdash*. Comme cité, Ahashverosh cuve un peu le vin de ses 187 jours de fête, et se languit de sa douce vipère.





On lui rappelle qu'il l'a galamment décapitée, sur le conseil des 7 sages.
Et le verset de continuer :

וַיֹּאמְרוּ נַעֲרֵי הַמֶּלֶךְ מִשְׁרָתָיו...

Les **jeunes conseillers** suggérèrent au roi de réunir toutes les belles jeunes filles du royaume – afin de choisir la future reine. Mais qui sont ces **jeunes** conseillers ? Où est donc passé le conseil des 7 Sages ?

En prenant connaissance de la terrible fin de sa chérie, Ahashverosh s'enflamme de colère contre ses conseillers, et ordonne de les exécuter immédiatement [TARGOUM].

L'un des 7 conseillers parvint toutefois à fuir le courroux : l'affreux Memoukhan – qui va changer son nom en Haman pour brouiller l'enquête contre lui [TAAMA DÉKRA].

En attendant, Ahashverosh va découvrir l'amour de sa vie **grâce**, justement, **au super conseil de Memoukhan-Haman** de changer de reine, et va en reconnaissance grandir Haman au-dessus de tous les ministres du royaume.

Il va sans dire que ce n'est pas la stratégie de l'affreux ministre qui lui permet de se faire épargner. En réalité, il s'agit là d'un coup de Providence du Maître du monde, qui prévoit pour cette crapule une fin plus distinguée... Puisque Haman a pris une part bien plus active dans l'interruption de la reconstruction du *Beit haMikdash*, il n'est pas digne de le châtier dans la foulée des autres ministres. Hashem va plutôt le grandir pour le faire ensuite dégringoler de bien plus haut, et dévoiler ainsi avec bien plus d'éclat Son contrôle sur la scène [TARGOUM 3:1, ESTHER RABBA 7:2] !





Ce 2^e chapitre de la *Meguilat* raconte la manière dont Esther devient reine des 127 provinces de l'empire perse. Les versets détaillent longuement la compétition à laquelle participent toutes les jeunes filles du royaume. De prime abord, l'on pourrait croire que ces précisions visent à bien mettre en scène l'histoire pour mettre le lecteur dans l'ambiance.

Nos Maîtres dévoilent toutefois que cette approche est fautive. **Toutes ces précisions viennent plutôt montrer, d'une part, comment Hashem continue à venger la destruction du *Beit haMikdash*, et d'autre part, à quel point Esther est hostile à cette désignation.** Sa démarche sera pour nous une leçon capitale quant à la conduite à adopter dans notre exil, face aux goyim qui cherchent parfois à développer avec Israël des liens d'amitié dangereux pour notre pérennité spirituelle...

וַיֹּאמְרוּ נַעֲרֵי הַמֶּלֶךְ מִשְׁרָתָיו יִבְקְשׁוּ לַמֶּלֶךְ נְעוּטוֹת בְּתוּלוֹת טוֹבוֹת
מֵרָאָה: וַיִּפְקֹד הַמֶּלֶךְ פְּקִידִים בְּכָל מְדִינוֹת מְלָכוֹתוֹ וַיִּקְבְּצוּ אֶת כָּל
נְעָרָה בְּתוּלָה טוֹבַת מֵרָאָה אֶל שׁוּשַׁן הַבֵּיירָה אֶל בֵּית הַנְּשִׁים אֶל יַד הַגָּא
סָרִיס הַמֶּלֶךְ שֶׁמֶר הַנְּשִׁים וְנָתַן תְּמֻרָתָהֶן: וְהַנְּעָרָה אֲשֶׁר תִּיטֵב בְּעֵינֵי
הַמֶּלֶךְ תִּמְלֹךְ תַּחַת וְשִׁתִּי וַיִּיטֵב הַדָּבָר בְּעֵינֵי הַמֶּלֶךְ וַיַּעַשׂ כֵּן: [2:2-4]

Alors les serviteurs du roi proposèrent : « Que l'on recherche pour le roi des jeunes filles vierges et belles. Que le roi somme des fonctionnaires dans toutes les contrées du royaume, chargés de rassembler toutes les jeunes filles vierges et belles à Suse, la capitale, dans le palais des femmes, sous la direction de Hégai l'eunuque du roi, gardien des femmes, et qu'on leur fournisse tous leurs besoins cosmétiques. Et la jeune fille qui plaira le plus au roi, qu'elle devienne reine à la place de Vashti ! » Le plan fut approuvé par le roi puis mis en œuvre.





Soit, la grande compétition pour élire la Miss Monde. Sauf qu'une lecture plus précise dévoile combien tout le monde est en fait très hostile à ce concours ! La recherche de la future reine se produit en effet en 2 temps. D'abord, le gouvernement lance une grande campagne publicitaire, dans laquelle il **invite cordialement** les jeunes filles à se joindre au concours.

Mais l'opération s'avère un véritable navet ! Figurez-vous que son altesse aspire à goûter aux petits-plats avant de décider si la préposée lui plaît ! Quel père peut-il alors laisser sa fille se faire abuser pour une nuit uniquement par un tel goujat, qui, de surcroît, a été capable d'exécuter sa femme de sang bleu parce qu'elle a refusé d'assouvir ses désirs ?!

Aussi, les conseillers du roi optent pour la sélection par la force. Sur ordre royal, **on impose** à toutes les jeunes filles du royaume de se joindre au concours – et même les pauvres fiancées qui s'apprêtent à entrer sous le dais nuptial !

Comme le racontera le verset plus loin :

בְּעֶרְבָה הָיָא בָּאָה וּבְבֹקֶר הָיָא שְׂבָה אֶל בֵּית הַנְּשִׁים שְׁנִי... לֹא תָבוֹא עוֹד
אֶל הַמֶּלֶךְ כִּי אִם חֲפֹץ בָּהּ הַמֶּלֶךְ וְנִקְרְאָהּ בְּשֵׁם:

Le soir elle venait, et le matin elle rentrait dans un autre harem... Elle ne retournait plus chez le roi, à moins que celui-ci ne voulût d'elle, auquel cas elle était mandée nominativement.

Soit, depuis la 3^e année jusqu'à la 7^e année du règne, ce sont plus de 1200 plus belles jeunes filles du royaume qui se sont vues abusées par le malpropre, pour se faire ensuite renvoyer dans le harem du roi, dans l'attente que Messire daigne éventuellement rappeler la gentille demoiselle ! Jusqu'à ce qu'au final, toutes ces jeunes filles se fassent





gentiment remballer et renvoyer à l'expéditeur, lorsque le cœur d'Ahashverosh fonda devant Esther la juive.

Selon le *Midrash* [ESTHER RABBA 5:3], il s'agit là encore de quelques règlements de comptes du ciel datant de la destruction du *Beit haMikdash* : d'une part, parce que les conquérants de Jérusalem osèrent abuser quelques années auparavant des femmes d'Israël. Mais aussi, parce que les pauvres juifs déportés et épuisés, étaient répugnés par tous les peuples, au point même que ces goyim s'écoœuraient d'un juif qui osait toucher leur casserole, alors qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce que des insectes et autres rampants tombent dans leurs marmites !

Le décret royal **convoque sévèrement** toutes les belles filles du Royaume à la sélection. Pourtant, un juif intègre ose désobéir à l'ordre :

אִישׁ יְהוּדִי הָיָה בְּשׁוֹשֵׁן הַבֵּירָה וְשָׁמוֹ מֶרְדֵּכַי בֶּן יָאִיר בֶּן שְׁמַעִי בֶן קִישׁ
אִישׁ יְמִינִי: [5: 2]

Or, à Suse, la capitale, vivait un juif portant le nom de Mordekhaï, fils de Yair, fils de Shimi, fis de Kish de la tribu de Binyamin.

Etymologiquement, le qualificatif *Yehoudi* –juif– vient du nom יהודה – Yéhouda, le 4^e fils de Yaacov, ancêtre de la dynastie royale de David. Or, Mordekhaï ne descend pas de Yehouda, mais plutôt, de Kish, le père de Shaoul – le 1^{er} roi d'Israël, qui était **de la tribu de Binyamin**. Pourquoi alors qualifier Mordekhaï de **Yéhoudi** ?

Nos Maîtres [MEGUILA 13A] répondent : **'car l'homme qui dénie l'idolâtrie est digne de s'appeler Yéhouda'**. Le *Maharsha* explique que le nom Yéhouda contient les 4 lettres de la **Havaya** – le grand nom d'Hashem ו-י-ה-ו-





יָד. Et le *Rosh Yossef* d'interpréter : Hashem est appelé dans la Torah par plusieurs noms – *Adona... E-I, Elokim, Shada-i*. Chacun de ces noms exprime le fait qu'Hashem adopte une conduite particulière – tantôt de clémence, tantôt de rigueur, etc. Selon ce principe, les noms des anges contiennent le suffixe 'E-I' – le nom du Pouvoir d'Hashem, car ils expriment qu'Hashem dévoile par ces intermédiaires **l'un** de Ses pouvoirs singuliers.

En revanche, aucun ange ne contient en son nom les 4 lettres de la *Havaya*, le grand nom d'Hashem, car ce nom exprime qu'Hashem domine et contrôle constamment **toutes les forces** du monde, et peut les changer à Sa guise, sans contrainte.

Aussi, seul le *Ben Israël* dont la foi en Hashem est mise à l'épreuve, et qui tient tête au prix de sa vie pour l'honneur d'Hashem, **lui seul est digne de porter en lui le grand nom de la Havaya**, car sa fidélité inébranlable prouve sa conviction qu'Hashem est **LE D-ieu suprême**, qui domine et contrôle **toutes** les forces de l'univers !

Selon ce principe, l'on comprend aussi pourquoi la *Meguilat* a affilié Mordekhaï à Yaïr, Shimi et Kish. Certes, au sens simple, ces 3 personnes sont ses ascendants. Sauf que le *Targoum Shéni* énumère 40 aïeux qui relie Mordekhaï à Binyamin, et l'on constate que Shimi et Kish sont des ascendants bien lointains !

Et la *Guemara* d'interpréter ^[MEGUILA 12B] : « Yaïr au nom de *Léhair* – éclairer, parce qu'il a éclairé les yeux d'Israël par sa prière. Shim'i au nom de

1 Par respect pour le nom d'Hashem, nous avons remplacé les ה par des י, idem pour les noms que nous rapportons ensuite, car nous craignons que nos livres se retrouvent dans un endroit dégradant *Has Veshalom*. Rappelons au passage qu'il est défendu de jeter à la poubelle tout livre de Torah, même lorsqu'il est écrit en français et ne contient aucun nom d'Hashem. Nous avons malgré tout préféré éviter d'écrire franchement les noms d'Hashem, car en cas de mépris, il y aurait alors un interdit supplémentaire d'effacer ou d'humilier *Has Veshalom* le nom d'Hashem.





Lishmo'a – écouter, parce que Hashem a écouté sa prière, et *Kish* au nom de *léhaKish* – frapper à la porte, parce qu'il a frappé aux portes de la Miséricorde et Hashem les lui a ouvertes. »

Comme le commenteront nos Maîtres plus tard dans la *Meguilat*, le retournement du décret était presque impossible, matériellement comme spirituellement. **Mordekhaï y est pourtant parvenu parce qu'il était *Yéhoudi*** – parce qu'il a dévoilé le grand nom d'Hashem sur terre par sa fidélité acharnée, et a donc mérité ainsi de réaliser l'impossible !

Voilà au passage une matière à penser pertinente pour tant de nos frères juifs assimilés, qui s'obstinent pourtant à se déclarer '*Yehoudi*' dans le sens nationaliste du terme uniquement. Sans fidélité au Maître du monde et à Sa Torah, ils peuvent éventuellement s'affirmer être 'Israélites' – puisqu'ils demeurent la progéniture naturelle de notre patriarche Israël (Yaacov) ; ils demeurent néanmoins encore bien loin d'être '*Yéhoudi*' -Juifs- dans le sens noble et distingué du qualificatif !

Et de retour aux descriptifs de Mordekhaï...

אֲשֶׁר הִגְלָה מִירוּשָׁלַיִם עַם הַגְּלוּהָ אֲשֶׁר הִגְלָתָהּ עִם יְכִנְיָה מֶלֶךְ יְהוּדָה
אֲשֶׁר הִגְלָה נְבוּכַדְנֶאצַּר מֶלֶךְ בָּבֶל

Il était venu en exil de Jérusalem, avec les captifs déportés en même temps que Yékhonia le roi de Judée, par Nabuchodonosor roi de Babylone.

La tournure du début du verset laisse entendre que Mordekhaï était venu en exil **de son propre gré** [Cf. MEGUILA 13A – RASHI & TOSSEFOT]. Nos Maîtres expliquent que, 70 ans plus tôt, lorsque Nabuchodonosor conquiert Jérusalem et expatria les juifs de leur terre, Mordekhaï eut concrètement la possibilité de rester en Israël. Mais son souci de veiller





sur ses frères juifs, pour leur remonter le moral et les conduire dans les voies d'Hashem, le poussa à suivre ses frères exilés. C'est ce zèle et ce dévouement pour son prochain qui lui octroiera le mérite de sauver le peuple d'Israël du décret d'extermination.

וַיְהִי אִמּוֹן אֶת הַדָּסָה הִיא אֶסְתֵּר בֵּת דָּדוּ כִּי אֵין לָהּ אָב וְאִם וְהַנְּעָרָה
 יָפֶת תֵּאָר וְטוֹבֵת מְרֻאָה... וַיְהִי בְּהַשְׁמַע דְּבַר הַמְּלֶכֶךְ וְדָתוֹ וּבְהַקְבִּיץ
 נְעָרוֹת רַבּוֹת אֶל שׁוֹשֵׁן הַבִּירָה אֶל יַד הַגִּי וַתִּלְקַח אֶסְתֵּר אֶל בֵּית הַמְּלֶכֶךְ
 אֶל יַד הַגִּי שְׁמֵר הַנְּשִׂימִים... לֹא הִגִּידָה אֶסְתֵּר אֶת עַמָּהּ וְאֶת מוֹלְדֹתָהּ כִּי
 מְרַדְּכַי צִוָּה עָלֶיהָ אֲשֶׁר לֹא תִגִּיד: [7-8-10 : 2]

Il était le tuteur de Hadassa, la fameuse Esther, la fille de son oncle, car elle n'avait plus ni père ni mère. Cette jeune fille était belle et gracieuse... Lorsque l'ordre du roi fut publié, et que l'on réunit les nombreuses jeunes filles à Suse la capitale... Esther se fit saisir au palais du roi, et fut confiée à la direction de Hégai, le gardien des femmes... Esther n'avait dévoilé ni son peuple, ni son origine, car Mordekhai le lui avait ainsi recommandé.

Certains expliquent que le vrai nom de la jeune fille est Hadassa, tandis que le nom d'**Esther** – '*la cachée*' – est un pseudonyme attribué par Mordekhai en vertu du décret royal. Nonobstant l'ordre d'envoyer toutes les jeunes filles au concours international, Mordekhai camoufle pendant 3 ans² sa petite cousine. Mais, 'malheureusement' – du moins, à leur échelle personnelle ! –, Esther finit par se faire saisir et conduire de force au palais royal. Sur ordre de Mordekhai, Esther '*la cachée*' dissimule son identité.

2 Vashti a été exécutée à la 3^e année du règne d'Ahashverosh, tandis qu'Esther a été désignée reine à la 7^e année du règne.





Encore faut-il comprendre la stratégie et les raisons pour lesquelles Mordekhaï ordonne à Esther de ne dévoiler ni son peuple, ni son identité. En fait, cette injonction est motivée par plusieurs raisons.

- Tout d'abord, parce qu'Esther descend du roi Shaoul, et que ce sang bleu risque d'attirer l'attention du roi [RASHI].

- Mais encore... Notre chère Mamie Laure za'l, qui connut la France sous l'égide de Léon Blum, puis dut se cacher durant l'Occupation, vous aurait tout simplement répondu : *'les juifs qui montent au pouvoir, ce n'est jamais de bon augure !* Effectivement, Mordekhaï craint qu'Esther ne devienne reine, et qu'un jour, le fou Ahashverosh ne s'empare contre elle et s'en prenne à tout le peuple ! [TARGOUM]

- Même du point de vue des 127 peuples du royaume, il est impératif de voiler ses origines. Imaginez donc la colère de milliards de goyim qui perdent à un concours devant une juive ! Alors qu'en jouant la grande mystérieuse, Esther gagne la sympathie de tous les peuples, qui se persuadent chacun que « *celle-là, elle est de chez nous !* » [MAHARSHA]

- Mordekhaï a aussi des considérations religieuses à garder ce silence. Figurez-vous qu'halakhiquement, un juif qui se fait **forcer** par un goy à enfreindre la Torah sous peine d'être exécuté, doit transgresser et non se laisser tuer, **à 2 conditions** : **1°**, qu'il ne s'agisse pas d'une transgression d'inceste³, de meurtre ou d'idolâtrie, et **2°**, que le goy réclame cette transgression pour son plaisir personnel, **et non pour défier la fidélité du juif à sa Torah**. Autrement, le juif a le devoir de se laisser tuer et de ne pas transgresser. Aussi, Esther a tout intérêt à voiler son identité juive, car au palais royal, elle sera sûrement contrainte de transgresser maints interdits. A quoi bon alors 'tenter

3 Pour le moment, il s'agit uniquement de garder son judaïsme au palais royal et pas de relations intimes avec Ahashverosh.





le diable' en dévoilant son identité juive, pour risquer alors d'être défiée dans sa fidélité à Hashem, et d'avoir alors à se laisser tuer ?!

[IBN EZRA]

- Mais Mordekhai a encore une intuition spirituelle très subtile... Esther est d'une piété tellement exceptionnelle ! D'ailleurs, certains pensent que c'est plutôt le nom de Hadassa qui est son pseudonyme, au nom de *Hadass* – la feuille de myrrhe, qui diffuse une délicate odeur par sa pudeur et ses actions tellement sages et raffinées. Comment concevoir alors qu'une telle *Tsadeket* se fasse embarquer dans un tel pétrin, et ait à vivre au côté d'un véritable scélérat ?! Mordekhai avait un pressentiment que, du ciel, Hashem préparait quelque chose pour le peuple d'Israël, et qu'il se souciait d'avancer déjà les bons pions ! [ALSHIKHI] D'ailleurs, le verset suivant dit :

וּבְכָל יוֹם וַיּוֹם מְרֹדֶכַי מִתְהַלֵּךְ לְפָנַי חֹצֵר בַּיִת הַנְּשִׂיִם לְדַעַת אֶת שְׁלוֹם
אֶסְתֵּר וּמֵה יַעֲשֶׂה בָּהּ [11: 2]

Et chaque jour, Mordekhai, arpente les abords de la cour du harem, pour s'informer du bien-être d'Esther et de ce qui advenait d'elle.

Comme Rashi l'explique, Mordekhai est occupé à déceler les signes du ciel qui augurent vraisemblablement d'une saga mouvementée !

De son côté, Hadassa la *Tsadeket* continue d'être Esther – la mystérieuse, en faisant littéralement tout pour ne pas 'mériter' l'élection. Mais alors, littéralement tout ! Comme cité, Esther joue la grande timide et renfermée, et n'adresse la parole à personne. Plus encore : certains pensent que le pseudo 'Hadassa' – la feuille de myrrhe – lui est attribué à cause de son teint verdâtre [MEGUILA 13A], tant la pauvre fille prie et pleure de toute son âme pour qu'Hashem la sauve des serres du monstre. [GAON DE VILNA 13 :15].





Mais malgré ses efforts, à sa grande déception,

וְתִיטֵב הַנְּעִרָה בְּעֵינָיו וַתִּשָּׂא חֶסֶד לְפָנָיו וַיְבַהֵל אֶת תַּמְרוּקִיָּה וְאֶת
מְנוֹתָהּ לְתֵת לָהּ וְאֵת שְׂבַע הַנְּעִרוֹת הָרָאיוֹת לְתֵת לָהּ מִבֵּית הַמַּלְךְ
וַיִּשְׁנֶה וְאֵת נְעִרוֹתֶיהָ לְטוֹב בֵּית הַנְּשִׂים [2:9]

La jeune fille lui plut beaucoup – à Hégai, le gardien du harem –, et trouva grâce à ses yeux. Il s'empressa de lui procurer tous les soins cosmétiques, ainsi que les sept servantes censées lui être fournies du palais royal, et il lui offrit, au harem, toutes les conditions favorables, à elle et à ses servantes.

Aussi laide et négligée qu'elle souhaite paraître, Hashem éclaire le visage d'Esther d'une grâce exceptionnelle. Au point que les ministres d'Ahashverosh lui accordent déjà tous les atours, tous les avantages et tout le personnel, prévus pour celle qui sera concrètement désignée reine ! [MALBIM, GAON DE VILNA]

Concernant les 7 servantes évoquées dans le verset, la *Guemara* [13A] raconte qu'elles ont pour but de servir Esther durant les 7 jours de la semaine, chacune à tour de rôle. Le *Targoum* [2:9] précise qu'Esther nomme ces 7 servantes en rappel de ce que Hashem a créé à chaque jour de la création du monde, en fonction du jour de service de chacune :

- 1°) **'Holeta** – au nom de *Hat'hala* – le commencement
- 2°) **Rok'eita** – au nom de *Rakyi'a* – le ciel
- 3°) **Guenouneita** – au nom de *Guina* – le jardin, c.-à-d. les végétaux
- 4°) **Néhoureita** – au de *Néhora* – la lumière, c.-à-d. les astres
- 5°) **Ro'hashita** – au nom de *Ra'hash* – les rampants = les poissons
- 6°) **'Hourfita** – de l'araméen *'Hourfa* – l'empressement pour préparer le Shabbat
- 7°) **Régo'ita** – au nom *Roga'* – le repos





Selon le *Manot Levy*, le verset vient nous montrer les mesures qu'Esther prend pour ne pas se perdre au beau milieu des goyim. Ainsi, à chaque fois qu'elle veut faire appel à sa servante, elle doit auparavant se souvenir du jour de la semaine, pour se rappeler qu'Hashem créa en ce jour telle ou telle création particulière ! Ce stratagème permet à Esther de se rappeler maintes fois par jour que le monde à un Créateur, un ordre, et un but suprême : d'arriver au *Olam Haba* [le monde futur], le 7^e millénaire, le Shabbat éternel !

Certes, toutes les jeunes filles du royaume sont mandées de force à se joindre au concours international. Après coup toutefois, elles consentent à y participer, et entrent gaiement dans cette folle compétition :

וּבַהֲגִיעַ תֹּר נַעֲרָה וְנַעֲרָה לְבוֹא אֶל הַמֶּלֶךְ אַחֲשֵׁרוֹשׁ מִקֶּץ הַיּוֹת לָהּ כִּדָּת
הַנָּשִׁים שְׁנַיִם עָשָׂר חֳדָשׁ כִּי כֵן יִמְלְאוּ יְמֵי מְרוֹקִיהָן שְׁשֶׁה חֳדָשִׁים בְּשִׁמּוֹן
הַמֶּזֶה וְשִׁשָּׁה חֳדָשִׁים בְּבִשְׂמַיִם וּבִתְמָרוֹקֵי הַנָּשִׁים: וּבִזְהָ הַנַּעֲרָה בָּאָה
אֶל הַמֶּלֶךְ אֵת כָּל אֲשֶׁר תֹּאמַר וַיִּנְתֵּן לָהּ לְבוֹא עִמָּה מִבֵּית הַנָּשִׁים עַד
בֵּית הַמֶּלֶךְ: [2:12-13]

Lorsque arrive le tour de chaque jeune fille de se présenter devant le roi Ahashverosh, au terme des 12 mois de délai réglementaire assigné aux femmes –car ce temps était pris pour leurs soins cosmétiques, 6 mois de bain dans l'huile de myrrhe, et 6 mois pour l'emploi des aromates et des parfums–, alors la jeune fille se rendait devant le roi, et tout ce qu'elle demandait à emporter avec elle du harem dans la maison du roi lui était accordé.

בְּעֶרְבָה הִיא בָּאָה וּבִבְקָרָה הִיא שָׁבָה אֶל בֵּית הַנָּשִׁים שְׁנֵי אֶל יַד שְׁעֵשֶׁטָז
סָרִיס הַמֶּלֶךְ שְׁמֵר הַפִּילִגְשִׁים לֹא תָבוֹא עוֹד אֶל הַמֶּלֶךְ כִּי אִם חֲפֹץ בָּהּ
הַמֶּלֶךְ וְנִקְרָאָה בָּשֵׁם: [14: 2]





Le soir elle venait, et le matin elle rentrait dans un autre harem, confié à la surveillance de Shaashgaz, eunuque du roi, gardien des concubines. Elle ne retournait plus chez le roi, sauf si celui-ci voulait d'elle, auquel cas elle était mandée nominativement.

Comme ces frivoles sont prêtes à brader leur noblesse pour mériter d'incarner le rôle principal de 'La Belle et la Bête' ! Douze mois de soins intensifs, pour une misérable nuit indécente, puis entrer patiemment en 'stand by', en attendant que son altesse trouve 'un petit temps de libre' pour la gentille demoiselle – tant le monarque est surbooké par le travail de sélection ! Et pourtant, toutes ces non-juives entrent dans la danse, et s'en donnent à cœur joie ! Toutes, à une seule exception...

וּבְהִגִּיעַ יוֹם אֲסִתֵּר בֵּת אַבִּיחַיִל דָּד מֶרְדֵּכַי אֲשֶׁר לָקַח לוֹ לְבַת לְבוּא אֶל
הַמֶּלֶךְ לֹא בִקְשָׁה דָבָר כִּי אִם אֶת אֲשֶׁר יֹאמַר הִגִּי סָרִיס הַמֶּלֶךְ שְׁמֵר
הַנְּשִׂים וְתֵהִי אֲסִתֵּר נִשְׂאֵת חֵן בְּעֵינַי כָּל רֵאִיָּה: [15 :2]

*Lorsque arriva le tour d'Esther –fille d'Avihail, oncle de Mordekhai, lequel l'avait adoptée comme sa fille– de paraître devant le roi, elle ne demanda **rien** en dehors de ce que transmet Hégaï, eunuque du roi, gardien des femmes; et Esther s'attira les sympathies de tous ceux qui la voyaient.*

Le verset répète l'affiliation d'Esther aux 2 *Tsadikim* –Avihail et Mordekhai, son père naturel et son père adoptif–, pour mettre l'exergue sur les images qui trottent dans la tête d'Esther à ce moment crucial. Alors que toutes les filles convoquées se soignent pour plaire au goujat, Esther ne cesse de méditer sur son devoir de fidélité à Hashem, particulièrement en vertu de sa noble famille d'Israël. Aussi, elle ne fait pas un seul effort pour plaire au vulgaire goy ! Elle joue la timide et renfermée, se ronge d'anxiété au point de paraître pâle et malade, et refuse même les soins cosmétiques prévus pour les concurrentes. Au





point où Hégai, le ministre chargé de présenter les jeunes filles, craint que le roi ne s'irrite contre lui et ne lui tranche la tête ! Il force Esther à emporter à la rencontre un brin de baumes odorants. [MÉAM LOEZ]

Comme nous le rapportions, la *Halakha* prescrit qu'un juif que l'on force à enfreindre sa Torah sous peine de le tuer doit transgresser et non se laisser tuer, à quelques exceptions près. Notamment, l'inceste. Soit, si l'on force un juif à entretenir une relation interdite, il doit alors se laisser tuer et non transgresser. D'où la question : pourquoi Esther ne refuse-t-elle pas ouvertement de se marier avec le monstre, quitte à se faire tuer ? D'autant plus que nos Maîtres disent qu'Esther est concrètement mariée à Mordekhaï, et qu'il y a en cette relation avec Ahashverosh un véritable acte d'adultère !

Nos Maîtres [SANHÉDRIN 74B & TOSSEFOT] répondent que cette loi ne s'applique pas à une femme qui se fait violer **tant qu'elle reste totalement passive** – à la différence d'un homme qui ne peut concrètement pas réaliser l'acte sans éveil instinctif, donc actif. Aussi, Esther va donc veiller, tout au long de l'histoire⁴, à demeurer **complètement** passive et fermée à Ahashverosh !

C'est ainsi que le verset raconte, en utilisant bien la forme passive :

וּתְלַקַּח אֶסְתֵּר אֶל הַמֶּלֶךְ אַחֲשֵׁרוֹשׁ אֶל בֵּית מְלָכוֹתוֹ בַּחֹדֶשׁ הָעֶשְׂרִי
 הוּא חֹדֶשׁ טֵבֵת בְּשָׁנַת שְׁבַע לְמַלְכוּתוֹ: [2:16]

Esther se fit alors prendre par le roi Ahashverosh dans son palais royal, le dixième mois, qui est le mois de Tévet, la septième année de son règne.

⁴ A une seule exception –au 5^e chapitre– lorsqu'Esther ira inviter Ahashverosh au banquet. Puisqu'elle provoquera alors le monstre, la *Halakha* la considère alors comme consentante. Nous aurons l'occasion d'expliquer plus tard les raisons pour lesquelles il lui fut malgré tout permis de commettre un tel acte.





Et voilà que l'incroyable se produit ! Imaginez donc une jeune fille totalement hostile, renfermée, pâle d'anxiété, ayant sûrement une haleine infernale tant elle jeûne quotidiennement... Et voilà que cette fille-là rend Ahashverosh fou amoureux !

וַיֶּאֱהָב הַמֶּלֶךְ אֶת אֶסְתֵּר מִכָּל הַנְּשִׂימ וַתִּשָּׂא חַן וְחֶסֶד לְפָנָיו מִכָּל הַבְּתוּלוֹת וַיִּשָּׂם כְּתָר מַלְכוּת בְּרֹאשָׁהּ וַיְמַלִּיכָהּ תַּחַת וּשְׁתֵּי: [2:17]

Le roi se prit d'affection pour Esther, bien plus que pour toutes les femmes – qu'il avait déjà connues. Elle trouva grâce et bienveillance devant lui, plus que toutes les jeunes filles – qui attendaient encore leur tour de comparaître devant le roi [MALBIM]. Il posa la couronne royale sur sa tête et la proclama reine à la place de Vashti.

Tandis que le 'jeu' d'Esther de ne pas dévoiler son identité, censé théoriquement irriter Ahashverosh, attise d'autant plus la passion du diable :

וַיַּעַשׂ הַמֶּלֶךְ מִשְׁתֵּה גָדוֹל לְכָל שָׂרָיו וְעַבְדָּיו אֶת מִשְׁתֵּה אֶסְתֵּר וְהַנְּחָה לְמַדְיָנוֹת עֵשָׂה וַיִּתֵּן מִשְׂאֵת כִּיד הַמֶּלֶךְ: [2:18]

Le roi donna un grand festin à tous ses grands et officiers, festin en l'honneur d'Esther. Il accorda des allègements aux provinces et distribua des cadeaux, dignes de la munificence royale.

Je crains que vous ne saisissiez pas l'ampleur du gaspillage évoqué par le verset... D'abord, on se souvient du premier chapitre ce qu'est un grand 'Mishté' chez Ahashverosh... De quoi faire pâlir Coco et ses 'éclatades' minables ! Mais cela n'est encore qu'un petit cure-dent à côté des 'allègements aux provinces'... Rashi rapporte qu'Ahashverosh renonça aux impôts des 127 pays de son royaume colossal ! Essayez donc d'imaginer ce que représente le budget des impôts perçus par un





peu moins des 28 pays de l'Union européenne, des 47 pays d'Asie, et des 54 pays d'Afrique... Je ne sais pas si la langue française a un terme pour exprimer les trillions de billions de millions d'euros auxquels le despote renonce⁵, pour les beaux yeux de cette jeune 'coincée', 'laide', ayant probablement une haleine de phoque par-dessus le marché !

Essayez à présent d'imaginer, à échelle proportionnelle, ce que pouvait être les fameux 'cadeaux' à ces 127 provinces...

[2:19] וּבְהִקְבֹּץ בְּתוֹלוֹת שְׁנֵית וּמֵרֻדְכַּי יֵשֵׁב בְּשַׁעַר הַמֶּלֶךְ:

Lors du second rassemblement des jeunes filles, Mordekhai siégeait aux portes du roi = au conseil du roi.

Ce verset est étrange. Qu'est-ce que ce second rassemblement ? Et pourquoi raconter que Mordekhai devient conseiller du roi ?

Selon la *Guemara* [13A], la *Meguila* dévoile ainsi un nouveau clin d'œil d'Hashem à ses fidèles ! Comme nous le rapportions, Ahashverosh fait des pieds et des mains pour connaître l'origine d'Esther. Puisque cette orpheline mystérieuse a grandi dans la maison de Mordekhai, le roi lui témoigne sa passion en nommant ce vieux juif en conseiller intime du roi [MALBIM]. Mais voilà qu'Esther continue de garder sa langue, se moquant éperdument des milliards brûlés en son honneur. Aussi, Ahashverosh commence à perdre patience...

Pour la 'grande chance' d'Esther, le roi ne va pas se concerter chez ses conseillers classiques, qui lui auraient sûrement suggéré d'user un peu de la force... Il va plutôt prendre conseil chez Mordekhai, qui saisit l'occasion de protéger doublement sa *Tsadeket*, en lui proposant

5 Notons toutefois que l'un des derniers versets de la *Meguila* [10:1] sera '**Le roi Ahashverosh impose un tribut aux pays de terre ferme et aux îles de la mer.** Le *Mélo haOmer* explique qu'après avoir pris connaissance des origines d'Esther, Ahashverosh récupéra tous les impôts qu'il n'avait pas perçus au début de la *Meguila* !





de reprendre le concours de la Miss Monde pour rendre Esther jalouse ! Du coup, Ahashverosh reprend ses grandes occupations, et laisse ainsi quelques jours de répit à la pure Esther !

Mais plus Ahashverosh rencontre d'autres jeunes filles, plus il réalise qu'aucune n'égale sa douce. Tandis que, de son côté, Esther reste motus et bouche cousue !

אִין אֶסְתֵּר מַגִּדַת מוֹלְדָתָהּ וְאֵת עַמָּהּ כַּאֲשֶׁר צִוָּה עָלֶיהָ מֶרְדֵּכַי וְאֵת
מֵאֲמֹר מֶרְדֵּכַי אֶסְתֵּר עָשָׂה כַּאֲשֶׁר הָיְתָה בְּאֲמֹנָה אֹתוֹ: [2:20]

Esther persiste à ne révéler ni son peuple ni son origine, comme le lui avait recommandé Mordekhaï, car Esther continue de se conformer fidèlement aux instructions de Mordekhaï, comme elle le faisait lorsqu'elle vivait sous sa tutelle !



Ce 2^e chapitre s'achève avec une anecdote purement annexe, qui aura toutefois un rôle capital pour le retournement de situation.

בַּיָּמִים הָהֵם וּמֶרְדֵּכַי יָשֵׁב בְּשַׁעַר הַמְּלָךְ קֶצֶף בְּגִתָּן וְתֶרֶשׁ שְׁנֵי סְרִיסֵי
הַמְּלָךְ מִשְׁמַרְי הַסֹּף וַיִּבְקְשׁוּ לְשַׁלַּח יָד בַּמֶּלֶךְ אַחֲשֻׁוֹרֶשׁ: וַיִּזְדַּע הַדָּבָר
לְמֶרְדֵּכַי וַיִּגְדַּל לְאַסְתֵּר הַמֶּלֶכָה וְתֹאמַר אֶסְתֵּר לְמֶלֶךְ בְּשֵׁם מֶרְדֵּכַי:

A cette époque, lorsque Mordekhaï siégeait aux portes du roi ; Bigtan et Téresh, deux des eunuques du roi, préposés à la garde du seuil, se fâchèrent contre le roi, et cherchèrent à porter atteinte à la vie du roi Ahashverosh. Mordekhaï eut connaissance du complot et en informa la reine Esther, qui en fit part au roi au nom de Mordekhaï. [2:21-22]

Les 2 serviteurs en veulent particulièrement au roi depuis qu'il a épousé Esther. D'abord, parce qu'ils sont proches parents de la défunte Vashti,





et encaissent mal le coup de voir cette étrangère occuper le poste de la cousine [MEAM LOEZ]. Mais aussi, parce qu'ils n'ont plus de répit depuis ce mariage maudit ! Figurez-vous que l'énergumène passe ses nuits à faire la cour à la *Tsadeket*, et ne cesse d'appeler les services des 2 sujets ! [MEGUILA 13B]

Mordekhaï craignant que ces compères ne portent aussi atteinte à Esther, déjoue leur plan. [TARGOUM] Il préfère toutefois offrir le crédit du sauvetage à Esther, et l'envoie prévenir elle-même Ahashverosh du complot. Mais cette pieuse ne veut pas profiter de ce qui ne lui revient pas de droit, et avertit le roi au nom de Mordekhai.

וַיִּבְקֶשׁ הַדָּבָר וַיִּמְצֵא וַיִּתְּלוּ שְׁנֵיהֶם עַל עֵץ וַיִּכְתֹּב בְּסֵפֶר דְּבָרֵי הַיָּמִים
לְפָנֵי הַמֶּלֶךְ: [2:23]

Une enquête fut ouverte, qui confirma la chose; les deux [coupables] furent pendus à une potence, et le fait fut consigné dans le livre des annales, en présence du roi.

Chapitre III

אַחַר הַדְּבָרִים הָאֵלֶּה גָּדַל הַמֶּלֶךְ אֶחְשֵׁירוּשׁ אֶת הָמָן בֶּן הַמְּדַתָּא הָאֲגָגִי
וַיַּנְשְׂאֵהוּ וַיִּשֶׂם אֶת כִּסְאוֹ מֵעַל כָּל הַשָּׂרִים אֲשֶׁר אִתּוֹ:

A la suite de ces événements, le roi Ahashverosh éleva Haman, fils de Hamedata, l'Agaghite, en l'appelant à la plus haute dignité, et lui attribua un siège au-dessus de tous les seigneurs attachés à sa personne.

'A la suite de ces évènements...' Cette séquence s'ouvre en affirmant que la montée de grade de l'affreux Haman résulte des évènements passé...





Mais lesquels ? Concrètement, les 2 thèmes précédents racontaient le couronnement d'Esther, puis le complot déjoué de Bigtan et Teresh. Mais en quoi ces faits ont-ils stimulé l'avènement du monstre ?!

Remarquons au passage les temps de latence entre les évènements cités et notre séquence... Esther a été prise au palais à la fin de la 7^e année de règne d'Ahashverosh, tandis que les prochains versets expliciteront que notre séquence se produit au début de la 12^e année. Soit, plus de 4 ans se sont écoulés, sans actualité vraiment rebondissante.

En fait, durant cette période de 4 ans, Ahashverosh est obnubilé par la douce Esther, qui, de son côté, ne fait strictement rien pour lui plaire. Elle ne cesse de se taire, et ne coopère pas du tout aux jeux de séduction du monstre. Et plus elle se tait, plus le cœur du vilain brûle de passion !

Et voilà qu'à la séquence précédente, Esther ouvre la bouche pour sauver le roi du complot des 2 ministres... Cette anecdote déclenche une terrible avalanche, sur tous les plans !

Côté sentimental, les feux d'Ahashverosh décuplent leur ardeur, car il doit désormais sa vie à sa chérie, qui lui a en plus –du moins, de son point de vue!– témoigné de l'estime.

Côté diplomatique, certes, Esther rapporte l'information au nom de Mordekhaï ; mais si le vieux juif ne se soucie pas de s'assurer le crédit du sauvetage, Ahashverosh ne se sent pas vraiment redevable ! Il se contente uniquement de faire inscrire le fait dans les annales royales, et c'est tout. Tandis que c'est Haman qui tente et réussit à s'octroyer la palme d'or... Après tout, n'est-il pas à l'origine de tout le bien-être du roi ? Alors qu'il était le plus petit des conseillers, il dût s'escrimer à





convaincre tout le conseil royal de faire éliminer Vashti, et permit ainsi l'arrivée de la belle Esther au palais ! Certains affirment encore que le flou autour du réel sauveur du complot permit justement à Haman de prétendre avoir eu une grande part dans ce sauvetage ! [Cf. MALBIM]

Ajoutez à cela le fait que Haman a réalisé une véritable révolution gouvernementale, en instaurant depuis l'incident de Vashti que le roi pourrait dès lors juger et condamner à sa guise ceux qui tenteraient de porter atteinte au roi lui-même, sans nécessité d'obtenir l'aval du conseil du roi ; c'est précisément cette loi qui permit à Ahashverosh d'enquêter et exécuter rapidement les 2 ministres renégats ! [YOSSEF LEKA'H,

GAON DE VILNA]

Quoi de plus naturel alors que de gratifier en retour LE conseiller, qui a su témoigner tellement de fidélité et de révérence pour le roi ?!

Et sur le plan spirituel... Derrière le rideau, le Maître du monde achève tous les préparatifs de l'acte III scène I... 'Après ces évènements' – après qu'Hashem ait créé le remède à l'épreuve, Hashem peut désormais faire monter l'affreux Haman sur scène, afin de réprimander Son peuple d'avoir participé au festin d'Ahashverosh, et de s'être prosterné à l'idole de Nabuchodonosor. La montée de Haman sera, selon la réaction d'Israël, soit un terrible danger, soit, au contraire, une merveilleuse vengeance contre ceux qui osent s'en prendre aux petits protégés du Maître du monde !!! Tous les bons pions sont là pour qu'en temps voulu, l'effrayante menace se retourne en un clin d'œil en un sauvetage hors du commun !





וְכָל עַבְדֵי הַמֶּלֶךְ אֲשֶׁר בְּשַׁעַר הַמֶּלֶךְ כָּרְעִים וּמִשְׁתַּחֲוִים לְהֵמָּן כִּי כֵן צִוָּה
לוֹ הַמֶּלֶךְ וּמֹרְדֵכַי לֹא יִכְרַע וְלֹא יִשְׁתַּחֲוֶה:

Tous les serviteurs du roi, admis à la cour royale, s'agenouillaient et se prosternaient devant Haman, car tel était l'ordre donné par le roi en son honneur; mais Mordekhai ne s'agenouillait ni ne se prosternait.

Honnêtement, de toute l'histoire du monde, y-a-t-il eu un autre homme qui reçut de tels honneurs ?! Imaginez donc l'affreux marcher majestueusement dans les rues du plus grand empire du monde... De l'Europe et l'Afrique à l'ouest, jusqu'au fin fond de l'Asie orientale, tous les passants qu'il croise sur son chemin interrompent leurs discussions et leurs activités, pour se mettre à plat ventre devant le grand Haman !

La célébrité et les honneurs lui montent à la tête... Le gros lard marche gonflé d'orgueil, la nuque raidie, les yeux fermés tant ses méninges planent au-dessus des 7 cieus, au point de se prendre pour une divinité, ni plus ni moins ! [MEGUILA 19A, SANHÉDRIN 61A]

Or, si le lardon se prend pour un dieu, un juif n'a aucune permission de se prosterner à lui, quitte à le payer de sa vie... Si le commun des juifs s'arrange pour esquiver l'affront, Mordekhai veut justement montrer l'exemple à tous ses frères. Intentionnellement, il va se tenir au passage de la terreur et le défie en exposant son indifférence⁶.

Dans un premier temps, l'orgueilleux Haman plane tellement sur son nuage qu'il ne constate même pas l'affront du vieux juif. Ceux qui sèment la zizanie, ce sont plutôt les autres fonctionnaires du royaume :

6 D'où la tournure au futur du verset 'Lo Yikhra véLo Yishta'havé – il ne s'agenouillera pas et ne se prosternera pas, qui exprime un présent continu.





וַיֹּאמְרוּ עֲבָדֵי הַמֶּלֶךְ אֲשֶׁר בְּשַׁעַר הַמֶּלֶךְ לְמֹרְדֵכַי מִדּוֹעַ אֶתָּה עוֹבֵר אֵת
מִצְוֹת הַמֶּלֶךְ: וַיְהִי (באמרם) כְּאֹמְרָם אֵלָיו יוֹם וַיּוֹם וְלֹא שָׁמַע אֲלֵיהֶם
וַיִּגְדוּ לְהִמָּן לְרֹאוֹת הַיַּעֲמָדוֹ דְּבַרֵי מֹרְדֵכַי כִּי הִגִּיד לָהֶם אֲשֶׁר הוּא יְהוּדִי:

*Les serviteurs du roi, admis à la cour royale, dirent à Mordekhaï:
« Pourquoi transgresses-tu l'ordre du roi ? » Comme ils lui faisaient
cette observation jour par jour sans qu'il en tînt compte, ils
dénoncèrent le fait à Haman, pour voir si les propos de Mordekhaï
auraient quelque valeur; car il leur avait raconté qu'il était juif.*

Les magistrats redoutent que Haman n'interprète l'impertinence de Mordekhaï comme une rébellion générale, et l'exhortent quotidiennement à se plier aux règles. Mais Mordekhaï reste sur sa position, se contentant de répondre simplement qu'un juif n'a pas à se prosterner devant une fausse divinité.

Or, cette justification irrite davantage les fonctionnaires, car un juif est à leurs yeux un être répugnant, qui n'a surement pas droit de les mettre en danger au nom de leurs croyances obsolètes ! D'autant plus que bien d'autres juifs tout aussi barbus que Mordekhaï acceptent de se prosterner ! ^[ALSHIKH] Ils décident donc de prendre les devants, et vont dénoncer le vieux rabbin fanatique à Haman.

וַיֵּרָא הִמָּן כִּי אֵין מֹרְדֵכַי כֹּרַע וּמִשְׁתַּחֲוֶה לוֹ וַיִּמְלֵא הִמָּן חֶמָה:

Haman, s'apercevant que Mordekhaï ne s'agenouillait ni se prosternait devant lui, fut rempli d'une grande colère.

De son côté, Haman n'avait pas remarqué l'effronterie du juif, tant il marche tout le temps le nez bien haut ! Mais à présent chatouillé dans son orgueil, Haman passe et repasse consciemment devant Mordekhaï, et constate effectivement son impertinence...





Le *Midrash* raconte encore que Mordekhaï ne manque pas de narguer davantage la crapule... Figurez-vous que, quelques années plus tôt, Haman s'était vendu esclave à Mordekhaï. Succinctement, Mordekhaï et Haman étaient 2 généraux de guerre d'Hashverosh, qui avaient pour mission d'assiéger une ville fortifiée. Le roi transmet à chacun un budget suffisant pour entretenir leurs bataillons durant 3 ans. Mais Haman gaspilla son capital en une année, et alla supplier Mordekhaï de le dépanner. Mordekhaï accepta à condition qu'Haman se vende à lui en esclave, qui travaillerait dès lors pour lui un jour par semaine. Faute de papier au front, Haman rédigea le contrat sur la semelle de Mordekhaï.

Du coup, lorsque Haman, gonflé d'orgueil, s'approche du vieux juif, Mordekhaï ne manque pas de le dégonfler en lui faisant un petit coucou du pied ! Haman est furax...

וַיִּבֶז בְּעֵינָיו לְשַׁלַּח יָד בְּמֹרְדֵכָי לְבַדּוֹ כִּי הִגִּידוּ לוֹ אֶת עִם מֹרְדֵכָי וַיִּבְקֶשׁ
הַמֶּן לְהַשְׁמִיד אֶת כָּל הַיְהוּדִים אֲשֶׁר בְּכָל מְלָכוֹת אַחַשְׁוֵרֶשׁ עִם מֹרְדֵכָי:

Mais il jugea indigne de lui de s'en prendre au seul Mordekhaï, car on lui avait fait savoir de quelle nation il était. Haman résolut donc d'anéantir tous les juifs établis dans le royaume d'Hashverosh, la nation entière de Mordekhaï.

Honnêtement, Haman peut-il se suffire d'éliminer le vieux juif ?! D'abord, la vengeance à cause de l'affront n'est pas un motif digne et diplomate... Depuis toujours, les politiciens veillent à maquiller leurs pulsions infantiles par des démagogies nobles et intellectuelles, n'est-ce pas ? Mais surtout, si Mordekhaï ose le défier par idéal juif, nul n'est à l'abri que, tôt ou tard, cette race donnera de nouveau naissance à d'autres fous de D-ieu ! L'heure est venue de mettre un terme à ce fléau international ! [YOSSEF LEKAH, GAON DE VILNA] D'autant plus que les aïeux d'Haman, Amalek et Agag, ont une vieille dette à régler avec ce peuple !





Constatons au passage le violent contraste entre la scène qui se déroule en apparence, dans notre monde ici-bas, et les considérations diamétralement opposées du ciel ! En apparence, c'est l'audace et 'l'irresponsabilité' de Mordekhäi qui mettent en péril la tranquillité d'Israël. Alors qu'aux yeux du tribunal céleste, Israël est en fait appelé à traverser une sévère zone de perturbations parce que le Maître du monde veut réprimander son peuple sur des écarts antérieurs, tandis que c'est justement le zèle et la fidélité intangible de Mordekhäi qui va permettre le sauvetage de tout le peuple !

בְּחֹדֶשׁ הָרִאשׁוֹן הוּא חֹדֶשׁ נִיסָן בְּשָׁנַת שְׁתַּיִם עֶשְׂרֵה לְמַלְךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ
הַפִּיל פּוֹר הוּא הַגּוֹרֵל לְפָנָי הָמָן מִיּוֹם לְיוֹם וּמִחֹדֶשׁ לְחֹדֶשׁ שְׁנַיִם עָשָׂר
הוּא חֹדֶשׁ אָדָר :

Le premier mois, qui est le mois de Nissan, dans la douzième année du règne d'Hashverosh, on consulta le POUR, c'est-à-dire le sort devant Haman, en passant d'un jour à l'autre et d'un mois à l'autre jusqu'au douzième mois, qui est le mois d'Adar.

Haman est un sorcier très expérimenté, qui réalise un présage avec astuce pour décider du jour et du mois propice pour éradiquer le peuple juif de la terre, *Has Veshalom*. Or, il sait pertinemment qu'Israël est au-dessus du *Mazal* – des influences astrologiques. Figurez-vous que, dans son essence, le peuple d'Israël n'avait naturellement aucune chance de naître. Avraham et Sarah étaient stériles. Idem pour Rivka, Rahel et Léa. Si nos pères et mères sont parvenus à enfanter, ce n'est que par le mérite de leurs ferventes prières, qu'Hashem a agréées en contournant les lois du *Mazal*. Dès lors, Israël continue d'être, par les grâces de son D-ieu, grâces qu'Haman estime désormais épuisées et obsolètes au terme de ces 70 ans d'exil ! Le monstre se contente





uniquement de déceler le moment propice **pour sa propre réussite** – d'où l'expression : 'le sort devant Haman'. Et c'est la date du 13 Adar qui tombe. Soit, d'ici 11 mois exactement, puisque le tirage est réalisé le 13 Nissan. Latence certes un peu longue, mais Haman se réjouit malgré tout, car selon ses présages, Adar est un mois dans lequel le D-ieu des juifs s'est déjà emporté contre Son peuple, lorsque leur prophète Moshé décéda durant ce mois...

Mais, du ciel, le Maître du monde ne cesse de veiller sur son peuple. D'abord, Il prévoit justement la date la plus lointaine afin de laisser un long sursis à Ses enfants pour qu'ils se reprennent d'eux-mêmes ! Quant au mois de la mort de Moshé, l'affreux oublie qu'Adar est aussi le mois durant lequel Moshé naquit, et permit le don de la Torah aux Bnei Israël !

וַיֹּאמֶר הַמֶּן לַמֶּלֶךְ אַחַשְׁוֵרוֹשׁ יִשְׁנוּ עִם אַחַד מִמְּפָרָז וּמִכְרָד בֵּין הָעַמִּים
בְּכָל מַדִּינֹת מְלָכוּתָךְ וְדַתֵּיהֶם שְׁנוֹת מִכָּל עַם וְאֵת דַּתִּי הַמֶּלֶךְ אֵינָם
עֹשִׂים וְלַמֶּלֶךְ אֵין שׁוֹה לְהַנִּיחֵם: אִם עַל הַמֶּלֶךְ טוֹב יִכְתֹּב לְאַבְדָּם
וְעִשְׂרֵת אֲלָפִים כֶּסֶף אֲשֶׁקוּל עַל יְדֵי עֹשֵׂי הַמְּלָאכָה לְהַבִּיא אֶל גְּנָזֵי
הַמֶּלֶךְ:

Puis Haman dit au roi Ahashverosh : « Il est une nation répandue, disséminée parmi les autres nations dans toutes les provinces de ton royaume ; ces gens ont des lois qui diffèrent de celles de toute autre nation ; quant aux lois du roi, ils ne les observent point : il n'est donc pas de l'intérêt du roi de les conserver. Si tel est le bon plaisir du roi, qu'il soit rendu un ordre écrit de les faire périr, et moi, je mettrai dix mille lingots d'argent à la disposition des agents [royaux] pour être versés dans les trésors du roi. »





Attention : nous connaissons tous la *Meguilat Esther* depuis notre plus bas âge, et pensons un peu trop naïvement qu'Haman est simplement venu demander à Ahashverosh la petite faveur de le laisser exterminer tous les juifs, et que le roi lui a aimablement offert son caprice sur un plateau d'argent.

Mais honnêtement, croyez-vous que la requête du monstre puisse être aussi crue ? Pensez-vous qu'un roi puisse cautionner si simplement un génocide pour les beaux yeux d'un vampire assoiffé ? Et puis, dans la suite de l'histoire, Ahashverosh va littéralement tomber des nues lorsque Esther lui apprendra qu'Haman a promulgué l'acte d'extermination contre son peuple ; ce roi dingo est-il frappé d'amnésie, au point d'oublier que c'est lui-même qui a donné l'aval au génocide 3 jours auparavant ? Ou pensez-vous peut-être qu'il a joué une comédie ? Qu'il souffre d'un dédoublement de personnalité aigu ?!

Il est temps d'arrêter de considérer la *Meguila* comme un livre de comptes fabuleux persan, afin de lire avec un peu plus de rigueur et de rationalisme ces versets ! Constatons donc ensemble combien Haman est un politicien talentueux, qui parvient à avancer ses pions en douceur et en toute prudence !

Brin de pudeur et de fierté personnelle oblige, il va sans dire que Haman ne vient pas raconter au roi qu'il a été chatouillé dans son égo et souhaite de ce fait tuer tous les juifs du monde. Même dans les affabulations les plus délirantes, aucun roi ne pourrait accepter un tel massacre.

Commençons donc par remettre quelques pendules à l'heure, en recadrant le rôle du roi et ses aspirations. Notre monde libre moderne nous a un peu trop fait perdre la notion de roi. L'on a tendance à croire qu'un roi est un individu bien fortuné qui taxe le tiers-état pour





financier les loisirs quotidiens de toute sa cour. Cette perception est foncièrement fausse ! Un roi a pour fonction de diriger son peuple, de faire régner justice et ordre, et de favoriser l'épanouissement matériel et culturel de toute la nation. Un roi cherche à être aimé et vénéré par tout son royaume. Et lorsqu'il s'agit d'un roi impérialiste comme Ahashverosh, sa fierté, son honneur et sa réussite sont de diriger grandiosément le bon développement d'un maximum d'ethnies, juifs inclus ! Il n'est donc pas question de rayer de la carte un peuple qui vit sous sa tutelle, car une telle trahison ferait tache, et risquerait de susciter un soulèvement des autres populations. D'autant plus qu'économiquement, un tel génocide coûterait bien cher, et causerait de surcroît un sévère manque d'impôts à percevoir de toute une population.

Et de retour à Haman et aux obstacles à contourner pour présenter au roi sa solution finale. Succinctement, l'affreux doit à la fois convaincre de la tare nationale que présentent les juifs, et à la fois proposer une solution finale qui n'entravera pas à l'honneur du roi, à son pouvoir, ou à son économie.

Mais le monstre doit aussi prévoir une issue de secours à une situation très fâcheuse... Imaginez qu'en fait, Ahashverosh éprouve de la sympathie pour les juifs, et qu'il s'enflamme alors contre Haman et son affreuse haine raciale ! Haman doit impérativement prévoir un discours équivoque qu'il pourrait rattraper et réinterpréter favorablement, en prétendant, comme le disent si bien les politiciens, que « *ses propos ont été sortis de leur contexte !* »

Soit, pour conclure, Haman doit tenir un discours qui contient **3 composantes** : **accuser** les juifs, en proposant une solution finale qui ne portera **aucun préjudice**, qui **pourrait être réinterprété** facilement en cas de quiproquo.





Analysons à présent la stratégie futée de la crapule [Cf. YOSSEF LEKAH, HAĞRA, ET

MALBIM] :

« Il est une nation, répandue et différenciée parmi les autres nations, dans toutes les provinces de ton royaume. Ces gens ont des rituels différents de tous les autres peuples. Quant aux coutumes du roi, ils ne les observent point. Il n'est donc pas de l'intérêt du roi de les conserver. Si tel est le bon plaisir du roi, qu'il soit rendu un ordre écrit de les faire disparaître, et moi, je percevrai dix mille lingots d'argent de ceux qui réaliseront le travail, que je ferai apporter dans les caisses de trésor royales. »

- **Il est une nation** – sans préciser son nom, car Haman parle au nom du bon ordre, et non pour s'en prendre à quiconque personnellement !
- **répandue et différenciée** – distinguée – **parmi les autres nations** – soit, 2 conduites apparemment contradictoires : s'ils sont répandus parmi toutes les autres nations, comment parviennent-ils alors à demeurer distingués, sans se fondre dans le décor ?! Forcément, il s'agit là d'une nation tête brulée, qui méprise tout le monde et veille éperdument à garder ses distances... Voilà donc un propos qui cible 2 buts : d'un côté, présenter les juifs comme **un peuple qui fait tache**, et d'un autre, prétendre qu'en l'état, **aucune nation n'éprouve d'intérêt** ou de sympathie pour cette 'race'.
- **dans toutes les provinces de ton royaume** – géopolitiquement parlant, **leur élimination n'entravera en rien la gloire de ton empire**, car cette ethnie ne vit pas concentrée en une contrée précise, pour que tu penses tirer une fierté de régner sur un peuple supplémentaire.
- **Ces gens ont des usages qui** les rendent **différents de tous les peuples** – certes, chaque peuple a ses croyances, ses espérances, ses coutumes et rituels. Mais tant bien que mal, la majorité des





nations parviennent à cohabiter ensemble, à trouver des atomes crochus pour développer des échanges culturels et économiques, et finalement, créer une société pluraliste. Tandis que **la race en question perpétue des usages qui visent à les distinguer de tous !** Ils ne se marient avec personne, ne tolèrent même pas de manger les plats ou le pain cuits par des Goyim. Figure-toi que, si une mouche tombe dans leur verre de vin, ils n'ont aucun problème à la sortir, et à boire leur vin ; mais si par malheur tu touches à leur verre, ils le verseront par terre devant toi avec un mépris odieux ! Et je ne te parle pas encore de la productivité médiocre de leur travail ! Lorsque tu les embauches, ils arrivent en retard parce qu'ils doivent d'abord prier. Après leur pause repas, ils murmurent durant quelques minutes des prières pour remercier celui qui leur donne le repas... c.-à-d. leur D-ieu – mais sûrement pas toi, la poire de service qui leur donne du travail et une paye tous les mois ! Vendredi après-midi, ils partent pour un long week-end oisif, où ils s'attablent et chantent durant 24 heures en famille. Leur calendrier religieux est bourré de festivités, qu'ils célèbrent en VIP avec leurs camarades de secte uniquement !

- **Quant aux rituels du roi** – les fêtes nationales, les bals et banquets instaurés en ton honneur – **ils ne les observent point**, ils ont toujours de bonnes excuses pour justifier leur absentéisme. Tandis qu'ils prient en cachette pour que leur roi réapparaisse et limoge tous les autres rois de la planète !
- **Il n'est pas de l'intérêt du roi de les conserver** – tu ne tires ni honneur, ni fierté, ni profit matériel... Ils pullulent comme des cafards, et ruinent au final tes caisses !
- **S'il semble bon aux yeux du roi, qu'il soit rendu un ordre écrit de les faire disparaître** – attention, jeu de mot délicat... Comme expliqué, Haman craint qu'Ahashverosh ne prenne les juifs en sympathie, et





s'empporte contre ses délires xénophobes. Certes, il n'a pas qualifié expressément l'identité du peuple en question ; mais à coup sûr, Ahashverosh comprend bien de qui il s'agit. Aussi, le brillant politicien veille à utiliser une expression ambiguë – « *les faire disparaître* » – qui peut se référer **au peuple** proprement dit, ou bien **aux rituels et à l'esprit du peuple** uniquement ! Soit, l'extermination, ou bien, l'assimilation ! Selon cette 2^e option, Haman prétendrait alors chercher à élaborer un plan gouvernemental visant à faire tomber les barrières culturelles qui distinguent les juifs des autres Goyim, en incitant les juifs à quitter leurs vieilles croyances. [*L'enrôlement des Bahourei Yeshivot à l'armée, ce n'est pas né d'hier !*]

- Reste encore à résoudre le coût économique du programme... **Et moi, je percevrai dix mille lingots d'argent de ceux qui réaliseront le travail, que je ferai apporter dans les caisses de trésor royales.** Quel vilain renard ! Haman assure à Ahashversosh que les gouverneurs des contrées du royaume seront si soulagés de résoudre enfin le problème juif de notre pauvre planète, qu'ils seront prêts à payer de leur poche le roi pour que ce plan d'assimilation/extermination soit mis en place ! [MALBIM]

Précisons au passage que Haman rassure ainsi davantage le roi que sa cote ne sera pas dépréciée en agréant le programme, puisqu'il verra de ses propres yeux que les gouverneurs eux-mêmes s'investissent matériellement pour résoudre le problème juif du royaume !

וַיִּסַּר הַמֶּלֶךְ אֶת טַבַּעְתּוֹ מֵעַל יָדוֹ וַיִּתְּנָהּ לְהַמָּן בֶּן הַמֵּדָתָא הָאֲגָגִי צִירֵי הַיְהוּדִים: וַיֹּאמֶר הַמֶּלֶךְ לְהַמָּן הַכֹּסֵף נָתַן לְךָ וְהָעַם לַעֲשׂוֹת בּוֹ כְּטוֹב בְּעֵינֶיךָ:

Le roi ôta son sceau du doigt, et le remit à Haman, fils de Hamedata, l'Agaghite, le persécuteur des juifs. Et le roi dit à Haman: « Je t'abandonne à la fois l'argent et cette nation, dont tu feras ce que bon te semblera. »





Comme l'a si bien exprimé le borgne de France [le maudit JMLP], « *Haman dit tout haut ce que tout le monde pense tout bas!* » Ahashversosh comprend et compatit parfaitement au problème juif. Il est très probable qu'il espère même qu'Haman fasse primer le programme d'extermination sur le programme d'assimilation. Ce qui expliquerait l'insistance du verset qu'il transmet son sceau à Haman '*haAgaghite*' – descendant d'Agag, roi d'Amalek, l'ennemi antique d'Israël, qui fera surement du bon travail !

Cela dit, le roi se méfie des éventuelles représailles, et préfère donner plein pouvoir à Haman d'agir à sa guise, en veillant à rester totalement à l'écart, sans même percevoir un quelconque dividende du plan de réaménagement du territoire...

וַיִּקְרָאוּ סֹפְרֵי הַמֶּלֶךְ בַּחֲדָשׁ הָרִאשׁוֹן בְּשִׁלּוּשֵׁה עֶשֶׂר יוֹם בּוּ וַיִּכְתֹּב כָּכָל
 אֲשֶׁר צִוָּה הַמֶּן אֶל אַחַשְׁדָּרְפָּנִי הַמֶּלֶךְ וְאֶל הַפְּחוֹת אֲשֶׁר עַל מְדִינָה
 וּמְדִינָה וְאֶל שְׂרֵי עַם וְעַם מְדִינָה וּמְדִינָה כִּכְתָבָהּ וְעַם וְעַם כָּל־שׁוֹנוֹ בְּשֵׁם
 הַמֶּלֶךְ אַחַשְׁוֵרֶשׁ נִכְתָּב וְנִחְתָּם בְּטַבַּעַת הַמֶּלֶךְ: וְנִשְׁלַח סֹפְרִים בְּיַד
 הָרָצִים אֶל כָּל מְדִינוֹת הַמֶּלֶךְ לְהַשְׁמִיד לְהָרַג וּלְאַבֵּד אֶת כָּל הַיְהוּדִים
 מִנְּעַר וְעַד זָקֵן טַף וְנָשִׁים בְּיוֹם אֶחָד בְּשִׁלּוּשֵׁה עֶשֶׂר לְחֹדֶשׁ שְׁנַיִם עֶשֶׂר
 הוּא חֹדֶשׁ אָדָר וְשִׁלְלָם לְבוֹז: פְּתִשְׁגֹן הַכְּתָב לְהַנְתִּן דָּת בְּכָל מְדִינָה
 וּמְדִינָה גְלוּי לְכָל הָעַמִּים לְהִיּוֹת עֲתִידִים לְיוֹם הַזֶּה:

On convoqua les scribes du roi le treizième jour du premier mois –le 13 Nissan– et l'on ordonna de rédiger un message conforme aux prescriptions de Haman, à l'adresse des satrapes du roi, des gouverneurs de chaque province et des seigneurs de chaque nation en conformité avec le système d'écriture de chaque nation et l'idiome de chaque peuple ; le message était écrit au nom du roi et scellé du sceau royal. [Et l'on ordonna] d'envoyer les courriers





par l'intermédiaire des émissaires véloces dans toutes les provinces du roi, [ordonnant] de détruire, exterminer et anéantir tous les juifs, jeunes et vieux, enfants et femmes, en un seul jour, à la date du 13^e jour du 12^e mois, le mois d'Adar, et de faire main basse sur leur butin. La teneur de l'écrit à promulguer dans chaque province et à porter à la connaissance de tous les peuples était de se tenir prêts pour ce jour.

הַרְצִים יֵצְאוּ דְחוּפִים בְּדַבַּר הַמֶּלֶךְ וְהָדַת נִתְּנָה בְּשׁוֹשַׁן הַבֵּיִרָה וְהַמֶּלֶךְ
וְהָמֵן יֵשְׁבוּ לְשִׁתּוֹת וְהָעִיר שׁוֹשַׁן נְבוֹכָה:

Les courriers partirent en toute hâte par ordre du roi, et à Shoushan la capitale, l'édit fut [déjà] publié. Le roi et Haman s'attablèrent pour boire, tandis que la ville de Shoushan était dans la consternation.

Ayant reçu les pleins pouvoirs d'Hashverosh, Haman se hâte de mettre en œuvre la solution finale. Il convoque les scribes et traducteurs les plus expérimentés pour rédiger l'édit royal dans toutes les langues des 127 provinces, afin de les expédier immédiatement aux satrapes et gouverneurs des 4 coins du royaume.

Au sens simple, il semble que Haman prescrit de diffuser immédiatement l'édit, bien que, concrètement, il ne sera mis en pratique qu'à la date fixée – le 13 Adar de l'année suivante, soit, 11 mois plus tard. Selon cette lecture, le dernier verset évoque alors la consternation **des juifs** de Shoushan, d'autant plus que le toast porté par Hashverosh et Haman les laisse comprendre la gravité du décret.

Sauf qu'une lecture rigoureuse du texte suscite quelques interrogations. D'abord, les versets semblent faire état de 2 lettres : l'une adressée aux gouverneurs des provinces, et l'autre, adressée au peuple. Mais surtout, les versets du prochain chapitre seront franchement ambigus et désordonnés.





Commençons donc par rapporter les 8 premiers versets du chapitre IV :

1 Or Mordekhaï eut connaissance de tout ce qui s'était passé ; il déchira ses vêtements, se couvrit d'un cilice et de cendres et parcourut la ville en poussant des cris véhéments et amers. 2 Il arriva jusqu'aux abords de la porte du roi, car il ne pouvait s'approcher de la porte du roi revêtu d'un cilice. 3 Et dans chacune des provinces, partout où parvinrent l'ordre du roi et son édit, ce fut un grand deuil pour les juifs, accompagné de jeûnes, de pleurs et de lamentations ; des cilices et des cendres étaient proposés au public. 4 Les suivantes d'Esther et ses eunuques vinrent lui raconter la chose, et la reine en fut toute bouleversée. Elle envoya des vêtements pour les mettre à Mordekhaï, en enlevant son cilice ; mais il ne les accepta point. 5 Alors Esther appela Hatakh –Daniel–, l'un des eunuques du roi qu'on avait attaché à son service, et le dépêcha à Mordekhaï pour savoir ce que cela voulait dire et pourquoi cette manière d'agir. 6 Hatakh –Daniel– se rendit auprès de Mordekhaï, sur la place publique de la ville qui s'étendait devant la porte du roi. 7 Et Mordekhaï lui fit part de tout ce qui lui était advenu, ainsi que du montant de la somme d'argent que Haman avait promis de verser dans les trésors du roi, en vue des juifs qu'il voulait faire périr. 8 Il lui remit aussi le texte de l'ordre écrit qui avait été promulgué à Shoushan qui prévoit de les exterminer, afin qu'il le montre à Esther et la mette au courant, en lui recommandant de se rendre chez le roi, pour lui présenter une supplique, et le solliciter en faveur de son peuple.

Si l'on retient de la séquence précédente que les décrets d'extermination sont diffusés depuis le moment où les émissaires arrivent dans les provinces du royaume, ce début de chapitre IV présente plusieurs anomalies et questions pertinentes :





1°. Tout d'abord, les versets 1-2-4 racontent comment Mordekhaï se rend aux portes du palais pour avertir Esther ; pourquoi alors interrompre ce récit par le vers. 3, qui raconte que les juifs de tout le royaume portent aussi le deuil ? Ne valait-il pas mieux écrire ce verset à la fin du chapitre précédent, lorsque l'on racontait la consternation des juifs de Shoushan ?

2°. De plus, toute la séquence laisse entendre qu'un complot top secret se dessine sous les radars. D'abord, le chapitre s'ouvre en racontant que Mordekhaï a été mis au courant du décret ; s'agit-il d'une simple lecture du panneau d'affichage des édits royaux ?! De plus, Mordekhaï raconte à Hatakh-Daniel « *tout ce qui s'est passé, ainsi que la somme d'argent qu'Haman a prévu de verser dans les caisses du roi* » - est-ce bien là l'essentiel du décret d'extermination ?! Que signifie le '*tout ce qui s'est passé*' ? Pourquoi parler de la somme d'argent qu'Haman a proposé, qui semble de prime abord, un détail assez secondaire ?! Mais encore, dans le verset 8, Mordekhaï stimule Esther à aller parler au roi en lui remettant par l'intermédiaire de Hatakh un extrait de l'ordre d'extermination, en sommant étrangement son émissaire de '*la mettre au courant*' ; au courant de quoi de plus que ce qui y est explicité ?!

Si les classiques du *Mikraot Guedolot* résolvent plus ou moins certaines de ces interrogations, un nombre considérable de commentateurs⁷ optent pour une lecture de la *Meguilat* plus pertinente, fondée au passage sur un *Midrash* [RABBA 7:24] qui dit expressément qu'**au moment de la diffusion des lettres, le commun des citoyens ne connaît pas l'identité du peuple à combattre.**

7 Cf. *Yaarot Devash II ch. 17, Alshikh, Yossef Lekah, Gaon de Vilna, Malbim...* Précisons tout de même que chacun développe cette même approche à sa manière.





Soit, Haman envoie en réalité 2 lettres scellées du sceau royal aux 127 provinces : l'une s'adresse spécifiquement aux satrapes et gouverneurs, dans laquelle il précise en détail le décret d'extermination des juifs. Mais cet édit doit pour le moment demeurer secret, afin d'éviter que les juifs ne tentent d'intercéder auprès du roi, ou encore, qu'ils n'organisent une résistance ou une fuite générale. Tandis qu'officiellement, Haman adresse à tous les peuples une seconde lettre, dans laquelle le roi invite le peuple à prendre les armes à la date du 13 Adar, pour lutter contre un ennemi dont l'identité sera dévoilée le jour même.

Lorsque cet édit est diffusé à Shoushan, c'est **toute la ville** qui en consternée, et non les juifs uniquement, car une grande effervescence, mitigée d'angoisses et d'éveils instinctifs de cruauté, frappe toutes les ethnies qui cohabitent côtes à côtes.

Tandis que Mordekhaï prend connaissance par *Rou'h haKodesh* – dans un rêve [Cf. RASHI] ou par dévoilement du prophète Elyahou [TARGOUM] – de l'identité exacte de la victime... Il apprend par la même occasion que ce décret d'extermination contre Israël est promulgué et scellé par le tribunal céleste, qui reproche au peuple d'Israël de s'être souillé en prenant part au festin d'Hashverosh, et, quelques décennies plus tôt, de s'être prosterné devant l'idole de Nabuchodossor.

En prenant connaissance de tout cela, Mordekhaï, le grand maître de la génération, se vêtit d'une silice et de cendres, et sort dans les rues de Shoushan, en criant et pleurant sur le terrible sort des Bnei Israël. Pour accentuer davantage le drame, il refuse de retirer sa silice, et, de facto, se ferme totalement la porte d'entrée au palais royal. Il montre ainsi à ses frères juifs que l'heure est très grave, qu'il n'y a pas lieu de songer un instant que leur consœur qui vit au palais peut faire quoi que ce soit ! Si Israël a fauté, c'est à Israël de faire une *Teshouva* sincère, un point c'est tout !





Et le message passe parfaitement. A la vue du *Tsadik* endeuillé, tous les juifs ressentent déjà le couteau sous la gorge, et commencent à se repentir. Partout où l'édit royal ambigu est parvenu, le bruit court dans la communauté juive que c'est elle-même qui est visée... Le verset précise au passage que les juifs portent un **grand** deuil, parce qu'à la différence d'un deuil classique où la peine va en s'estompant, l'angoisse et la peur des juifs ne cesse de s'amplifier, tant ils voient leur fin approcher !

En parallèle, Mordekhaï charge Hatakh-Daniel de faire part à Esther du décret ambigu promulgué, ainsi que la manière dont Haman a trahi le roi. En effet, souvenons-nous qu'envers Ahashverosh, Haman parlait au nom du bon développement culturel et économique du royaume. Le roi quant à lui donnait certes un aval général, mais veillait à rester totalement en retrait de la scène, sans même accepter de percevoir un quelconque dividende, afin d'éviter des quelconques repréailles. Et voilà que Haman diffuse à présent **au nom du roi** que le programme ne vise pas l'intégration ou l'assimilation des juifs dans le royaume, mais plutôt, leur extermination ! Pire encore : Haman diffuse au nom du roi que les assassins des juifs pourront s'emparer de leurs biens, sans donner aucun impôt au roi, en guise de salaire pour leur bon travail ! [Cf. MALBIM] Et voilà qu'après une telle entourloupe, Haman se soucie d'aller boire avec le roi, afin que les médias diffusent que tout ce génocide est cautionné par le monarque ! De quoi rendre bien furieux Ahashverosh, non ?!

Encore un petit mot sur l'édit d'extermination d'Haman – **LéhaShmid, Laharog, LéAbed Et Kol haYehoudim... ouShelalam Lavoz** – traduit approximativement par **anéantir, tuer, perdre tous les juifs... et spolier leurs biens**. Il ne s'agit pas là d'une redondance pédante, mais d'un programme d'anéantissement bien ciblé, *Has Veshalom* ! Au même titre qu'Israël a le devoir d'effacer totalement le nom d'Amalek du monde,





jusqu'à ne laisser aucun bien de ce peuple maudit, Haman a espéré lui-aussi ne laisser aucune trace d'Israël, sur tous les plans ! Comme l'explique le Gaon de Vilna, **LéhaShmid**, fait référence à la *Neshama* – l'âme, à **l'aspect spirituel d'Israël**, de la Torah et des *Mitsvot* que nous perpéтуons. Haman a souhaité effacer totalement l'esprit d'Israël, le devoir de reconnaître et de servir le D-ieu unique. **Laharog**, se réfère au *Roua'h* – le souffle de vie–, **nos traits de caractères**, d'entraide, de pitié, de pudeur et d'humilité, que nous perpéтуons depuis nos patriarches, avant même de recevoir la Torah. **LéAbed** est quant à lui en corrélation avec le *Nefesh* – la vie au niveau le plus élémentaire ; Haman voulait par-là détruire et anéantir même **nos corps matériels**. Tandis que **Shelalam Lavoz** – spolier tous nos biens, visait à anéantir même **les derniers souvenirs d'Israël**, afin que soit effacé à jamais le nom d'Israël de la terre.

Afin de reconnaître à Hashem notre sauvetage sur ces 4 plans, nos Maîtres ont instauré à Pourim 4 *Mitsvot*: la **Meguilat**, qui implique de redoubler de spiritualité, en étudiant et méditant sur les bontés d'Hashem et notre devoir de reconnaissance. Le **Mishté**, qui vise justement à nourrir nos corps, avec en plus le devoir de **Sim'ha**⁸, de redoubler d'épanouissement, de joie, et de partage avec nos voisins. Et en rapport avec les biens matériels des juifs, nous réalisons la *Mitsva* de **Matanot laEvionim**, afin qu'en ce grand jour, même les plus démunis aient les moyens matériels qui permettent au juif de s'élever, d'œuvrer et de diffuser le nom d'Hashem sur terre !



8 NDLR : à mon grand étonnement, le Gaon de Vilna ne dit pas expressément que c'est la *Mitsva* de *Mishloa'h Manot* qui vise à développer ce caractère. Par mesure de fidélité au texte originel, je me suis abstenu de dire en son nom ce qu'il n'a pas dit !





Le Séder, à la lueur du Ramhal

לֵיל שְׁמֵרִים הוּא לֵה' הַהוֹצִיאָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם הוּא וְכו'
שְׁמֵרִים לְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לְדוֹרָתָם

Cette nuit de protection était prévue par Hashem pour leur sortie d'Egypte... une protection pour toutes les générations des Bnei Israël

Un grand disciple du Ramhal – Rav Moshé David Wali ^{ZATSAL} – interprète le terme שְׁמֵרִים [protection] dans le sens de **garder en mémoire, guetter**. Autant que la nuit du 15 Nissan 2448, Hashem dévoila Sa grande miséricorde pour sortir le peuple d'Israël d'Égypte, **Hashem guette chaque année à cette date notre aptitude à sortir enfin de cet exil infernal**. Le rav ajoute même que toutes les *Mitsvot* que l'on accomplit à chaque Pessah rapprochent concrètement ce grand jour. **La question de savoir combien, ne dépend que de nous !** Durant le *Séder*, allons-nous chercher à éveiller notre cœur à la *Emouna*, à la joie d'avoir été élus par Hashem pour devenir Son peuple, en nous inculquant notre devoir de Le servir ? Ou bien, allons-nous *Has Veshalom* nous laisser envahir par la fatigue, ou par l'odeur des bons petits plats traditionnels qui vont nous convaincre de bâcler le long texte de la *Hagada* pour passer à 'l'essentiel' du repas ?!

Lorsque la Torah enjoint de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement l'évènement**. Le Ramhal [DEREKH HASHEM IV CH.7] explique qu'Hashem a établi un ordre dans le monde en vertu duquel Ses conduites évoluent selon le moment. Tantôt, Hashem est clément





et miséricordieux ; tantôt, Il Se montre sévère, rigoureux. Lorsqu'à une date précise, Hashem a dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir à nouveau de cette révélation, **parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période**. A la seule différence que lors de l'événement originel, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous en éveillant cette conduite; tandis qu'aux périodes suivantes, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

Selon le commentaire du rav Wali cité, Hashem guette –avec impatience!– notre volonté de nous rapprocher de Lui, pour nous envoyer enfin la rédemption... Tâchons donc nous préparer à cet évènement parfaitement! En parallèle avec l'étude technique des *Halakhot* du Seder, dans laquelle nous approfondissons les nombreuses lois et instructions, et posions même la structure de la *Hagada*, abordons dans la section *Moussar* la préparation spirituelle à cette grande soirée, à la lueur des écrits du Ramhal.

La faute d'Adam, la source de toutes les misères !

Hashem créa l'homme en le dotant du libre arbitre, et le somma de ne pas manger du fruit de la connaissance du Bien et du Mal. En préservant ce précepte, Hashem lui promettait de jouir éternellement de

Ses bienfaits. Ou plus précisément, de **comprendre les conduites d'Hashem**, Ses attitudes et Ses attributs, car le plaisir exquis prévu pour récompenser l'homme au monde futur sera précisément cette perception spirituelle.

Nos Maîtres enseignent que si Adam avait préservé l'ordre d'Hashem, il aurait fini par recevoir la permission de goûter ce fruit, quelques heures après. Mais Adam faillit à sa mission. Il céda à la tentation, et goûta





le fruit de la connaissance du Bien et du Mal trop tôt. Par son acte, il apporta la mort et la malédiction sur l'humanité. Il renforça son *Yetser Hara* – sa force instinctive, aux dépens de son *Yetser Hatov* – l'intellect. Ou, pour reprendre l'expression du Rambam, sa perception du Vrai et du Faux devint alors celle du Bien et du Mal.

Adam fut expulsé du Gan Eden, et commencèrent les longues péripéties que l'humanité connaît depuis 5782 ans. Ces tourments ne sont toutefois pas une punition, mais une **réparation**. Comme le dit l'expression, '**les épreuves font un homme**' ! En l'éprouvant, Hashem aide l'homme à briser et extirper sa tendance au mal, pour que celui-ci ouvre ses yeux et son cœur au spirituel. Le Ramhal écrit que si l'homme acceptait de faire ce travail de lui-même, en s'efforçant de dompter son instinct pour faire la volonté d'Hashem avec intégrité, il allègerait de beaucoup son joug. Mais, malheureusement, l'homme préfère constamment le choix du plaisir instinctif, immédiat, et Hashem n'a pas d'autre choix que de resserrer l'étau autour de sa gorge, afin de pousser l'homme à comprendre, intégrer, et concrétiser de lui-même son devoir suprême.

Durant les 10 générations qui séparèrent Adam de Noah, les hommes s'enfoncèrent dans le Mal. Le *Tsidkat haTsadik* – Reb Tsadok haCohen de Lublin ^{ZATSAL} – rapporte qu'avant d'anéantir le monde, Hashem ouvrit les portes du Gan Eden, afin de rappeler à ces rebelles le goût exquis prévu pour ceux qui servent Hashem. Mais Hashem attend que l'homme **choisisse** le Bien ! Il dut ensuite refermer ces portes, et malheureusement, ces pervers redoublèrent d'ardeur pour assouvir leur instinct. Il n'y eut plus d'autre choix que de tout détruire, et tout reconstruire, à partir de Noah.

Mais les descendants de Noah allaient-ils en tirer la leçon ?! La quasi-totalité du monde dégringola de nouveau, à présent dans l'idolâtrie,





surtout à l'époque de Nimrod. Certes, une certaine transmission de l'unicité d'Hashem se perpétua de Noah à Shem et Ever ; mais cette connaissance était l'héritage d'une poignée d'individus, tandis que le reste du monde construisait la tour de Babel pour mieux se révolter contre Hashem.

Naquit alors la lumière du monde en l'an 1948. Dès son jeune âge, Avraham chercha le maître du monde, et conclut à la présence d'une force suprême qui génère toutes les forces. Il commença alors à Le servir, avec une ardeur et une intégrité hors normes. Il aida l'humanité à découvrir Le Dieu unique, éduqua les hommes à goûter au plaisir de vivre dans le vrai, en servant Celui qui souhaite le bien ultime de Ses créatures. Hashem reconnut sa détermination, et lui attribua le titre de אַבְרָהָם אֱהוּבִי – *Avraham Mon bien-aimé*. Il contracta avec lui l'alliance éternelle. Il lui donna Itzhak, et désigna sa descendance pour jouer le rôle suprême, consistant à dévoiler l'unicité d'Hashem dans le monde, en recevant la Torah.

Reste que cette élection requérait une phase d'épuration... Itzhak engendra Yaacov, qui mit au monde 12 enfants. **La graine d'Israël à présent née, le temps était venu d'extirper le Mal de leurs cœurs...**

La faute d'Adam et l'esclavage d'Egypte

Comme cité, la célébration d'un évènement à une date précise ne consiste pas uniquement à commémorer le fait passé, mais à revivre concrètement l'évènement

et la proximité singulière que nous vivons avec Hashem à cette date. A la seule différence, qu'à la date originelle, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous en éveillant cette conduite ; tandis qu'aux





célébrations qui suivent, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

Le moyen de revivre cette proximité est précisément la réalisation des différentes *Mitsvot* spécifiques à l'évènement. Comme l'écrit le *Hinoukh* [MITSVA 16 DU KORBAN PESSAH]: '**Les pensées et sentiments d'un homme sont toujours influencés par ses actions.** Même un homme profondément mauvais qui se force à faire du bien finira par éveiller sa sensibilité. Et inversement..'

Certes, nous avons le devoir d'accomplir toutes les *Mitsvot* de la Torah, même si nous n'en comprenons pas la raison. Néanmoins, l'influence de ces actions sera d'autant plus décuplée lorsque nous les réalisons avec de bonnes intentions.

Appliqué à Pessah et à la soirée du *Séder*, Rabban Gamliel enseigne : '*Celui qui n'évoque pas ces 3 éléments à Pessah, ne s'acquitte pas de son devoir* [de raconter la Sortie d'Égypte]: **Pessah, Matsa et Maror**'. Cela signifie qu'en ces 3 *Mitsvot*, ainsi que dans les 4 coupes de vin, résident les pôles essentiels par lesquels nous pourront revivre la sortie d'Égypte et les grandes révélations du Maître du monde.

Pour notre grande chance, le Ramhal [MAAMAR HAHOKHMA] consacre quelques pages pour mettre en corrélation le principe de toutes ces *Mitsvot*, avec la nécessité de descendre dans l'exil éreintant d'Égypte afin d'extirper le mal de nos cœurs, comme nous l'évoquions plus haut.

Commençons par citer ses propos relativement abstraits et ésotériques, Nous tenterons *Beezrat Hashem* de les rationaliser et d'en extraire à notre niveau des traits directeurs accessibles.





« En Egypte, Hashem a distingué les Bnei Israël des autres peuples afin de les élever au-dessus des hommes terrestres, matériels, et de les orner des couronnes de la Kedousha. En effet, **jusqu'à cette rédemption, l'obscurité du corps était trop épaisse, et il n'était pas possible de les éclairer de la lumière de la Torah.** Mais grâce au terrible esclavage, qui les a éreintés et brisés, Hashem a pu éveiller Sa miséricorde, et **les a rendus aptes à recevoir Sa lumière suprême.**

« Le soir de Pessah, Hashem réactive le processus par lequel Il a hissé les Bnei Israël, et **prépare ainsi la future rédemption.** De ce point de vue, le principe du Séder tourne autour de 4 pôles : le Korban Pessah, la Matsa, le Maror, ainsi que les 4 verres de vin.

Le Maror : L'esclavage avait pour but de purger les Bnei Israël des emprises du Mal [dues à la faute d'Adam], pour qu'ils puissent recevoir la Torah. Le Maror consiste à **rappeler cette amertume.**

Le Korban Pessah : Quand le moment de sortir arriva, **Hashem dévoila sa Shekhina** [Providence], afin d'élever les âmes des Bnei Israël, en les happant et **les hissant d'un coup au-dessus de la bassesse** dans laquelle ils baignaient. C'est le sacrifice du Korban Pessah qui a réalisé cette élévation. La Torah introduit d'ailleurs cette Mitsva en marquant le fait qu'ils devaient auparavant se détacher totalement de l'idolâtrie.

La Matsa : Reste que leur corps n'était pour le moment pas apte à **se défaire complètement de ses tendances basses pour s'épanouir dans la Torah.** Ils devaient de ce fait se nourrir pendant 7 jours de la Matsa, symbole du Yetser haTov, en s'écartant totalement du Hamets, comparé au Yester Hara. C'est en préservant cette Mitsva pendant 7 jours que les Bnei Israël parvinrent à garder l'impact de la Sortie d'Egypte pour le reste de l'année. [Je passe pour l'instant le paragraphe des 4 verres, que je rapporterai indépendamment ensuite.]





« *Le fil directeur du Séder est donc de célébrer **la victoire du Bien sur les forces du Mal**. C'est la raison pour laquelle nous veillons à nous conduire avec noblesse et liberté...*

'Quant au devoir de conserver le goût de l'*Afikomane* en bouche – l'interdit de manger quoi que ce soit après le dernier *Kazaït* de *Matsa* –, il consiste à garder les perceptions de cette soirée pour le reste de l'année.

Commençons par synthétiser le texte du *Maamar haHokhma*. La faute d'Adam a renforcé son *Yester Hara* – sa force instinctive. En l'état, il n'était pas possible de donner la Torah à l'homme. Lorsque Hashem a choisi d'élire les Bnei Israël, il a fallu entamer un long processus d'épuration, constitué de 3 étapes : **briser la carapace** épaisse du mal, **renforcer leur spiritualité**, et **raffiner la nature de leur corps** afin de les rendre apte à trouver goût dans la spiritualité. En corrélation avec ces 3 étapes, nous mangeons le soir du *Séder* le *Maror*, le *Korban Pessah*, et la *Matsa*. Essayons de rationaliser ces notions.

Chacun a sûrement déjà croisé des personnes profondément ancrées dans le Mal – la bassesse, l'obscénité, l'orgueil, ou tout autre mauvais trait de caractère. Réalisons bien que **si l'homme parvient aujourd'hui à trouver un goût agréable dans ces poisons, c'est parce qu'Adam a mangé le fruit interdit**, jusqu'à renforcer terriblement sa force instinctive ! Supposons que l'on concentre tous ces défauts poussés à l'extrême dans une seule personne : nous commencerons alors à palper ce que pouvait être le corps et le cœur d'Adam après la faute.

A présent, imaginons tous les plus grands *Tsadikim* de l'humanité, leur finesse d'esprit, leur bon cœur et leur désir d'aider l'autre, ainsi que leur dédain pour le mal, et tentons à présent de concentrer toutes ces





vertus en une personne: nous obtiendrons alors un brin de semblant de ce que pouvait être Adam avant la faute.

Prenons alors les sensibilités des *Tsadikim*, et mettons-les dans le corps de celui qui est happé par toutes les bassesses du monde... Nous obtiendrons un semblant du dilemme d'Adam après la terrible faute de la consommation du fruit de la connaissance du Bien et du Mal ! Un homme déchiqueté entre une finesse spirituelle extrême, et une force instinctive ultra aiguisée !

Il est important de réaliser que si les premières générations du monde étaient si profondément perverses, c'est parce qu'elles avaient surtout hérité des forces instinctives d'Adam, sans son intellect... Supposons alors qu'Hashem s'était dévoilé à eux pour leur donner la Torah : ils se seraient de nouveau fait déchirer entre leur instinct ultra matériel, et leur prise de conscience on ne peut plus claire de leurs devoirs envers Hashem !

La *Guemara* dans *Sanhédrin* ^[96A] compare les *Avot* –les Patriarches– à des chevaux infatigables, galopant sans s'arrêter dans les marécages. Galoper sur un terrain pareil est épuisant. Pourtant, il n'est pas question d'interrompre la course : le cheval s'embourbera, et aura bien plus de mal à continuer. Nos *Avot* surent développer une force de caractère si puissante, qu'ils parvinrent à galoper avec une force extraordinaire dans ces marécages, sans jamais s'arrêter.

Reste qu'ils ne transmirent pas assez cette détermination à leur descendance. Les Bnei Israël n'étaient pour le moment pas prêts à réaliser le but de la création du monde: dévoiler la majesté d'Hashem sur Terre en recevant la Torah. Pour extirper totalement le Mal d'eux, Hashem dut les faire traverser l'épouvantable esclavage d'Égypte, appelé *Kour haBarzel* – le creuset de fer. Le *Maror* que nous mangeons le soir du *Séder* a pour but de nous rappeler l'amertume de cet esclavage.





Le Maror pour revivre l'asservissement

Le temps initialement prévu pour cet exil était de 400 ans. Mais nos ancêtres croulaient sous le fardeau, et Hashem écourta de ce

fait la sentence –en calculant les 400 ans depuis la naissance d'Itzhak–, tandis que l'esclavage effectif ne dura que 210 ans.

Le Ramhal [TIKOUNIM HADASHIM 58] enseigne que **cette remise de peine fut à l'origine de la purge imparfaite du Mal**. Les Bnei Israël parvinrent certes à l'extraire, mais pas assez radicalement, jusqu'au don de la Torah. Peu de temps après, ils se laissèrent de nouveau tomber dans l'hérésie du veau d'Or. Et l'effet boule de neige les fit cumuler d'autres fautes, allant jusqu'à faire perdre à Moshé son droit d'entrée en Israël. On construisit certes le *Beit haMikdash*, mais il fut détruit à 2 reprises. Tandis que les Bnei Israël durent traverser 4 exils supplémentaires, en attendant la rédemption finale. [Nous reviendrons sur cette notion lorsque nous expliquerons les *Arba Kossot* – les 4 verres.] Ainsi, **chaque Pessah, tous les ans, nous continuons d'extirper le mal de notre cœur lorsque nous mangeons le *Maror*, afin de préparer la sortie définitive de ce long exil.**

Le Korban Pessah, le summum de la révélation d'Hashem

La 2^e étape de la purification de la faute d'Adam fut le *Korban Pessah*. Le verset [TEHILIM 34] dit סוּר מִרָע וַעֲשֵׂה טוֹב - *Fuis le mal, et fais le bien*. Après avoir extrait des

Bnei Israël le mal par le *Kour haBarzel* –le creuset de fer–, Hashem renforça leur *Yester haTov* – le bon penchant, l'intellect. Il éleva leur rang en leur dévoilant Sa *Shekhina* [la Providence], par l'intermédiaire de ce sacrifice.





Nous disons dans la *Hagada* que Hashem dut 'descendre' Lui-même pour réaliser la dernière des 10 plaies – la mort des premiers nés. Le Zohar ajoute qu'Hashem ne pouvait pas se servir d'un ange pour la concrétiser '**car l'impureté de l'Egypte était si forte, que l'ange qui serait venu aurait été endommagé.**

Rav Dessler ^{ZATSAL [II p.20]} explique cette notion : Hashem intervient sur terre de différentes manières. Parfois, Il se contente d'influencer les astres, qui actionnent à leur tour les lois de la nature. Parfois, il se sert d'un ange –une force spirituelle–, qui agit alors de manière extraordinaire. Mais les Egyptiens étaient tellement ancrés dans la sorcellerie et l'idolâtrie qu'ils auraient refusé de reconnaître la suprématie totale d'Hashem. Ils auraient certes reconnu qu'Hashem est très puissant, mais auraient encore osé nier qu'Il est l'unique Être suprême, qui domine et actionne toutes les autres forces métaphysiques. Ainsi, Hashem voulut se dévoiler Lui-même pour frapper les Egyptiens de manière fabuleuse, et épargner les Bnei Israël par **l'intermédiaire du Korban Pessah.**

Comme nous le disons dans la *Hagada*, וּבְמִצְרָיִם גָּדַל. זָה גְלוּי שְׂכִינָהּ - [Et Hashem nous fit sortir d'Egypte...] **en imprimant la terreur** – c'est le dévoilement de Sa *Shekhina*. Mettons en évidence la singularité de cette plaie, à travers le commentaire du *Shaarei Ora* – Rabbi Yossef Gikatilla, un Rishon Kabbaliste d'Espagne du début du 6^e millénaire.

Le monde est divisé en 70 peuples. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs *Midrashim* dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan : les jours sont à l'équinoxe, le





temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté ? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte –le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël ? Il les somme de faire un véritable 'crime astrologique' : prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne ! Les superstitieux en auraient perdu la raison ! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran !

La prise de conscience était si intense que Pharaon sortit au milieu de la nuit, et chassa les Bnei Israël de sa terre, leur disant [YALKOUT SHIMONI §208] : « *Quittez immédiatement ce pays ! Vous n'êtes plus mes esclaves ! **Vous êtes désormais les serviteurs d'Hashem votre Dieu ! Glorifiez-Le !*** »

Ajoutons que sur le verset [SHEMOT 19:4] וַיִּשָּׂא אֱלֹהִים אֶת־יִשְׂרָאֵל מֵעַל־כַּנְּפֵי־אֵימָן – *Et Je vous ai transportés sur des ailes d'aigles*. Le *Targoum Yonathan* raconte que le soir du 15 Nissan, Hashem transporta les Bnei Israël jusqu'à l'endroit du *Beit haMikdash* pour qu'ils versent le sang sur l'autel sur lequel Avraham fit le sacrifice d'Itzhak, puis les rapporta à Goshen pour qu'ils assistent à leur libération.

Il s'avère que les Bnei Israël sortirent d'Egypte **en se détachant complètement de l'idolâtrie, et en renouant fidèlement avec la Emouna** [croyance] d'Avraham ! Ainsi, nous continuons chaque année à raviver cet attachement à Hashem lorsque nous mangeons à la fin du repas ***l'Afikoman, le souvenir du Korban Pessah.***





La Matsa, la purification du corps

Après avoir extirpé le Mal ingurgité par la faute d'Adam, et avoir renforcé notre attachement à Hashem, il faut à présent **veiller à**

maintenir cet état, à l'aide de la **Matsa**. Ou plus précisément, manger le pain qui guérit le Mal, le *Yetser Hara*, tout en veillant ensuite durant 7 jours à ne pas réingurgiter de *Hamets* [ZOHAR SHEMOT 183B].

La *Guemara* [BERAKHOT 17A] enseigne : '*Rabbi Alexandri* *achevait sa prière [quotidienne] ainsi : « Maître du monde ! Tu sais combien notre volonté profonde est de faire Ta volonté ! Pourquoi n'y parvenons-nous pas ? A cause du levain qui est dans la pâte, et les nations qui nous oppriment ! Que Ta volonté Hashem soit de lever leur joug de nos épaules, et de nous aider à revenir vers Toi pour Te servir fidèlement ! »*

Le '*Hamets* est comparé au *Yetser Hara* –au mauvais penchant–, ou à la *Gaava* – l'orgueil. Certes, le levain gonfle le pain de vide, autant que l'orgueil emplit le cœur de vanité. Mais pourquoi le '*Hamets* particulièrement incarne-t-il cette notion ? Que signifie que 'le levain de la pâte nous empêche d'accomplir pleinement la volonté d'Hashem' ? Combinons les écrits de Rabbi Yossef Gikatilla et du Ramhal, pour vous proposer une merveilleuse explication.

Les 5 céréales sont l'élément de nutrition essentiel de l'homme. Elles présentent toutes une particularité frappante : pour que le corps de l'homme les assimile parfaitement, elles doivent nécessairement lever. Ou autrement dit, **fermenter** [= '*Himouts*]. Hashem a prévu que le corps humain ne puisse assimiler sa nourriture essentielle que lorsque celle-ci **se détériore** ! La *Matsa* –composée des 5 céréales non levées– est nutritionnellement mauvaise, car elle n'est pas assimilée par le corps, et ne rassasie pas convenablement.





Parallèlement, Hashem a créé l'homme de terre en le dotant d'une *Neshama* céleste. L'homme est en quelque sorte 'mi-ange mi-animal' [Cf. HAGUIGA 16A]. Il possède un *Yetser Tov* –l'intellect– qui lui permet de méditer et percevoir la majesté d'Hashem, mais aussi, un *Yetser Hara* qui n'aspire qu'à profiter matériellement de ce monde. Et Hashem ordonne à **cet** homme, **composé de ces 2 forces**, de Le servir. Il n'est pas possible de servir Hashem uniquement intellectuellement, en étouffant l'instinct. Réalisons bien que la quasi-totalité des *Mitsvot* ne peuvent être accomplies qu'en utilisant la force instinctive ! Qu'il s'agisse des *Mitsvot* qui incombent au cœur, ou de celles que l'on accomplit en mangeant, ou encore, de l'une des plus grandes *Mitsvot* de la Torah : se marier et se reproduire ! **Pour accomplir la volonté d'Hashem, l'homme doit nécessairement éveiller sa force instinctive, qu'il aiguisse et raffine jusqu'à accomplir un acte matériel avec une intention spirituelle.** A l'instar du *Hamets*, il doit 'détériorer' la spiritualité pour pouvoir l'accomplir pleinement.

Toutefois, celui qui s'habitue constamment à céder à son instinct ne peut pas parvenir du jour au lendemain à accomplir un acte matériel avec une bonne intention, dans le cadre d'une *Mitsva*. Par ex. celui qui assouvit toujours son instinct en mangeant uniquement ce qu'il aime ne peut pas parvenir à **honorer** le Shabbat avec des mets délicats : dès que ces douceurs caresseront son palais, sa mauvaise habitude consistant à se remplir grossièrement la panse refera surface. Pour y parvenir, il doit nécessairement traverser une période de sevrage, dans laquelle il s'éduque à dominer rigoureusement son instinct. Seulement après, il deviendra capable de réaliser un acte matériel avec bonne intention.

A force de côtoyer les Egyptiens, les Bnei Israël s'habituèrent à utiliser la force instinctive sans limite. En l'état, il n'était pas possible de sortir d'Egypte pour recevoir la Torah. Hashem a donc ordonné de nous





écarter durant cette période du *'Hamets*, afin de réaliser l'importance de nous élever au-dessus de nos mœurs instinctives, pour instaurer un cadre spirituel dans lequel il deviendra ensuite possible d'utiliser le *Yetser Hara* pour recevoir la Torah – en apportant à Shavouot une offrande de *Hamets*.

Reb Itzhak Aïzik Hover ^{ZATSAL} remarque encore que la *Mitsva* de manger la *Matsa* ne nous incombe que le premier soir, tandis que l'interdit du *Hamets* dure 7 jours, à l'instar d'un malade qui subit un traitement d'un jour, et reste en convalescence durant une semaine !

Les 4 verres de vin

Après avoir expliqué les 3 grandes *Mitsvot* de Pessah –le *Korban*, la *Matsa*, et le *Maror*– rapportons le

texte du Ramhal qui explique la *Mitsva* des *Arba Kossot* – les 4 verres.

« Les forces du Mal se décomposent en 4 pôles, qui luttent contre la Kedousha – la sainteté. En Egypte, Les Bnei Israël étaient prisonniers de ces forces, jusqu'à ce qu'Hashem dévoile Son extrême puissance pour les briser et libère les Bnei Israël. C'est la raison pour laquelle Hashem annonça la délivrance par 4 termes de Guéoula, en dévoilant les 4 lettres de Son grand Nom.

« Toutefois, Hashem ne fit que libérer les Bnei Israël de l'emprise de ces 4 forces, mais ne les supprima pas complètement. Ce travail incombe aux Bnei Israël, pour qu'ils méritent la rédemption finale. A l'instar du bûcheron qui affaiblit progressivement l'arbre en lui donnant plusieurs coups, jusqu'au dernier coup final, nous continuons chaque année à affaiblir ces forces en buvant les 4 verres, jusqu'à ce qu'Hashem retourne ces forces contre les nations qui nous oppriment. Ainsi, les Bnei Israël boiront enfin les 4 coupes de délivrance, tandis que les nations boiront les 4 verres de vin de colère.





Nos Maîtres enseignent que la sortie concrète d'Égypte n'est que la 2^e des 4 étapes de *Gueoula* – la rédemption. Hashem envoya Moshé pour délivrer les Bnei Israël en évoquant **4 termes de délivrance** :

אָמַר לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי ה', וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סִבְלַת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעַבְדְּתֶם, וְגִאֲלֵתִי אֶתְכֶם בְּזְרוּעַ נְטוּיָה וּבְשִׁפְטִים גְּדֹלִים. וְלִקְחֹתִי אֶתְכֶם לִי לְעַם וְהָיִיתִי לָכֶם לֵאלֹהִים וְכוּ'

*Dis aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous **soustraire** aux souffrances de l'Égypte et vous **délivrer** de sa servitude; et Je vous **affranchirai** avec un bras étendu... Et Je vous **adopterai** pour peuple ...*

Rabeinou Béhayé explique que ces 4 expressions font référence aux **4 étapes de Guéoula** qu'Hashem prévoit :

- **וְהוֹצֵאתִי** - A *Rosh haShana*, Hashem les **affranchit de l'esclavage**, sans toutefois les sortir concrètement d'Égypte.
- **וְהִצַּלְתִּי** – Ce n'est que le 15 Nissan que le peuple entier **quitte ce pays infernal**, après 210 ans.
- **וְגִאֲלֵתִי** – Néanmoins, l'esclave continue de se sentir **psychologiquement**, opprimé par la simple idée que l'ex-maître vit et peut le rattraper : Hashem noie donc les Égyptiens le 7^e jour de Pessah dans la mer Rouge, et offre à présent aux Bnei Israël leur **émancipation morale**.
- **וְלִקְחֹתִי** - Certes, être physiquement libre est appréciable ; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans patrimoine, sans culture, sans fierté, est-il qualifiable de délivrance **totale** ?! **Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah !**





Parallèlement, Hashem promet la prochaine *Guéoula* avec 4 expressions

[YEHEZKEL 34:13]:

וְהוֹצֵאתִים מִן הָעַמִּים וְקִבַּצְתִּים מִן הָאָרְצוֹת וְהִבֵּאתִים אֶל אֲדָמְתָם
וְרָעִיתִים אֶל הָרִי יִשְׂרָאֵל וְכוּ'

*Je les ferai **sortir** du milieu des nations, Je les **rassemblerai** des [différentes] contrées et les **ramènerai** sur leur sol; Je les ferai **paître** sur les montagnes d'Israël.*

En référence aux 4 expressions de *Guéoula*, nos Maîtres ont instauré de louer Hashem en buvant le soir du *Séder* 4 verres de vin. En effet, plusieurs versets expriment le sauvetage des *Tsadikim* par le fait de lever un verre en l'honneur d'Hashem – כּוֹס יְשׁוּעוֹת אֲשֶׁר. Réciproquement, le déclin des impies est à 4 reprises évoqué par le fait qu'Hashem leur fera boire un verre de 'vin de colère' [YIRMAIAHOU 25 15 51:7,

TEHILIM 11:6 75:9]

Au sens simple, le vin a la faculté de troubler les pensées de l'homme. Lorsque le *Tsadik* reconnaissant envers Hashem lève les barrières de la raison, son cœur s'exalte et s'enivre de joie pour le Maître du monde. En revanche, lorsque le *Rasha* –l'impie– déconnecte sa conscience, il dévoile ses réelles pensées et devient exécration.

Ainsi, nous buvons 4 verres de vin pour augmenter notre joie et notre soumission à Hashem, en priant au 4^e verre qu'Hashem déverse Sa colère sur les nations qui nous oppriment tellement pour l'unique raison que nous incarnons Sa volonté sur terre. Selon l'explication ésotérique du Ramhal, les 4 expressions font référence à 4 forces du Mal⁹.

9 Je n'ai malheureusement pas trouvé de texte explicite qui définit exactement ces forces. En compilant quelques textes, il ressort que de ces 4 pôles découlent notamment la jalousie, la concupiscence, et la recherche d'honneur, ainsi que le fait d'utiliser l'intellect pour justifier son choix instinctif





Nous rapportions en début de propos qu'Hashem écourta l'exil d'Egypte du fait que les Bnei Israël ne supportaient plus le fardeau. Selon le Ramhal, le mal ne fut par conséquent pas complètement extirpé. C'est la raison pour laquelle nous avons traversé depuis la sortie d'Egypte 4 autres exils – Babel, la Perse et Madai, la Grèce, et Edom – ce dernier exil si long !

Chacun de ces peuples a excellé dans l'un des 4 pôles du Mal. Plusieurs *Midrashim* comparent par ex. la Perse à un gros ours, avide de concupiscence. Pour achever totalement la purge du Mal de leur être, les Bnei Israël doivent nécessairement être exilés, soumis et affligés par ces peuples, car, malheureusement, **'les épreuves font un homme !'** Le fait d'être asservis par eux, tout en nous rattachant à Hashem pour surmonter leurs affronts, nous permet de dévoiler de nouveaux aspects de la majesté d'Hashem lorsqu'Il nous libère.

Ainsi, nous buvons le soir de Pessah les 4 coupes de vin, avec le sentiment et le désir d'extirper de nous ces 4 forces du Mal. Ainsi, nous manifestons notre détermination à servir le Maître du monde, afin qu'Il voie nos efforts et ordonne enfin la fin de cet exil, en sonnant Son grand *Shofar* pour nous réunir tous dans Son *Beit haMikdash* reconstruit !



LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE
QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du
10 Adar II au 7 Iyar 5782

13/03/22 au 08/05/22

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www.5mineternelles.com/mishnadujour.php





סדר תעניות אלו האמור, ברביעה ראשונה. אבל צמחים ששנו, מתריעין עליהם מיד. וכן שפסקו גשמים בין גשם לגשם ארבעים יום, מתריעין עליהם מיד, מפני שהיא מפת בצרת:



ירדו לצמחין אבל לא ירדו לאילן, לאילן ולא לצמחים, לזה ולזה אבל לא לבורות לשיחין ולמערות, מתריעין עליהן מיד:



וכן עיר שלא ירדו עליה גשמים, דכתיב (עמוס ד) והמטרתי על עיר אחת ועל עיר אחת לא אמטיר, חלקה אחת תמטר וגו', אותה העיר מתענה ומתרעת, וכל סביבותיה, מתענות ולא מתריעות. רבי עקיבא אומר, מתריעות ולא מתענות:



וכן עיר שיש בה דבר או מפלת, אותה העיר מתענה ומתרעת, וכל סביבותיה מתענות ולא מתריעות. רבי עקיבא אומר, מתריעות ולא מתענות. איזהו דבר, עיר המוציאה חמש מאות רגלי, ויצאו ממנה שלשה מתים בשלשה ימים זה אחר זה, הרי זה דבר. פחות מכאן, אין זה דבר:



על אלו מתריעין בכל מקום, על השדפון ועל הירקון, על הארבה ועל החסיל, ועל החיה רעה ועל החרב, מתריעין עליה, מפני שהיא מכה מהלכת:



מַעֲשֵׂה שְׂרִידוֹ זְקָנִים מִירוּשָׁלַיִם לְעָרֵיהֶם, וְגָזְרוּ תַעֲנִית עַל
שְׁנֵי אֲבָיִם כְּמֵלֵא פִי תַנּוּר שְׁדָפוֹן בְּאֶשְׁקֶלוֹן. וְעוֹד גָּזְרוּ תַעֲנִית עַל
שְׂאֵכְלוֹ זָבִיבִים שְׁנֵי תִינוּקוֹת בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, לֹא
עַל שְׂאֵכְלוֹ, אֲלָא עַל שְׁנֵי אֲבָיִם:



עַל אֵלוֹ מִתְרִיעִין בְּשַׁבָּת, עַל עִיר שֶׁהִקִּיפוּהָ גּוֹיִם אוֹ נֶהָר, וְעַל
הַסְפִּינָה הַמְטַרֶפֶת בַּיָּם. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, לְעֹזְרָה וְלֹא לְצַעֲקָה.
שְׁמַעוֹן הַתְּמַנִּי אוֹמֵר, אַף עַל הַדְּבָר, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים:



עַל כָּל צָרָה שְׁלֵא תְּבֵא עַל הַצְּבוּר, מִתְרִיעִין עֲלֵיהֶן, חוּץ מִרֹב
גְּשָׁמִים. מַעֲשֵׂה שְׂאֵמְרוֹ לוֹ לְחוּנֵי הַמַּעְגָּל, הַתְּפִלָּל שְׂרִידוֹ
גְּשָׁמִים. אָמַר לָהֶם, צְאוּ וְהִכְנִיסוּ תַנּוּרֵי פְסָחִים, בְּשִׁבִיל שְׁלֵא
יִמּוּקוּ. הַתְּפִלָּל, וְלֹא יִרְדּוּ גְשָׁמִים. מֵה עָשָׂה, עַג עֹוֶגָה וְעָמַד
בְּתוֹכָהּ, וְאָמַר לְפָנָיו, רְבוּנוּ שֶׁל עוֹלָם, בְּנִיךָ שָׁמוּ פָנִיָּהּ עָלַי,
שְׂאֵנִי כְּבֵן בֵּית לְפָנֶיךָ. נִשְׁבַּע אֲנִי בְּשֵׁם הַגְּדוֹל שְׂאֵנִי זֶז מִכָּאֵן,
עַד שֶׁתִּרְחַם עַל בְּנִיךָ. הַתְּחִילוּ גְשָׁמִים מִנְטָפִין. אָמַר, לֹא כִּךְ
שְׂאֵלְתִי, אֲלָא גְשָׁמֵי בּוֹרוֹת שִׁיחִין וּמַעְרוֹת. הַתְּחִילוּ לִירֹד
בְּזַעַף. אָמַר, לֹא כִּךְ שְׂאֵלְתִי, אֲלָא גְשָׁמֵי רְצוֹן, בְּרִכָּה וּנְדָבָה.
יִרְדּוּ כְּתַקְנָן, עַד שֶׁיִּצְאוּ יִשְׂרָאֵל מִירוּשָׁלַיִם לְהַר הַבַּיִת מִפְּנֵי
הַגְּשָׁמִים. בָּאוּ וְאָמְרוּ לוֹ, כִּשֵׁם שֶׁהַתְּפִלָּלָת עֲלֵיהֶם שְׂרִידוֹ
כִּךְ הַתְּפִלָּל שִׁילְכוּ לָהֵן. אָמַר לָהֵן, צְאוּ וּרְאוּ אִם נִמְחַת אֲבָן
הַטּוֹעִים. שְׁלַח לוֹ שְׁמַעוֹן בֶּן שָׁטַח, אֶלְמֵלֵא חוּנֵי אֶתְהָ, גּוֹזְרֵנִי
עָלֶיךָ נְדוּי. אֲבָל מֵה אַעֲשֶׂה לָּךְ, שְׂאֵתְהָ מִתְחַטֵּא לְפָנֶי הַמְּקוֹם
וְעוֹשֶׂה לָּךְ רְצוֹנְךָ כְּבֵן שְׁהוּא מִתְחַטֵּא עַל אֲבִיו וְעוֹשֶׂה לוֹ רְצוֹנוֹ.
וְעָלֶיךָ הַכְּתוּב אוֹמֵר (מִשְׁלֵי כג), יִשְׁמַח אֲבִיךָ וְאִמְךָ וְתִגַּל יוֹלְדֶתְךָ:





היו מתעניין וירדו להם גשמים קדם הנץ החמה, לא ישלימו. לאַחַר הַנֶּץ הַחֲמָה, יִשְׁלִימוּ. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, קִדְּם חֲצוֹת לֹא יִשְׁלִימוּ, לֹא אַחֲרֵי חֲצוֹת יִשְׁלִימוּ. מַעֲשֵׂה שְׁגִזְרוֹ תַעֲנִית בְּלוֹד, וַיִּרְדּוּ לָהֶם גְּשָׁמִים קִדְּם חֲצוֹת. אָמַר לָהֶם רַבִּי טַרְפוֹן, צֹאוּ וְאָכְלוּ וְשִׁתּוּ וְעִשׂוּ יוֹם טוֹב, וּבָאוּ בֵּין הָעֶרְבִים וְקִרְאוּ הַלֵּל הַגָּדוֹל:



בְּשִׁלְשָׁה פְּרָקִים בְּשָׁנָה כֹּהֲנִים נוֹשְׂאִין אֶת כַּפֵּיהֶן אַרְבַּע פְּעָמִים בַּיּוֹם, בְּשַׁחֲרִית, בְּמוֹסָף וּבִמְנַחָה וּבִנְעִילַת שְׁעָרִים, בַּתַּעֲנִיּוֹת וּבַמַּעֲמָדוֹת וּבַיּוֹם הַכַּפּוּרִים:



אֵלוּ הֵן מַעֲמָדוֹת, לְפִי שְׁנָאֵמַר (במדבר כח), צוּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם אֶת קַרְבְּנֵי לַחֲמִי, וְכִי הֵיֵאָר קַרְבְּנוֹ שֶׁל אָדָם קָרַב, וְהוּא אֵינוֹ עוֹמֵד עַל גְּבִיו, הַתְּקִינוּ נְבִיאִים הָרֵאשׁוֹנִים עֲשָׂרִים וָאַרְבַּע מִשְׁמְרוֹת. עַל כָּל מִשְׁמֵר וּמִשְׁמֵר הָיָה מַעֲמֵד בִּירוּשָׁלַיִם שֶׁל כֹּהֲנִים, שֶׁל לְוִיִּם, וְשֶׁל יִשְׂרָאֵלִים. הִגִּיעַ זְמַן הַמִּשְׁמֵר לַעֲלוֹת, כֹּהֲנִים וְלְוִיִּם עוֹלִים לִירוּשָׁלַיִם, וְיִשְׂרָאֵל שְׁבָאוֹתוֹ מִשְׁמֵר מִתְכַּנְּסִין לְעֶרְיָהוּ וְקוֹרְאִין בְּמַעֲשֵׂה בְּרֵאשִׁית:





וְאֲנָשֵׁי הַמַּעֲמָד הָיוּ מִתְעַנִּין אַרְבָּעָה יָמִים בַּשָּׁבוּעַ, מִיּוֹם שְׁנֵי
וְעַד יוֹם חֲמִישִׁי. וְלֹא הָיוּ מִתְעַנִּין עֶרֶב שַׁבָּת, מִפְּנֵי כְבוֹד הַשַּׁבָּת.
וְלֹא בְּאֶחָד בַּשַּׁבָּת, כְּדֵי שֶׁלֹּא יֵצְאוּ מִמְנוּחָהּ וְעָנְגוּ לִיגִיעָה וְתַעֲנִית
וְיָמוּתוּ. בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן, בְּרֵאשִׁית, וַיְהִי רִקִּיעַ. בַּשֵּׁנִי, יְהִי רִקִּיעַ,
וַיְקוּוּ הַמַּיִם. בַּשְּׁלִישִׁי, יְקוּוּ הַמַּיִם, וַיְהִי מְאֹרֶת. בְּרִבְעִי, יְהִי
מְאֹרֶת, וַיִּשְׂרְצוּ הַמַּיִם. בַּחֲמִישִׁי, יִשְׂרְצוּ הַמַּיִם, וְתוֹצֵא הָאָרֶץ.
בַּשֵּׁשִׁי, תוֹצֵא הָאָרֶץ, וַיִּכְלוּ הַשָּׁמַיִם. פְּרִשָּׁה גְדוֹלָה, קוֹרִין אוֹתָהּ
בַּשֵּׁנִים, וְהַקְטָנָה בְּיַחֲדֵי, בַּשַּׁחְרִית וּבַמּוֹסָף. וּבַמְנַחָה נִכְנָסִין
וְקוֹרִין עַל פִּיהֶן, כְּקוֹרִין אֶת שְׁמַע. עֶרֶב שַׁבָּת בַּמְנַחָה לֹא הָיוּ
נִכְנָסִין, מִפְּנֵי כְבוֹד הַשַּׁבָּת:



כָּל יוֹם שֵׁשׁ בּוֹ הֵלֵל, אֵין בּוֹ מַעֲמָד בַּשַּׁחְרִית. קָרְבַּן מוֹסָף, אֵין
בּוֹ בְּנַעֲלִילָה. קָרְבַּן עֲצִים, אֵין בּוֹ בַּמְנַחָה, דְּבִרֵי רַבִּי עֲקִיבָא.
אָמַר לוֹ בֶּן עֲזַאי, כִּף הִזְיָה רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ שׁוֹנֵה, קָרְבַּן מוֹסָף, אֵין
בּוֹ בַּמְנַחָה. קָרְבַּן עֲצִים, אֵין בּוֹ בְּנַעֲלִילָה. חֲזוֹר רַבִּי עֲקִיבָא לַהֲיֹת
שׁוֹנֵה כְּבֶן עֲזַאי:



זְמַן עֲצֵי כַהֲנִים וְהָעַם, תְּשֻׁעָה. בְּאֶחָד בְּנִיסָן, בְּנִי אֲרַח בֶּן יְהוּדָה.
בְּעֶשְׂרִים בְּתַמּוּז, בְּנִי דוֹד בֶּן יְהוּדָה. בַּחֲמִשָּׁה בָּאָב, בְּנִי פֶרְעֹשׁ
בֶּן יְהוּדָה. בַּשַּׁבְּעָה בּוֹ, בְּנִי יוֹנָדָב בֶּן רֶכֶב. בְּעֶשְׂרֵה בּוֹ, בְּנִי סְנָאָה
בֶּן בְּנִימִין. בַּחֲמִשָּׁה עָשָׂר בּוֹ, בְּנִי זְתוּאָה בֶּן יְהוּדָה, וְעַמְהֵם כַּהֲנִים
וְלוֹיִם וְכָל מִי שִׁטְעָה בַּשַּׁבָּט, וּבְנֵי גוֹנְבֵי עֲלֵי בְּנֵי קוֹצְעֵי קְצִיעוֹת.
בְּעֶשְׂרִים בּוֹ, בְּנִי פַחַת מוֹאָב בֶּן יְהוּדָה. בְּעֶשְׂרִים בְּאֵלוּל, בְּנִי
עֲדִין בֶּן יְהוּדָה. בְּאֶחָד בְּטַבַּת שָׁבוּ בְּנֵי פֶרְעֹשׁ שְׁנִיָּה. בְּאֶחָד
בְּטַבַּת לֹא הִזְיָה בּוֹ מַעֲמָד, שֶׁהִזְיָה בּוֹ הֵלֵל וְקָרְבַּן מוֹסָף וְקָרְבַּן
עֲצִים:





חַמְשָׁה דְּבָרִים אָרְעוּ אֶת אַבּוֹתֵינוּ בְּשַׁבְעָה עֶשֶׂר בְּתַמּוּז וְחַמְשָׁה
בְּתַשְׁעָה בְּאָב. בְּשַׁבְעָה עֶשֶׂר בְּתַמּוּז נִשְׁתַּבְּרוּ הַלּוּחֹת, וּבִטַּל
הַתְּמִיד, וְהִבְקֵעָה הָעִיר, וְשָׂרְף אֶפּוֹסְטָמוֹס אֶת הַתּוֹרָה, וְהָעַמִּיד
צֶלֶם בְּהִיכָל. בְּתַשְׁעָה בְּאָב נִגְזַר עַל אַבּוֹתֵינוּ שֶׁלֹּא יִכְנָסוּ לְאָרֶץ,
וְחָרַב הַבַּיִת בְּרֵאשׁוֹנָה וּבִשְׁנֵינָה, וְנִלְכְּדָה בֵּיתָר, וְנִחְרְשָׁה הָעִיר.
מִשְׁנַכְנֵס אָב, מִמַּעֲטִין בְּשִׁמְחָה:



שֶׁבֶת שֶׁחַל תִּשְׁעָה בְּאָב לִהְיוֹת בְּתוֹכָהּ, אֲסוּר מִלְּסַפֵּר וּמִלְּכַבֵּס,
וּבַחֲמִישֵׁי מִתְרִין מִפְּנֵי כְבוֹד הַשֶּׁבֶת. עָרַב תִּשְׁעָה בְּאָב לֹא יֵאָכַל
אָדָם שְׁנֵי תַבְשִׁילִין, לֹא יֵאָכַל בֶּשָׂר וְלֹא יִשְׁתֶּה יַיִן. רַבֵּן שְׁמַעוֹן
בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, יִשְׁנֶה. רַבִּי יְהוּדָה מְחַיֵּב בְּכַפִּית הַמָּטָה, וְלֹא
הוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים:



אָמַר רַבֵּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, לֹא הָיוּ יָמִים טוֹבִים לְיִשְׂרָאֵל
בְּחַמְשָׁה עֶשֶׂר בְּאָב וּכְיוֹם הַכַּפּוּרִים, שֶׁבָּהֶן בָּנוּת יְרוּשָׁלַיִם
יוֹצְאוֹת בְּכָלִי לְבֵן שְׂאוּלִין, שֶׁלֹּא לְבִישׁ אֶת מִי שְׂאִין לוֹ. כָּל
הַכָּלִים טְעוּנִין טְבִילָה. וּבָנוּת יְרוּשָׁלַיִם יוֹצְאוֹת וְחוֹלוֹת בְּכַרְמִים.
וּמָה הָיוּ אוֹמְרוֹת, בְּחוּר, שֶׁאֵין עֵינֶיךָ וְרָאָה, מָה אַתָּה בּוֹרֵר
לָךְ. אֵל תִּתֵּן עֵינֶיךָ בְּנוֹי, תֵּן עֵינֶיךָ בְּמִשְׁפָּחָה. שֶׁקֶר הַחֵן וְהַבֵּל
הַיָּפִי, אִשָּׁה יֵרָאֵת ה' הִיא תִתְהַלֵּל (משלי לא). וְאוֹמֵר, תִּנּוּ לָהּ
מִפְּרֵי יָדֶיהָ, וְיִהְלָלוּהָ בְּשַׁעֲרֵים מַעֲשֵׂיהָ. וְכֵן הוּא אוֹמֵר, צְאִינָה
וְרֵאִינָה בְּנוֹת צִיּוֹן בְּמַלְךְ שְׁלֹמֹה בְּעֶטְרָה שְׁעֶטְרָה לוֹ אִמּוֹ בְּיוֹם
חֲתָנָתוֹ וּבְיוֹם שְׂמִיחַת לְבוֹ (שיר השירים ג). בְּיוֹם חֲתָנָתוֹ, זֶה מִתֵּן
תּוֹרָה. וּבְיוֹם שְׂמִיחַת לְבוֹ, זֶה בְּנִין בֵּית הַמִּקְדָּשׁ, שִׁבְּנָה בְּמַהֲרָה
בְּיָמֵינוּ. אָמֵן:



HAZAK HAZAK ! FIN DU TRAITÉ TAANIT



מגלה נקראת באחד עשר, בשנים עשר, בשלשה עשר, בארבעה עשר, בחמשה עשר, לא פחות ולא יותר. כרפין המקפין חומה מימות יהושע בן נון, קורין בחמשה עשר. כפרים ועירות גדולות, קורין בארבעה עשר, אלא שהכפרים מקדימין ליום הכניסה:



ביצד. חל להיות יום ארבעה עשר בשני, כפרים ועירות גדולות קורין בו ביום, ומקפות חומה למחר. חל להיות בשלישי או ברביעי, כפרים מקדימין ליום הכניסה ועירות גדולות קורין בו ביום, ומקפות חומה למחר. חל להיות בחמישי, כפרים ועירות גדולות קורין בו ביום, ומקפות חומה למחר. חל להיות ערב שבת, כפרים מקדימין ליום הכניסה, ועירות גדולות ומקפות חומה קורין בו ביום. חל להיות בשבת, כפרים ועירות גדולות מקדימין וקורין ליום הכניסה, ומקפות חומה למחר. חל להיות אחר השבת, כפרים מקדימין ליום הכניסה, ועירות גדולות קורין בו ביום, ומקפות חומה למחר:



איזו היא עיר גדולה, כל שיש בה עשרה בטלנים. פחות מכאן, הרי זה כפר. באלו אמרו מקדימין ולא מאחרין. אבל זמן עצי כהנים ותשעה באב, חגיגה והקהל, מאחרין ולא מקדימין. אף על פי שאמרו מקדימין ולא מאחרין, מתרין בהספד ובתעניות ומתנות לאביונים. אמר רבי יהודה, אימתי, מקום שנכנסין בשני ובחמישי. אבל מקום שאין נכנסין לא בשני ולא בחמישי, אין קורין אותה אלא בזמנה:





קראו את המגלה באדר הראשון ונתעברה השנה, קורין אותה באדר השני, אין בין אדר הראשון לאדר השני אלא קריאת המגלה ומתנות לאביונים:



אין בין יום טוב לשבת אלא אכל נפש בלבד. אין בין שבת ליום הכפורים אלא שזה ודונו בידי אדם וזה ודונו בכרת:



אין בין המדר הנאה מחברו למדר ממנו מאכל אלא דריסת הרגל וכלים שאין עושין בהן אכל נפש. אין בין נדרים לנדבות אלא שהנדרים חייב באחריותן, ונדבות אינו חייב באחריותן:



אין בין זב הרואה שתי ראיות לרואה שלש אלא קרבן. אין בין מצרע מסגר למצרע מחלט אלא פריעה ופרימה. אין בין טהור מתוך הסגר לטהור מתוך החלט אלא תגלחת וצפרים:



אין בין ספרים לתפלין ומזוזות אלא שהספרים נכתבין בכל לשון, ותפלין ומזוזות אינן נכתבות אלא אשורית. רבן שמעון בן גמליאל אומר, אף בספרים לא התירו שיכתבו אלא יונית:



אין בין כהן משוח בשמן המשחה למרבה בגדים אלא פר הבא על כל המצות. אין בין כהן משמש לכהן שעבר אלא פר יום הכפורים ועשירית האיפה:

M A R D I
11 Nissan 5782
12 / 04 / 22



Ch.1 Mishna 10

MEGUILA

אין בין בַּמָּה גְדוּלָה לְבַמָּה קִטְנָה אֶלָּא פְּסָחִים. זֶה הַכֹּלֵל, כֹּל
שֶׁהוּא נִדָּר וְנִדָּב, קָרַב בְּבַמָּה. וְכֹל שֶׁאִינוֹ לֹא נִדָּר וְלֹא נִדָּב, אִינוֹ
קָרַב בְּבַמָּה:



M E R C R E D I
12 Nissan 5782
13 / 04 / 22



Ch.1 Mishna 11

MEGUILA

אין בין שִׁילָה לִירוּשָׁלַיִם אֶלָּא שְׁבִשִׁילָה אוֹכְלִים קִדְשֵׁים קָלִים
וּמַעֲשֵׂר שְׁנֵי בְּכָל הָרוּאָה, וּבִירוּשָׁלַיִם לְפָנִים מִן הַחוּמָה. וְכֵאן
וְכֵאן קִדְשֵׁי קִדְשֵׁים נֹאכְלִים לְפָנִים מִן הַקְּלָעִים. קִדְשֵׁי שִׁילָה
יֵשׁ אַחֲרֶיהָ הַתֵּר, וּקִדְשֵׁי יְרוּשָׁלַיִם אֵין אַחֲרֶיהָ הַתֵּר:



J E U D I
13 Nissan 5782
14 / 04 / 22



Ch.2 Mishna 1

MEGUILA

הַקּוּרָא אֶת הַמַּגְלָה לְמַפְרַע, לֹא יֵצֵא. קִרְאָה עַל פֶּה, קִרְאָה
תַּרְגּוּם, בְּכָל לְשׁוֹן, לֹא יֵצֵא. אָבֵל קוֹרִין אוֹתָהּ לְלוּעֵזוֹת בְּלֵעוֹ.
וְהַלּוּעוֹז שֶׁשָּׁמַע אֲשׁוּרִית, יֵצֵא:



V E N D R E D I
14 Nissan 5782
15 / 04 / 22



Ch.2 Mishna 2

MEGUILA

קִרְאָה סְרוּגִין, וּמִתְנַמֵּם, יֵצֵא. הִיָּה כּוֹתְבָהּ, דּוֹרְשָׁהּ, וּמַגִּיחָהּ,
אִם כּוֹן לְבוֹ, יֵצֵא. וְאִם לְאוֹ, לֹא יֵצֵא. הִיָּתָה פְּתוּבָה בְּסֵם,
וּבִסְקָרָא, וּבְקוּמוֹס וּבְקִנְקָנְתוֹם, עַל הַנִּזְר וְעַל הַדְּפַתְרָא, לֹא
יֵצֵא, עַד שֶׁתְּהֵא כְּתוּבָה אֲשׁוּרִית, עַל הַסֶּפֶר וּבִדְיוֹ:



D I M A N C H E
23 Nissan 5782
24 / 04 / 22



Ch.2 Mishna 3

MEGUILA

בֶּן עֵיר שֶׁהֵלֵךְ לְכַרֵּךְ וּבֶן כַּרֵּךְ שֶׁהֵלֵךְ לְעֵיר, אִם עֵתִיד לְחֹזֵר
לְמִקוּמוֹ, קוּרָא כְּמִקוּמוֹ. וְאִם לְאוֹ, קוּרָא עִמָּהוֹן. וּמֵהֵיכָן קוּרָא
אָדָם אֶת הַמַּגְלָה וְיוֹצֵא בָּהּ יָדֵי חוּבְתוֹ, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, כְּלָה.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, מֵאִישׁ יְהוּדִי (אֶסְתֵּר ב). רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, מֵאַחַר
הַדְּבָרִים הָאֵלֶּה (אֶסְתֵּר ג):





הכל בשרין לקרות את המגלה, חוץ מחרש, שוטה, וקטן. רבי יהודה מכשיר בקטן. אין קורין את המגלה, ולא מלין, ולא טובלין, ולא מזיין, וכן שומרת יום כנגד יום לא תטבל, עד שתניח החמה. וכלן שעשו משעלה עמוד השחר, כשר:



כל היום כשר לקריאת המגלה, ולקריאת ההלל, ולתקיעת שופר, ולנטילת לולב, ולתפלת המוספין, ולמוספין, ולודוי הפרים, ולודוי המעשר, ולודוי יום הכפורים, לסמיכה, לשחיטה, לתנופה, להגשה, לקמיצה ולהקטרה, למליקה, ולקבלה, ולהזיה, ולהשקית סוטה, ולעריפת העגלה, ולטהרת המצרע:



כל הלילה כשר לקצירת העמר ולהקטר חלבים ואברים. זה הכלל, דבר שמצותו ביום, כשר כל היום. דבר שמצותו בלילה, כשר כל הלילה:



בני העיר שמכרו רחובה של עיר, לוקחין בדמיו בית הכנסת. בית הכנסת, לוקחין תבה. תבה, לוקחין מטפחות. מטפחות, לוקחין ספרים. ספרים, לוקחין תורה. אבל אם מכרו תורה, לא יקחו ספרים. ספרים, לא יקחו מטפחות. מטפחות, לא יקחו תבה. תבה, לא יקחו בית הכנסת. בית הכנסת, לא יקחו את הרחוב. וכן במותריהן. אין מוכרין את של רבים ליחיד, מפני שמורידין אותו מקדשתו, דברי רבי יהודה. אמרו לו, אם כן, אף לא מעיר גדולה לעיר קטנה:





אין מוכרין בית הכנסת, אלא על תנאי שאם ירצו יחזירוהו, דברי רבי מאיר. וחכמים אומרים, מוכרים אותו ממכר עולם, חוץ מארבעה דברים, למרחץ ולברסקי ולטבילה ולבית המים. רבי יהודה אומר, מוכרין אותו לשם חצר, והלוקח מה שירצה יעשה:



ועוד אמר רבי יהודה, בית הכנסת שחרב, אין מספידין בתוכו, ואין מפשילין בתוכו חבלים, ואין פורשין לתוכו מצודות, ואין שוטחין על גג פרות, ואין עושין אותו קפנדריא, שנאמר (ויקרא כו), והשמותי את מקדשיכם, קדשתן אף כשהן שוממין. עלו בו עשבים, לא יתלש, מפני עגמת נפש:



ראש חדש אדר שחל להיות בשבת, קורין בפרשת שקלים (שמות ל). חל להיות בתוך השבת, מקדימין לשעבר ומפסיקין לשבת אחרת. בשניה, זכור (דברים כה). בשלישית, פרה אדמה (במדבר יט). ברביעית, החדש הזה לכם (שמות יב). בחמישית, חזרין לכסדון. לכל מפסיקין, בראשי חדשים, בחגכה ובפורים, בתעניות ובמעמדות וביום הכפורים:



בפסח קורין בפרשת מועדות של תורת פהנים (ויקרא כב). בעצרת, שבעה שבעות (דברים טז). בראש השנה, בחדש השביעי באחד לחדש (ויקרא כג). ביום הכפורים, אחרי מות שם (טז). ביום טוב הראשון של חג קורין בפרשת מועדות שבתורת פהנים (ויקרא כג), ובשאר כל ימות החג בקרבנות החג (במדבר כט):





בַּחֲנֻכָּה, בְּנִשְׂאִים (שם ז). בְּפוּרִים, וַיָּבֵא עֲמֶלֶק (שמות יז). בְּרֵאשֵׁי
 חֳדָשִׁים, וּבְרֵאשֵׁי חֳדָשֵׁיכֶם (במדבר כח). בְּמַעֲמֻדוֹת, בְּמַעֲשֵׂה
 בְּרֵאשִׁית (בראשית א). בְּתַעֲנִיּוֹת, בְּרִכּוֹת וּקְלָלוֹת (ויקרא כו). אֵין
 מִפְּסִיקִין בְּקְלָלוֹת, אֶלֶּא אֶחָד קוֹרֵא אֶת כָּלֶן. בְּשָׁנֵי וּבַחֲמִישֵׁי
 וּבִשְׁבַת בְּמִנְחָה, קוֹרִין כְּסֻדְרָן, וְאֵין עוֹלִין לָהֶם מִן הַחֲשׁוֹן,
 שְׁנָאֻמֵר (ויקרא כג), וַיְדַבֵּר מֹשֶׁה אֶת מַעֲדֵי יְיָ אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל,
 מִצְוַתָּן שִׁיהוּ קוֹרִין כָּל אֶחָד וְאֶחָד בְּזִמְנֹו:



הַקּוֹרֵא אֶת הַמִּגְלָה עוֹמֵד וַיּוֹשֵׁב. קִרְאָה אֶחָד, קִרְאוּהָ שְׁנַיִם,
 יָצְאוּ. מְקוֹם שְׁנֵהֲגוּ לְבָרָה, יְבָרָה. וְשֵׁלֵא לְבָרָה, לֹא יְבָרָה. בְּשָׁנֵי
 וּבַחֲמִישֵׁי וּבִשְׁבַת בְּמִנְחָה, קוֹרִין שְׁלֹשָׁה, אֵין פּוֹחֲתִין וְאֵין
 מוֹסִיפִין עֲלֶיהֶן, וְאֵין מִפְּטִירִין בְּנָבִיא. הַפּוֹתֵחַ וְהַחוֹתֵם בַּתּוֹרָה,
 מְבָרָךְ לְפָנֶיהָ וְלֹאֲחֵרֶיהָ:



בְּרֵאשֵׁי חֳדָשִׁים וּבַחֲלוֹ שֶׁל מוֹעֵד, קוֹרִין אַרְבָּעָה, אֵין פּוֹחֲתִין
 מִהֵן וְאֵין מוֹסִיפִין עֲלֶיהֶן, וְאֵין מִפְּטִירִין בְּנָבִיא. הַפּוֹתֵחַ
 וְהַחוֹתֵם בַּתּוֹרָה, מְבָרָךְ לְפָנֶיהָ וְלֹאֲחֵרֶיהָ. זֶה הַכֹּלֵל, כָּל שֵׁשׁ
 בּוֹ מוֹסֵף וְאֵינוֹ יוֹם טוֹב, קוֹרִין אַרְבָּעָה. בְּיוֹם טוֹב, חֲמִשָּׁה. בְּיוֹם
 הַכְּפוּרִים, שֵׁשָׁה. בְּשַׁבַּת, שִׁבְעָה. אֵין פּוֹחֲתִין מִהֵן, אֲבָל מוֹסִיפִין
 עֲלֶיהֶן, וּמִפְּטִירִין בְּנָבִיא. הַפּוֹתֵחַ וְהַחוֹתֵם בַּתּוֹרָה, מְבָרָךְ לְפָנֶיהָ
 וְלֹאֲחֵרֶיהָ:



אֵין פּוֹרְסִין אֶת שְׁמַע, וְאֵין עוֹבְרִין לְפָנֵי הַתְּבָה, וְאֵין נוֹשְׂאִין אֶת
 כְּפִיהֶם, וְאֵין קוֹרִין בַּתּוֹרָה, וְאֵין מִפְּטִירִין בְּנָבִיא, וְאֵין עוֹשִׂין
 מַעֲמָד וּמוֹשֵׁב, וְאֵין אוֹמְרִים בְּרַכַּת אֲבָלִים וְתַנְחוּמֵי אֲבָלִים
 וּבְרַכַּת חֲתָנִים, וְאֵין מְזַמְּנִין בְּשֵׁם, פְּחוֹת מַעֲשָׂרָה. וּבִקְרָקְעוֹת,
 תִּשְׁעָה וְכֹהֵן. וְאָדָם, כִּיּוֹצֵא בֵּהֶן:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Ora Simha bat Fanny Freiha

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Moshé ben Yaakov TARRAB Hacoheh z"l - 1 Nissan

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Olga Bat Sol Wahnish z"l - 15 Adar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Avraham ben Yossef z"l - 25 Adar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Richard Aharon ben Fortunée Mazal z"l - 17 Nissan 5781

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny



5 MINUTES
ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

CODE POSTAL _____

TELEPHONE _____

MAIL _____

MONTANT VERSE _____

MODE DE PAIEMENT _____

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

www.5mineternelles.com

01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

C'est l'histoire d'une étable dans laquelle cohabitent un cochon, une ânesse et son petit ânon... De son coin, l'ânon voit la scène, et rage de plus belle. Voilà que son maître si vénéré se fait duper à prendre ce gros lard pour Miss Monde! Dans quel monde tordu vit-on?! Alors qu'il laisse un braiement échapper, son maître le fustige d'un CHUUUTTT qui lui cloue le bec. Profondément blessé, il repart voir sa maman qui le réconforte : *« Ah, mon cher petit ! Tu es vraiment un âne, dans tout le sens du terme ! Patiente encore une journée, et tu comprendras tout ! »* [...]

Le Midrash illustre ainsi le grincement de dents des juifs lorsque Haman monte au pouvoir ... Et en un instant, tout se dépolarise. L'apogée de Haman s'avère en fait la hauteur idéale pour que sa chute soit d'autant plus vertigineuse !

[Extrait de l'édito]

Meir Feldman
& The Judaikart

Recevez un numéro d'essai **GRATUIT**
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois

Comment nous joindre :

Israël : 058.322.68.43

France : 01.77.38.46.78

WWW.5MINETERNELLES.COM

